

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications

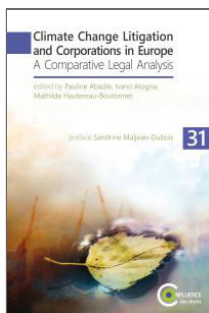


« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

***La fabrique du procès en climate-washing
de TotalEnergies :
de l'assignation à la première condamnation judiciaire française***

Marie-Pierre Blin-Franchomme

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr



Under the direction of Pauline Abadie, Ivano Alogna and Mathilde Hautereau-Boutonnet

Climate Change Litigation and Corporations in Europe A Comparative Legal Analysis

La fabrique du procès en *climate-washing* de TotalEnergies

De l'assignation à la première condamnation judiciaire française

Marie-Pierre Blin-Franchomme

Publisher: DICE Éditions
Place of publication: Aix-en-Provence
Published on OpenEdition Books: 11 juin 2026
Series: Confluence des droits
Digital ISBN: 979-10-97578-41-1



<https://books.openedition.org>

Provided by Université Toulouse 1 Capitole



DIGITAL REFERENCE

Blin-Franchomme, Marie-Pierre. "La fabrique du procès en climate-washing de TotalEnergies". *Climate Change Litigation and Corporations in Europe*, edited by Pauline Abadie et al., DICE Éditions, 2026, <https://doi.org/10.4000/16dss>.

This text was automatically generated on 19 juillet 2026.



The PDF format is issued under the Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0 license unless otherwise stated.

LA FABRIQUE DU PROCÈS EN *CLIMATE-WASHING* DE TOTALÉNERGIES*

DE L'ASSIGNATION À LA PREMIÈRE CONDAMNATION JUDICIAIRE FRANÇAISE

Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME¹

Résumé : Alors que se déploie à l'international un troisième front de la justice climatique – celui du *climate-washing* des entreprises, aux côtés des contentieux d'inaction climatique et de responsabilité pour les émissions passées –, cette contribution analyse la première condamnation judiciaire française visant les allégations d'engagement d'une carbon major. À partir de l'affaire *TotalEnergies*, elle retrace la « fabrique » du procès, depuis la construction experte de l'assignation associative jusqu'à sa réception par le juge. L'étude met en lumière la manière dont le droit de la consommation, irrigué par les référentiels scientifiques internationaux du climat, est mobilisé comme instrument indirect de redevabilité climatique des entreprises. Tout en étant marqué par une grande prudence structurelle, le jugement consacre une avancée majeure dans la qualification du *climate-washing* commercial et dans l'écologisation du standard du consommateur au service de la transition. Au-delà du litige, cette décision illustre l'évolution du droit de la consommation – de la protection individuelle à la régulation d'un nouveau modèle économique – et ouvre la voie à une véritable compliance commerciale climatique exigible sur le marché.

Abstract: *At a time when a third front of climate justice is emerging internationally—that of corporate climate-washing, alongside climate inaction litigation and liability claims relating to past emissions—this contribution analyses the first French judicial ruling targeting the climate commitment claims of a carbon major. Drawing on the TotalEnergies case, it traces the “making” of the litigation, from the expert construction of the NGOs’ claim to its reception by the court. The study highlights how consumer law, informed by international climate science frameworks, is mobilised as an indirect instrument of corporate climate accountability. While characterised by considerable structural caution, the judgment nevertheless constitutes a major step forward in the legal qualification of commercial climate-washing and in the ecologisation of the consumer standard in support of the ecological transition. Beyond the dispute itself, this decision illustrates the evolution of consumer law—from individual protection to the regulation of a new economic model—and paves the way for genuine climate-related commercial compliance enforceable on the market.*

* Cet article est la version actualisée et augmentée (not. voir partie III) de notre contribution écrite « La fabrique de l'assignation en *greenwashing* climatique de Total », parue in Ch. COUNIL (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques*, DICE Éditions, 2024, [<https://doi.org/10.4000/12za8>].

¹ Maître de conférences en droit privé (HDR), École de Droit, Centre de Droit des affaires, Axe de recherche EJERIDD, Responsable du M2 Droit et Gestion de la RSE, Université Toulouse Capitole.

Abréviations utilisées	
AAI	autorité administrative indépendante
ACT	assessing low carbon transition
AMF	autorité de régulation des marchés financiers
ARCOM	Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
CLCV	Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
FNAUT	Fédération nationale des automobilistes et des usagers des transports
GIEC	Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat
NAAT	Notre Affaire à Tous
SBTi	Science Based Targets Initiative

Dans le contexte ouvert par l’Accord de Paris de 2015 et son appel aux entités infra-étatiques, nombre de multinationales ont saisi l’intérêt commercial que représente l’image d’une entreprise œuvrant activement pour la transition écologique. Leurs opérations de communication publique se multiplient – en particulier dans les secteurs impactants comme celui de l’énergie – pour promouvoir à l’excès leur engagement et la décarbonation de leurs produits. Ce décalage entre discours et réalité des pratiques, caractéristique du « blanchiment » écologique ou *greenwashing*, est le champ d’une nouvelle judiciarisation des enjeux climatiques. C’est ainsi que le 2 mars 2022, Greenpeace France, les Amis de la Terre France, et Notre Affaire A Tous, rejointes ensuite par l’association britannique ClieEarth ont assigné la société mère *TotalEnergies SE* et une de ses filiales devant le tribunal judiciaire de Paris². En cause, trois allégations phares de la campagne publique du groupe pétrolier récemment rebaptisé : une ambition de « neutralité carbone d’ici 2050 » et de « rôle majeur dans la transition », ainsi que les vertus environnementales de son gaz naturel et de ses agro-carburants.

Ce recours, fondé sur la qualification de pratiques commerciales déloyales, est une nouvelle incursion du droit économique dans les combats écologiques³, et fournit plus précisément l’occasion de mesurer l’apport de la fertilisation croisée du droit de la consommation et du droit de l’environnement⁴.

2 Sur cette assignation : [https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2022/03/Assignation_Greenpeace_AT_NAAT_c.-TOTAL_02032022.pdf].

3 En dernier lieu : A.-S. EPSTEIN, M.-A. CHARDEAUX (dir.), *Le droit économique de l’environnement : Acteurs et méthodes*, Mare & Martin 2024 ; A.-S. EPSTEIN et M. NIOCHE (dir.), *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, Bruylant 2023. Voir aussi les travaux fondateurs de G.-J. MARTIN : récemment J.-L. GAFFARD et G. MARTIN, *Droit et économie de la transition écologique : regards croisés*, Mare & Martin 2023, et ses *Mélanges : Pour un droit économique de l’environnement*, Frison-Roche, 2012 ; et ceux de F.-G. TRÉBULLE, not. « L’environnement en droit des affaires », in *Aspects actuels du droit des affaires, Mélanges Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 1035.

4 Lancée depuis les travaux du Grenelle de l’environnement : G. GOFFAUX-CALLEBAUT, « La consommation responsable », in *Les enjeux de la réforme du droit de la consommation, LPA*, 27 juin 2014, p. 15 ; M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le droit économique au soutien de la protection de l’environnement : les apports de la loi Grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs », in M. PRIEUR (dir.), *Présentation de la loi portant engagement national pour l’environnement (Grenelle 2)*, *RJE* n° spécial 2010, p. 129.

Les suites de cette affaire étaient d'autant plus attendues qu'elle alimente un nouveau front dans la justice climatique contre les *carbon majors*⁵, en complément des actions en responsabilité les visant pour leurs émissions passées et futures⁶. La « fabrique » du procès en *climate-washing* du groupe pétrolier est-elle ainsi à la source de ces « petits ruisseaux (qui) font les grandes rivières ? »⁷.

De la construction de l'argumentaire aux normes de comportement en direction des entreprises : l'analyse du contenu et de la circulation du plaidoyer expert élaboré dans cette affaire, puis sa réception par le juge français, est un autre « voyage au cœur de la machine »⁸ juridique pro-climat. L'itinéraire conduit ici dans les rouages de l'information environnementale⁹, dont la dimension performative suppose un contrôle-qualité de la communication délivrée par les acteurs économiques.

À cet égard – et bien que l'évolution récente du droit de l'Union européenne se caractérise par l'infléchissement des prétentions normatives en matière de durabilité¹⁰ –, chacun sait que le *Green Deal* pour faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone¹¹ a complété l'outillage de la transparence *corporate sustainability* due par investisseurs et entreprises¹². La France, pionnière sur ce volet du droit de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l'est aussi sur celui de l'information « durabilité » délivrée aux consommateurs. Notre « droit de la consommation durable »¹³, renforcé par les lois Anti-gaspillage de 2020¹⁴ et Climat et Résilience de 2021¹⁵, trouve aujourd'hui son prolongement dans la législation européenne dédiée aux pratiques responsables au soutien d'une économie circulaire bas-carbone¹⁶. D'une part l'ensemble apporte de nouvelles

5 Le fameux rapport de R. HEEDE, « Tracing Anthropogenic Carbon Dioxide and Methane Emissions to Fossil Fuel and Cement Producers (1854-2010) », *Climate Change*, 2014, p. 229.

6 L. D'AMBROSIO, « Le contentieux contre les *Carbon Majors*: esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », in M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique, usages et mobilisation du droit*, Mare & Martin, 2021, p. 215. L. CANALI, *Le procès et le changement climatique: étude de la réalisation juridictionnelle du droit climatique*, Dalloz, 2025; I. ALOGNA, C. BAKKER, J.-P. GAUCI, *Climate Change Litigation: Global Perspectives*, Brill, 2021, 544 p.

7 Ch. CURNIL, « Foisonnement de demandes judiciaires de responsabilisation des entreprises en matière climatique. Quand les petits ruisseaux font les grandes rivières ? », *Droit de l'environnement*, 2022, 32, p. 251.

8 S. MALJEAN-DUBOIS, « Voyage au cœur de la machine: la fabrique d'un "droit climatique" pour construire un monde à 1,5°C », in Ch. CURNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire 1.5*, Pédone, 2021, p. 465.

9 A.-S. EPSTEIN, *L'information environnementale communiquée par l'entreprise. Contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, coll. Thèses, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2015; M. TELLER, *L'information communiquée par les sociétés cotées*, Éd. Bénévent, 2009.

10 Le processus législatif dit « Omnibus » visant à « simplifying for sustainable competitiveness »: communication de la Commission européenne COM (2025) 980 final, 10 déc. 2025.

11 Communication de la Commission – Le Pacte vert pour l'Europe, COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019.

12 J.-B. BARBIÈRI, « La *Corporate sustainability* », in *Le droit face aux défis de la transition écologique*, RDA dossier nov. 2021, p. 97.

13 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS, G. JAZOTTES et V. VIDALENS, *Entreprise et développement durable – Approche juridique pour l'acteur économique du XXI^e siècle*, Lamy coll. Axe Droit, 2011, spéc. n. 222 et s.

14 Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, JO 11/02/2020.

15 Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JO 24 août 2021, JO 24/08/2021.

16 Pour un panorama, voir not. P. LEQUET, « Green deal et économie circulaire: à la croisée des branches du droit », Observatoire du Green Deal, 2023 (en ligne, consulté le 22 mars 2024). Voy. *infra* la récente directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 modifiant notamment la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales en vue de « donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information », voir *infra* (en ligne: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825). Il est cependant à noter que le processus Omnibus a conduit à l'abandon de la proposition de directive encadrant en amont les allégations écologiques: directive dite « green claims », COM (2023) 166 final du 22.3.2023.

contraintes de divulgation climatique sur les modèles d'affaires comme sur les produits et services – restreignant en soi le volant des pures allégations environnementales –, tandis que d'autre part, en matière de loyauté commerciale, législateurs et autorités de consommation priorisent la lutte contre l'écoblanchiment afin d'assurer au consommateur son rôle de « levier de la transition écologique »¹⁷.

Parce qu'elles sont des acteurs incontournables invités dans la gouvernance du climat¹⁸, la réalité de ce que « font vraiment » les entreprises « qui disent qu'elles font » se trouve même hissée au rang de préoccupation mondiale. Le Secrétaire général de l'ONU a voulu poser les « lignes rouges » du *greenwashing* en instituant un Groupe d'experts de haut niveau sur le « *Net Zero Emissions Commitments of Non-State Entities* » : la COP 27 a été l'occasion de présenter son fameux rapport *Integrity Matters*¹⁹ à l'heure de la transparence climatique²⁰. Or si les bonnes intentions de décarbonation fleurissent dans les discours *corporate* et commerciaux des grandes entreprises, les études menées sur leur engagement ne cessent de documenter l'intégrité faible voire très faible de leurs stratégies d'alignement sur la trajectoire 1.5²¹. La plupart de ces acteurs majeurs n'ont pas d'objectifs intermédiaires, excluent leurs émissions de scope 3, ou font un habile mélange entre réduction et compensation de leur CO₂, soit autant de marqueurs du risque de *greenwashing*²².

Relevant de cette traque des « marchands du doute »²³, l'action judiciaire contre le groupe pétrolier, sans attendre son résultat, sonnait donc déjà comme une nouvelle alerte pour les entreprises de la montée des volets tant réputationnel que juridique, et évidemment économique, de leurs multirisques de transition. Pour leurs campagnes de promotion climatique, à la menace du blâme

17 N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Le consommateur, levier de la transition écologique », in *Le droit économique, levier de la transition écologique ?*, op. cit., p. 137. Voy. *infra* II.B.

18 M. HAUTEREAU-BOUTONNET, S. MALJEAN-DUBOIS, Dix ans après l'Accord de Paris : quel bilan pour la lutte contre le réchauffement climatique ?, *JCP G* n° 4, 26 janv. 2026, p. 190 ; B. PARANCE, A. STEVIGNON, Le rôle des entreprises dans la lutte contre le réchauffement climatique, *RED*, nov. 2025, p. 121 ; M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Quel rôle pour l'entreprise après l'accord de Paris ? », in M. BOUTONNET et S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique ?*, *RJE*, n° spécial 2017, p. 119 ; F.-G. TREBULLE, « Quelle entreprise face au changement climatique ? » *D.* 2015, p. 2272.

19 Rapport *Integrity Matters: Net Zero commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions*, 2023 : ses dix recommandations visent à améliorer la qualité, l'intégrité et la crédibilité des engagements net zéro, des plans de transition et du suivi des progrès par les acteurs individuels et les coalitions.

20 Voir à l'ONU la création en juin 2022 du *Climate Data Steering Committee*, et depuis juin 2023 les travaux sur un « Cadre de reconnaissance et de redevabilité pour l'action climat des parties prenantes non-étatiques » et l'« Ébauche de Plan de mise en œuvre relatif aux engagements net zéro des acteurs non-étatiques et *Integrity Matters* ».

21 Voy. NAAT, Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, 5^e éd. : « les objectifs climatiques affichés par les entreprises analysées permettraient de réduire leurs émissions d'à peine plus de 12 % d'ici 2030. La réalisation de ces objectifs n'est ni conforme aux 50 % requis, ni garantie à ce stade par des mesures concrètes correspondantes » (<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2025/03/Benchmark2025.pdf>) ; New Climate Institute et le Carbon Market Watch : Corporate Climate Responsibility Monitor 2023, 2024, 2025 <https://newclimate.org/resources/publications/corporate-climate-responsibility-monitor-2025> (consultés le 2 mars 2026).

22 Une étude empirique portant sur 4000 entreprises montre que 96 % de celles ayant pris un engagement climatique présentent au moins un de ces indicateurs de risque d'écoblanchiment : E. BROWN, A. HSU, D. MANYA, « Red flags in green promises: a framework for identifying greenwashing risk in corporate climate pledges », *npj Clim. Action* 5, 19 (2026), [<https://doi.org/10.1038/s44168-026-00346-6>]. Ce qui est d'autant plus problématique car à l'effet d'annonce bénéfique de ces engagements ne répond pas une réaction négative du marché en cas de non réalisation des objectifs : X. JIANG, S. KIM, S. LU, « Limited accountability and awareness of corporate emissions target outcomes », *Nat. Clim. Chang.* 15, 279–286 (2025), [<https://doi.org/10.1038/s41558-024-02236-3>] (consulté le 2 mars 2026).

23 N. ORESKES, *Les marchands de doute*, 2012 ; trad. J. TREINER : E.M. CONWAY, N. ORESKES, *Les marchands de doute*, Le Pommier, 2019.

par l'image²⁴ des décisions *a*-juridiques de certains régulateurs « doux », s'ajoutent de potentielles multiples sanctions « dures ». Le volet administratif de celles-ci prospère, et c'est également dans le champ de la condamnation judiciaire – pénale²⁵, civile – qu'elles doivent mesurer le possible « effet boomerang » de leurs messages de valorisation bas-carbone. Comme cela a été parfaitement imagé, si les intentions climatiques communiquées par les entreprises sont le « nouvel *Eldorado* de la régulation par l'information »²⁶, elles offrent en retour une riche « veine contentieuse »²⁷. Son exploitation est même facilitée : clarification a été faite par la loi Climat que l'écoblanchiment peut être constitutif d'une pratique commerciale trompeuse²⁸. Ainsi, des actions de terrain et sur les réseaux sociaux²⁹, des parodies de marque³⁰ et remise de prix satirique aux plus « menteuses »³¹, jusqu'à l'arme du droit³² : en dépit des ripostes dont elle fait l'objet³³, l'action militante – désormais expertale sur le flanc du *greenwashing* des entreprises³⁴ – se déploie vers l'arène judiciaire.

Pour mener en l'espèce l'action des trois associations environnementales³⁵, ce dossier en recherche de responsabilité civile du groupe pétrolier a été confié à une avocate « à impact » spécialisée en contentieux du *greenwashing*³⁶. Avec ce choix d'équipe juridique impliquée sur les

24 Lui-même de plus en plus redouté : N. CUZACQ, « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RTD Com.*, 2017, p. 473.

25 Sur le risque d'une sanction pénale, désormais plus sévère : voir *infra* I B.

26 A.-S. EPSTEIN, « Les objectifs climatiques publiés par les entreprises, nouvel *Eldorado* de la régulation par l'information », in Ch. COURNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, *op. cit.*, p. 293.

27 A.-S. EPSTEIN, « Les contentieux privés contre les entreprises », in M. TORRE-SCHAUB, A. STEVIGNON et B. LORMETEAU (dir.), *Les risques climatiques à l'épreuve du droit*, Mare & Martin, 2023, p. 191.

28 Le dispositif « amont » sur le contrôle des allégations « carbone » institué par la même Loi Climat devait encore faciliter ce contentieux : sur ce cadre dédié, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et son évolution à venir en raison de la transposition de la récente directive de réforme du droit des pratiques commerciales déloyales, voir *infra*.

29 Outre les campagnes médiatiques de Greenpeace par exemple, voy. not. le site internet de NAAT, « Totalsavait/Totalment » (consulté le 5 mars 2026 à l'adresse suivante : <https://total-savait.squarespace.com>).

30 La liberté d'expression des militants écologistes a primé par exemple dans l'affaire *Esso c/ Greenpeace* : J. LARRIEU, « Le levier de l'atteinte à l'image : la dénonciation des pollutions par la parodie de marques et de logos », in M.-P. BLIN-FRANCHOMME (dir.), *Image(s) et environnement*, LGDJ, 2012, p. 191.

31 Voir le prix Pinocchio créé en 2008 par l'une des requérantes : [<https://www.prix-pinocchio.org/>] (consulté le 2 mars 2026).

32 L. ISRAËL, *L'arme du droit*, éd. Sciences Po, 2^e éd. 2020 ; Ch. COURNIL, « Notre affaire à tous et « l'arme du droit ». Le combat d'une ONG pour la justice climatique », in V. DE BOILLET, A.-C. FAVRE, T. LARGEY et R. MAHAÏM (dir.), *Environnement, climat. Principes, droits et justiciabilité*, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2024, p. 171 ; Ch. COURNIL, « Les ONG et « l'arme du droit » pour tenir le réchauffement en deçà d'1.5 degrés », in Ch. COURNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, *op. cit.*, p. 411.

33 En lien avec l'assignation ici étudiée, en avril 2023 le groupe pétrolier a assigné Greenpeace France au civil pour informations fausses et trompeuses afin de faire interdire la diffusion de son rapport établi sur la base de la méthodologie de l'ADEME : Bilan carbone de TotalEnergies : le compte n'y est pas, nov. 2022, [https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2022/11/Rapport-Greenpeace_Bilan-carbone-Total_VDEF.pdf] (consulté le 2 mars 2024).

34 Voir not. CARBON MARKET WATCH, *Combating corporate greenwashing through regulation*, Policy implications of the 2023 ; CLIENTEARTH, *The Greenwashing Files*, 2021 ; GLOBAL WITNESS, *Fossil fuel greenwash, BP and Shell's social media campaigns since the launch of the UK's Green Claims Code*, 2023 ; GREENPEACE FRANCE, *La pseudo neutralité carbone de TotalEnergies, Décryptage de la stratégie net zéro de TotalEnergies et du mythe de la compensation*, 2022 ; LES AMIS DE LA TERRE, R.A.P, CSF et OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES : *Big Corpo, Encadrer la pub et l'influence des multinationales : un impératif écologique et démocratique*, 2020.

35 Sur l'identification du contentieux stratégique, voir not. J. SETZER AND C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2025 snapshot* : Box 2.1 p. 25 ; J. BÉTAILLE, « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat : de l'application du droit à l'activisme judiciaire », in N. KADA (dir.), *Changements climatiques globaux et outils juridiques locaux : le citoyen en première ligne*, Dalloz, 2022, p. 109 ; J. MAKOWIAK, « Contentieux stratégiques et droit de l'environnement », in C. BOYER-CAPELLE et E. CHEVALIER (dir.), *Contentieux stratégiques – Approches sectorielles*, LexisNexis, 2021, p. 104.

36 SELARLU Baldon Avocats représentée par Maître Clémentine BALDON, avocate classée en 2021 dans le palmarès des « Avocats qui font bouger les lignes ». Outre sa contribution au *Guide de la communication responsable*, ADEME, 2022, voir C. BALDON et A. CLERC, « Quel encadrement juridique des pratiques de *greenwashing* ? État des lieux et perspectives d'évolutions législatives », *Gaz. Pal.*, n° 34, oct. 2021.

enjeux environnementaux – tels les avocats du mouvement³⁷ – se retrouve ici un des ingrédients « tactiques » des procès *pour* le climat. D’autres ne manquent pas dans ce plaidoyer. D’abord le renfort de la science du climat, combiné au « véhicule » du droit de la consommation, emprunt à la fois innovant³⁸ et stratégique dès lors que pour la première fois le rapport du groupe III du GIEC en 2022 a livré une analyse « côté demande » citant la régulation de la publicité comme facteur d’atténuation du changement climatique³⁹. Ensuite, une décision recherchée faisant figure d’étape dans « un objectif de changement plus vaste »⁴⁰, assurant la protection des droits fondamentaux environnementaux et du consommateur. À la faveur de cet argumentaire expert ciblant un défendeur systémique – *carbon major*⁴¹ – et de son contexte, l’on comprend en effet que *climate-washing* et *greenwashing* « ordinaire » ne sont pas des concepts *strictement* interchangeables. Conséquemment, pour cette défense de l’intérêt collectif conjoint des consommateurs et de l’environnement, le plaidoyer invite le juge à resituer le manquement de diligence professionnelle de la multinationale « également »⁴² à la lumière de l’obligation de vigilance. En particulier celle consacrée par le Conseil constitutionnel dans le champ environnemental, pour lequel l’article 1246 du Code civil abrite désormais un régime dédié au préjudice écologique⁴³ déjà utilisé, on le sait, dans la retentissante « affaire du siècle » condamnant l’État français⁴⁴.

« Manière dont est faite une chose quant à sa structure et à sa construction, mais aussi élément de la composition d’un tableau permettant de donner de la perspective, ou encore création et invention... ». C’est avec la richesse du terme de fabrique⁴⁵, que ce procès en *climate-washing* alignant en contexte de transition énergétique, droits des consommateurs, droits environnementaux et trajectoires climatiques sera analysé du point de vue – pour filer la métaphore – de ses différentes « briques » processuelles (I), puis substantielles (II), avant que le juge ne réceptionne cet ouvrage entre prudence structurelle et avancée décisive (III).

37 Voir [https://avocatclimat.ch/la-fifa-reconnue-coupable-de-greenwashing-suite-a-une-plainte-davocat-e-s-pour-le-climat/] (consulté 22 mars 2024).

38 J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2022 snapshot*, *The Centre for Climate Change Economics and Policy* (CCCEP).

39 *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change, Chap. 5 Demand, Services and Social Aspects of Mitigation*, p. 503 et s. et la table 4.12 *Examples of policies that can help shift development pathways*.

40 J. PEEL et R. MARKEY-TOWLER, « *Recipe for Success? Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, and Shell Cases* », *German Law Journal*, 2021, 22(8), p. 1484.

41 B. FRANTA, « Litigation in the fossil fuel divestment movement », *Law & Policy* 2019, 39(4), p. 393.

42 § 299 de l’assignation.

43 Au sein d’une abondante doctrine, voir not. L. NEYRET « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », D. 2017, p. 92 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *La responsabilité environnementale*, Dalloz, 2020 ; M.-P. CAMPROUX-DUFRESNE, « L’admission dans le Code civil de la réparabilité du préjudice écologique comme l’expression d’un changement de paradigme » in *Liber amicorum* : J.-P. et M. STORCK, Dalloz 2021, p. 33.

44 Ch. COUNIL et M. FLEURY, « De “l’Affaire du siècle” au “casse du siècle” ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité administrative », *La Revue des droits de l’Homme*, 2021, en ligne.

45 [https://www.cnrtl.fr/definition/fabrique] (consulté le 22 mars 2024).

I. Les briques processuelles de la fabrique de l'assignation du groupe pétrolier : une recevabilité acquise pour un procès climatique inédit

Pour « défendre la ligne de danger »⁴⁶ grâce à l'arme du droit, le procès ici recherché s'inscrit, *d'un premier côté*, dans la dénonciation plus large de la publicité, en particulier celle de secteurs impactants. Cette affaire vient en écho de la mobilisation⁴⁷ et des travaux experts des réseaux multi-parties prenantes présentant cet outil marketing comme un rouage d'une désinformation climatique massive⁴⁸... Alors que la France est le premier pays dans le monde à interdire les publicités promouvant les énergies fossiles⁴⁹, cette action contre TotalEnergies vise plus largement, et *d'un autre côté*, les dérives de toute pratique commerciale dans le champ climatique.

L'ouverture de la porte du prétoire contre une *carbon majors* s'inscrit pleinement dans les exigences de l'accès à la justice en matière environnementale garanti par la Convention d'Aarhus⁵⁰ et illustre le rôle contentieux central des associations environnementales⁵¹. À cet égard, cette affaire est d'abord l'occasion de rappeler l'apport de la loi Grenelle de 2010 dans le maniement par les associations du *corpus* juridique des allégations trompeuses⁵². Au-delà de la recevabilité de l'action introduite, la portée processuelle de son argumentaire expert peut être recherchée à travers d'autres types de demandes contentieuses (A).

Si les juges français ont déjà accepté de manier ce « fil à plomb » de la loyauté commerciale pour redresser certaines publicités environnementales⁵³, il n'en demeure pas moins que cette « fabrique » associative a posé les fondations d'un procès climatique largement inédit en France en raison de sa contextualisation, des allégations et du défendeur mis en cause (B).

46 Manuel for climate litigators, Defending the Danger Line. Using the law as climate action tool to achieve the Paris temperature goal, 2022, (consulté le 10 février 2024 : https://www.paulussen.nl/wp-content/uploads/2022/03/DEFENDING_THE_DANGER_LINE_2022.pdf).

47 Pièce n° 88.1 de l'assignation : Greenpeace France, « Industrie fossile : ni pub, ni mécénat – Lancement d'une initiative européenne », 2021 : invite la Commission européenne à proposer un acte législatif de l'UE interdisant la publicité pour les combustibles fossiles [https://citizens-initiative.europa.eu/initiatives/details/2021/000004_fr] (consulté 2 mars 2026).

48 Sur la désinformation climatique de ce secteur, voy. not. le rapport américain : Denial, disinformation, and doublespeaks : Bigoil's evolving efforts to avoid accountability for climate change, avril 2024 (en ligne : https://www.budget.senate.gov/imo/media/doc/fossil_fuel_report1.pdf). Plus généralement : A. BERLAN, G. CARBOU ET L. TEULIÈRES (dir.), Greenwashing. Manuel pour dépolluer le débat public, Paris, Seuil, coll. « Anthropocène », 2022.

49 C. env. art. L. 229-61.-I. (entré en vigueur août 2022) : à l'exception des carburants composés d'au moins 50 % d'énergie renouvelable. À noter que restent autorisés le mécénat, le parrainage, la communication institutionnelle, la publicité financière sur les produits énergétiques fossiles.

50 Voir not. J. BÉTAILLE (dir.), *Le droit à l'accès à la justice en matière d'environnement*, LGDJ Lextenso Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2016 ; C. LARSEN, B. JADOT, « La convention d'Aarhus », in C. LARSEN, M. PALLEMAERTS *et al.* (dir.), *L'accès à la justice en matière d'environnement*, Bruylant, 2005, p. 219.

51 A. GATET, « Avant-propos », in *50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif*, RJE, n° spécial, 2019, p. 7.

52 Pour mémoire, une précédente affaire comparable, opposant le WWF à Veolia pour ses pratiques publicitaires, avait conclu en 2006 à l'irrecevabilité d'une telle demande : Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, n° 04-18.392, arrêt n° 1645, F-D.

53 *Infra*. Voy. not. M.-P. BLIN-FRANCHOMME « Le marché de la consommation durable : regards sur la loyauté des pratiques commerciales », *Contrats, conc. consom.*, déc. 2012, Étude, p. 6 et s.

A. De la recevabilité des requérantes à la dynamique d'autres voies/voix de recours en *climate-washing*

Si la voie répressive existait⁵⁴ – une enquête du Parquet de Nanterre étant d'ailleurs en cours contre Total sur le terrain publicitaire⁵⁵ –, les trois requérantes ont privilégié la voie civile⁵⁶, conformément à l'option jurisprudentielle qui leur est ouverte⁵⁷. C'est ainsi que le 2 mars 2022, Greenpeace France, Les Amis de la Terre et NAAT ont introduit devant le tribunal judiciaire de Paris⁵⁸ une action en responsabilité délictuelle sur le fondement des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation, à l'encontre de TotalEnergies SE et de sa filiale TotalEnergies Électricité et Gaz France SA, et ont été rejointes le 18 mai 2022 par l'intervention de ClientEarth⁵⁹.

Alors que les recours en inaction climatique contre le groupe ont donné à voir une « pièce en plusieurs actes »⁶⁰ puis leur enlisement procédural⁶¹, le seuil de la recevabilité pouvait ici encore être craint, le juge de la mise n'ayant pas manqué d'être saisi. La « fabrique » de l'assignation est parvenue, pour l'essentiel, à passer ce cap périlleux (1), invitant à réfléchir à la dynamique contentieuse plus large que cet argumentaire anti *climate-washing* est susceptible d'alimenter, au bénéfice d'autres demandeurs et sur d'autres supports processuels (2).

1. La fabrique des requérantes sur le « seuil » de la recevabilité

Les conditions processuelles *objectives* de l'action associative n'ont pas donné lieu à difficulté, prescription⁶², compétence matérielle⁶³ et territoriale⁶⁴ de la juridiction saisie étant acquises. En revanche, activant une stratégie rodée dans le contentieux de la vigilance, le défendeur a présenté quatre motifs d'irrecevabilité visant le défaut de qualité et d'intérêt à agir des demanderesses.

54 C. consom. Art. L. 132-1 : « Le délit de pratique commerciale trompeuse défini aux articles L. 121-2 à L. 121-4 est constitué dès lors que la pratique est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en France ».

55 Sur cette plainte de 2020 : [https://www.wildlegal.eu/post/nous-accusons-totalenergies-de-mensonge-climatique] ; « Crise climatique : TotalEnergies visé par une plainte au pénal », Le Monde, 3 oct. 2023, p. 9.

56 J.-B. PERRIER, « Choix du juge civil ou du juge pénal en France ? », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET et È. TRUILHÉ (dir.), *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020, p. 31.

57 La recevabilité de la demande d'une association sur le fondement de l'article L. 142-2 C. env. (v. *infra*) n'est plus en effet subordonnée à la saisine du juge pénal par la constitution de partie civile : confirmé par Cass. 3^e civ., 30 nov. 2022, no 21-16.404.

58 Sur cette assignation et des notes explicatives : [https://www.greenpeace.fr/espace-presse/greenwashing-de-totalenergies-premiere-victoire-procedurale-des-ong/].

59 Voy. les conclusions en intervention volontaire de ClientEarth : [https://www.clientearth.org/latest/press-office/press/totalenergies-fails-to-stop-historic-net-zero-greenwashing-case-from-proceeding/].

60 P. ABADIE, « Les enseignements de la procédure sur la nature du devoir de vigilance : entre contestation relative aux sociétés commerciales et contestation relative à la responsabilité sociale », *D.* 2021, p. 614.

61 J.-B. BARBIÈRI et A. TOUZAIN, « Devoir de vigilance, la porte se referme », *TJ Paris*, 6 juill. 2023 n° 22/03403, *Dalloz actualité* 13 juil. 2023.

62 Dès lors que les pratiques en cause s'inscrivent « dans le cadre d'une campagne publicitaire du groupe lancée le 29 mai 2021, qui continue à ce jour [...] » : § 2 de l'assignation.

63 Le tribunal judiciaire est le juge de droit commun pour connaître de cette action en réparation, le code de la consommation ne soumettant pas à un régime dérogatoire l'action civile des victimes de telles pratiques. Voy. *infra* II.B.2.

64 Comme l'expose l'assignation, dans ce litige national le choix du ressort de Paris s'infère de l'article 46 C. proc. civile – le fait dommageable résultant en l'espèce de publicités par internet et de campagnes d'affichage, et le dommage subi s'étendant à l'ensemble du territoire national, dont Paris – et de surcroît, alors que le siège social de la société mère est à Courbevoie, des articles 42 et 43 dudit code visant la juridiction du lieu où demeure l'un des défendeurs – ici la filiale parisienne –, entendu comme le lieu où elle est établie.

En premier lieu, était attaquée la recevabilité de l'une des requérantes, NAAT, dans l'action « attitrée »⁶⁵ de l'article 142-2 du Code de l'environnement : depuis la loi Grenelle de 2010⁶⁶, les associations environnementales agréées sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent – et notamment, ce qui est ici décisif, lorsque ces faits constituent une infraction aux dispositions législatives « [...] ayant pour objet la lutte contre [...] les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ». La défense estimait que NAAT ne satisfait pas à la condition d'applicabilité de « l'objet » visé à cet article, dès lors que ses statuts ne mentionnent pas explicitement la lutte contre les pratiques commerciales abusives ou la défense des consommateurs. Une même fin de non-recevoir a pu être opposée à *France Nature Environnement* : mais elle a été écartée en 2018⁶⁷, ses statuts visant explicitement la promotion et la veille en matière « d'information environnementale et sanitaire, vraie et loyale ». Ceux de NAAT sont moins explicites même si son rapport d'activité 2021 atteste d'actions juridiques et de plaidoyers contre les « pratiques préjudiciables des entreprises, y compris en matière de communication environnementale trompeuse ». Et par ailleurs, c'était ici de façon inédite – à notre connaissance – qu'il revenait au juge de la mise en état de statuer.

Ce moyen d'irrecevabilité est rejeté⁶⁸, au terme d'une analyse textuelle compréhensive de l'article 142-2 du Code de l'environnement : la référence légale à « l'objet » défendu y est « définie largement », l'habilitation légale « est conçue en termes généraux » au regard du préjudice allégué tant direct qu'indirect, ce qui permet d'éviter la paralysie de l'action attitrée, car « n'est pas exclue une association qui ne comporterait pas de référence directe à la défense des consommateurs dans son objet statutaire mais une définition large de ses attributions en matière environnementale »⁶⁹. Cette position est confirmée en appel le 8 décembre 2023⁷⁰ : l'objet social de NAAT « peut être défini sans contradiction ni exclusive par ses fins constituées des moyens tendant à protéger les consommateurs concernés par la protection de l'environnement »⁷¹. Confortant le courant jurisprudentiel favorable à l'action associative environnementale en défense des intérêts collectifs⁷², ces décisions scellent en première étape une imbrication des intérêts catégoriels environnementaux et consuméristes, ce qui renforce leur entrelacement avec la défense de l'intérêt général⁷³.

65 Fondant l'action civile collective des associations environnementales : G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, 1996, 3^e éd., p. 335.

66 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « De nouvelles images pour un nouveau consommateur : étiquetage et allégations commerciales dans l'après Grenelle (ou comment le droit de la consommation vient au soutien du développement durable) », in *Image(s) et environnement*, préc., p. 249 et s.

67 TGI de Paris, 13 mars 2018, N° RG 17/06330 : [<http://www.ecolaudroit.fr/wp-content/uploads/2018/03/TGI-Paris-13-mars-2018-FNE-c-Huyndai.pdf>] (consulté le 22 mars 2024).

68 TJ de Paris, 6 mai 2023, 4^e ch. 1^{re} section, Ordonnance du juge de la mise en état, n° RG22/02955.

69 TJ de Paris, 6 mai 2023, préc.

70 CA de Paris, Pôle 5 ch. 11, 8 décembre 2023, n°RG23/10989. Ce pôle est compétent sur les litiges relatifs à la publicité. Disponible en ligne : [<https://www.courdecassation.fr/decision/657412b4d0916383187adcf0>].

71 CA de Paris, Pôle 5 ch. 11, 8 décembre 2023, préc.

72 V not. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, coll., 2020, n° 60 et s. : le juge privilégie depuis quelques années une interprétation souple – voire *contra legem* – des conditions légales de mise en œuvre de cette action attitrée, en omettant parfois l'infraction, et en relativisant la condition d'agrément jusqu'à donner la primauté au contenu des statuts des associations *non* agréées.

73 B. PARANCE (dir.), *La défense de l'intérêt général par les associations. Intérêt général v. intérêts collectifs*, LGDJ, 2015.

En deuxième lieu, parce qu'elle constitue une stratégie classique dans la construction de la justice climatique, la « brique » processuelle consistant à bénéficier de l'appui d'une intervention volontaire⁷⁴ mérite l'attention. En l'espèce l'association britannique ClientEarth, dont les conclusions faisaient valoir que « l'issue de ce litige est cruciale pour (ses) projets et actions menées en matière de communication trompeuse des entreprises sur leur impact et stratégies climatiques » à titre de « précédent » jurisprudentiel⁷⁵, n'est pas recevable dans cette initiative à titre accessoire⁷⁶. Le tribunal rappelle que, hors habilitation spéciale – supposant un agrément dont ne dispose pas l'association britannique –, une personne morale ne peut justifier d'un intérêt à agir qu'au regard de l'objet défini dans ses statuts⁷⁷. Observant que ceux de ClientEarth ne visent ni la défense des consommateurs ni la lutte contre les pratiques commerciales en matière environnementale, il estime que les exigences légales ne sauraient être « contournées »⁷⁸ par le jeu de l'intervention volontaire. Cette analyse pouvait prêter à discussion⁷⁹ – d'autant que l'intervention de ClientEarth a été admise dans des affaires comparables à l'étranger⁸⁰ et le sera plus tard en France dans d'autres procédures⁸¹. Les requérantes ont toutefois renoncé à l'appel pour ne pas ralentir le procès, acceptant ainsi une conception stricte du principe de spécialité laissant hors du prétoire une association pourtant reconnue pour son expertise institutionnelle en matière de *greenwashing*⁸².

Enfin, les deux derniers arguments du groupe contre les demandes d'injonction – suppression des allégations litigieuses et correction des futures campagnes de communication – sont également écartés⁸³. Le juge renvoie à la juridiction du fond l'appréciation de ces mesures en cessation de l'illicite⁸⁴ dans le cadre de son appréciation de la réparation adéquate. Il précise au passage que les requérantes ont bien invoqué l'article L. 621-2 du Code de la consommation « par analogie » – exacte formule de l'assignation⁸⁵ – et non en tant que fondement de leur requête comme le prétendait le défendeur.

74 Sur le fondement des art. 325 et 330 C. proc. civ. et de l'art. L. 121-1 C. consom.

75 Voir ses conclusions en intervention volontaire, § 17 et § 20.

76 Supposant de démontrer son rattachement aux prétentions des parties par un lien suffisant et l'intérêt de son auteur, pour la conservation de ses droits, à ce soutien : art. 325 et 330 al. 2 C. proc. civ.

77 Voir Cass. civ. 1, 18 septembre 2008, n° 06-22.038, F-P+B : sur le fondement des art. 31 C. proc. civ. et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, la Haute juridiction pose que « même hors habilitation législative, et *en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires*, une association [peut] agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci [entrent] dans son objet social ».

78 TJ de Paris, 6 mai 2023, préc.

79 La lutte contre les publicités trompeuses sur l'impact réel d'une marque peut en effet relever de sa mission statutaire de « promotion de l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection de l'environnement », ou encore de celle « d'éducation du public sur toutes les questions relatives au droit, à la pratique et à l'administration de la justice en rapport avec l'environnement » ce qui englobe le large public des consommateurs.

80 Voir *infra* affaire KLM aux Pays-Bas.

81 En France, sa recevabilité a été admise dans un litige administratif : TA Rennes, 3^e Ch., 12 juin 2023, 2003602.

82 Sur son travail de veille : voir not. son rapport « *Greenwashing files* » 2021. Et sur ses actions contentieuses, voir le panorama *in Conclusions en intervention volontaire*, § 13 et s. ; *infra* des exemples d'actions.

83 TJ Paris, 6 mai 2023, préc.

84 Voy. *infra* II.B.2, *in fine*.

85 § 323 de l'assignation.

2. La fabrique dans une « dynamique » processuelle : autres voies/voix de recours en *climate-washing*

Bien au-delà du prétoire qui lui est ouvert dans cette affaire, le plaidoyer en *climate-washing*⁸⁶ est de nature à nourrir une dynamique processuelle sur plusieurs fronts.

Ainsi sur le terrain de la défense de l'intérêt collectif, l'initiative des trois requérantes est de nature à irriguer la montée en vigilance climatique des associations de consommateurs agréées⁸⁷ – comme l'illustre déjà l'affaire *Vattenfall Énergies* portée par la CLCV⁸⁸. Cette dynamique pourrait alimenter un mouvement associatif plus large dont témoigne, à l'échelle européenne, le dépôt de plainte du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) auprès de la Commission européenne pour dénoncer les publicités de dix-sept compagnies aériennes⁸⁹. Le déclenchement du mécanisme d'alerte externe⁹⁰ a donné lieu à la première action « coordonnée » en matière de *greenwashing* entre la Commission européenne et des autorités nationales⁹¹, aboutissant à l'engagement des entreprises de cesser d'affirmer que les émissions de CO₂ d'un vol donné pouvaient être neutralisées, compensées ou directement réduites par des contributions financières des consommateurs à des projets de protection du climat ou à l'utilisation de carburants d'aviation de substitution⁹². De manière moins formelle, le *climate-washing* pourrait également faire l'objet d'une convergence entre associations environnementales et consommateurs : l'idée d'« Alliance climatique » – dont NAAT fait partie, notamment dans l'affaire de la FIFA⁹³ – dessine les contours d'une telle stratégie commune.

Sur le terrain de la défense des intérêts individuels des consommateurs, une dynamique comparable est perceptible à l'étranger où des actions contre le *climate-washing* sont fréquemment portées par les réseaux de la société civile défendant leurs membres – parfois avec une dimension intergénérationnelle⁹⁴ – ou dans le cadre de *class actions*⁹⁵. En France, le constat a été fait de l'échec

86 Voir *infra* partie II.

87 C. consom. Art. L. 621-1.

88 Voir *infra* B.

89 Voir [<https://www.clcv.org/communiqués-de-presse/greenwashing-action-contre-17-compagnies-aeriennes>] (consulté le 24 mars 2024).

90 Issue du Règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

91 O. K. CHERRA, « Greenwashing : vingt compagnies aériennes dans le viseur de la Commission et des autorités nationales de protection des consommateurs », *Contrats Concurrence Consommation* n° 8-9, 2024, étude 7.

92 Communiqué de presse de la Commission du 6 nov. 2025. Pour le tableau des engagements des entreprises : [https://commission.europa.eu/document/70481fcc-64fd-4b26-b271-8159915a607a_en].

93 Visée, à ce stade, par un « carton rouge » de la Commission suisse pour la loyauté en matière de publicité : [<https://notreaffaireatous.org/la-fifa-reconnue-coupable-de-greenwashing/>] ; [<https://avocatclimat.ch/la-fifa-reconnue-coupable-de-greenwashing-suite-a-une-plainte-davocat-e-s-pour-le-climat/>] (consulté le 24 mars 2024).

94 C'est le cas par exemple en Australie de Parents for Climate « organisation de parents, dirigée par des parents pour les parents » auteure de la première plainte civile en *climate-washing* devant la Cour fédérale d'Australie contre EnergyAustralia, : cette affaire a abouti à un règlement amiable le 15 mai 2025 : *Australian Parents for Climate Action v. EnergyAustralia* (https://www.climatecasechart.com/document/australian-parents-for-climate-action-v-energyaustralia_da20?q=EnergyAustralia).

95 Voir par ex. *Dorris v. Danone Waters of America* 7:22-cv-08717 : des consommateurs américains ont assigné le producteur de l'eau Evian en soutenant avoir payé un prix premium sur la base d'un étiquetage « carbon neutral » mensonger ; mais le tribunal a finalement rejeté ces demandes, estimant que les indices contextuels de l'emballage auraient dû conduire le consommateur raisonnable à s'informer davantage (https://www.climatecasechart.com/collections/dorris-v-danone-waters-of-america_56ac31) ; voy. encore, toujours en cours, l'affaire *Berrin v. Delta Air Lines Inc.* 2:23-cv-04150 : une consommatrice attaquant la compagnie pour ses allégations de « neutralité carbone » trompeuses (https://www.climatecasechart.com/collections/berrin-v-delta-air-lines-inc-_0837b4).

des mécanismes de recours collectifs aux mains de certaines associations agréées⁹⁶ : absence d'action de groupe environnementale bien qu'elle inclue l'écoblanchiment⁹⁷, inefficience de l'action de groupe consumériste et du mécanisme de la représentation conjointe⁹⁸. Ce qui peut en partie expliquer le succès des plateformes privées de la *Legaltech* proposant des actions collectives conjointes⁹⁹, et qui pourraient bientôt accueillir la lutte contre l'écoblanchiment... Dans ce contexte, la récente refonte de l'action de groupe¹⁰⁰ instaurant un régime unifié mérite d'être accueillie avec intérêt : toute association agréée peut désormais agir en cessation d'un manquement et/ou en réparation de tout préjudice subi par des consommateurs placés dans une situation similaire, devant des tribunaux judiciaires spécialisés – une amende civile¹⁰¹ sanctionnant par ailleurs les comportements dolosifs à l'origine de dommages sériels. Ce nouveau cadre, applicable aux actions introduites depuis le 2 mai 2025, pourrait être un vecteur procédural¹⁰² inédit pour le contentieux du *greenwashing*, l'accès au juge étant facilité par le possible *financement de l'action par des tiers*¹⁰³.

Au-delà des associations, d'autres demandeurs méritent attention. D'abord, sur le terrain consumériste individuel, les difficultés d'accès à la justice restent réelles¹⁰⁴, que visent partiellement à compenser les dispositifs de signalement en ligne¹⁰⁵. Si cette figure du consommateur-citoyen est également aiguillonnée par des collectifs tels que *Pour un réveil écologique*¹⁰⁶, l'investissement de ce champ de justiciabilité peut aussi venir du « consommateur-salarié »¹⁰⁷. Ses inquiétudes économiques ou pour une transition « juste » ont d'ailleurs déjà trouvé à s'articuler avec ses critiques de la désinformation climatique de son entreprise¹⁰⁸.

96 Assemblée nationale, *Bilan et les perspectives des actions de groupe*, rapport d'information n° 3085, 11/06/2020.

97 C. env. art. L.142-3-1. Voir not. M. BACACHE, « Environnement et développement durable – L'action de groupe en matière environnementale », *Énergie - Env. - Infrastr.*, mars 2017, ét.8 ; S. AMRANI-MEKKI, « Le socle commun de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle », *JCP G*, 2016 n° 50, 1340.

98 Respectivement sur le fondement des art. L.622-1 ss et L.623-1 et s. C. consom.

99 Voir par ex. [<https://myleo.legal/fr/taxons/actions>] ; [<https://observatoireactionsdegroupe.com/plateformes-en-ligne/>].

100 Imposée par la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et transposée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 (DDADUE), *JORF* 2 mai 2025 ; décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 relatif à la procédure applicable aux actions de groupe et au registre des actions de groupe. Voy. not. H. DELAGE ET H. GUIGNARD, « Réforme de l'action de groupe : analyse des modifications apportées à son régime », *JCP E*, 4 sept. 2025, 1229.

101 Nouvel article 1254 du Code Civil.

102 Voy. E. MOUIAL BASSILANA, « Les recours collectifs au service de l'éco-consommateur », *RLDA*, 2023, p. 6.

103 Financement reconnu dans le cadre de la Directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 préc. et repris à l'article 16 I-D de la loi DDADUE : ce financement par des tiers est autorisé sous conditions de transparence, publicité, absence d'influence.

104 P.-C. LAFOND, *Le consommateur et le procès* – Rapport général, *Les Cahiers de droit*, 2008, 49(1), p. 131.

105 [<https://signal.conso.gouv.fr/fr>].

106 Ce collectif existant depuis 2018 est auteur d'un Manifeste pour un réveil écologique et d'un guide anti-*greenwashing* (en ligne : <https://pour-un-reveil-ecologique.org/fr/les-entreprises-nous-repondent/#guide-anti-greenwashing>, consulté le 22 mars 2024).

107 I. DESBARATS, « De la crise sanitaire à l'urgence climatique. Les salariés : des acteurs opérationnels au service de la trajectoire « 1,5 °C » ? », *Droit Social*, 2020, 09, p. 725. Voy. I. DESBARATS ET M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Environnement et Droit du travail », *Juris-Classeur Env. et dév. durable*, Fasc. 2330, LexisNexis, 3^e éd. 2025 ; et (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement : regards croisés sur le développement durable*, Lamy, Axe Droit, 2010.

108 Pièce 89.4 de l'assignation : Les Amis de la terre France, « Emploi et climat : action contre le *greenwashing* de Total », 10/01/2022. Citons aussi aux États-Unis le cas d'*EXXON* porté devant la SEC par certains de ses salariés.

Enfin, avec certes une préoccupation pour le climat plus indirecte, la figure du concurrent apparaît comme un vecteur privilégié de mobilisation contentieuse du grief de *greenwashing*. L'affaire *Materne* contre *Andros* en fournit une illustration¹⁰⁹ dans le champ des allégations de recyclabilité, transposable aux allégations climatiques. Une telle dynamique est confirmée par exemple en Espagne : dans l'affaire *Iberdrola v. Repsol*, le tribunal a accueilli partiellement la demande d'un opérateur d'énergie renouvelable pour concurrence déloyale de *Repsol* et de ses filiales fondée sur leurs allégations climatiques trompeuses¹¹⁰. En effet la concurrence *illégal* – par violation du cadre légal *amont* limitant les allégations vertes et/ou des règles consuméristes interdisant les pratiques commerciales déloyales¹¹¹ – constitue une faute pouvant causer à une autre entreprise un préjudice qualifié de trouble commercial, et même élargi au profit illicite retiré¹¹², et réparable dans le cadre d'une action en concurrence déloyale sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil¹¹³.

Pour en revenir au cas d'espèce, au sortir de cette première phase du chantier contentieux, les associations Greenpeace France, les Amis de la Terre France, et Notre Affaire à Tous, ont donc été toutes trois admises dans leur requête à l'encontre du groupe pétrolier. Cette première victoire judiciaire dans « la fabrique » de l'assignation a ouvert le temps « constructif » des débats contradictoires dans le cadre d'un procès que l'on peut qualifier d'inédit en France.

B. Des fondations pour un procès français inédit contre le climat-blanchiment d'une *carbon major*

Comprendre en quoi cette fabrique militante a placé « l'arène judiciaire française au cœur de demandes inédites de responsabilisation climatique des entreprises »¹¹⁴ suppose d'inscrire sa dimension nationale dans le large mouvement international acculant les entreprises devant l'ensemble des régulateurs.

Véritable mine d'informations alimentant *think tanks* et recherche universitaire¹¹⁵, qui arment eux-mêmes l'action militante, la vitrine du *Climate Change Litigation Databases*¹¹⁶ permet de scruter l'arrivée de ces litiges de *greenwashing* et la vivacité de cette nouvelle branche de la justice climatique

109 Cr Appel de Paris, 12 mai 2021, *Materne v. Andros*, n° 20/17544.

110 Trib. de commerce n° 2 de Santander, 21 février 2025 : *Iberdrola and others vs. Repsol* (https://www.climatecasechart.com/document/iberdrola-and-others-vs-repsol_8962).

111 Plus largement notons la dynamique contentieuse ouverte sur le terrain de la *compliance* par cette décision rendue pour manquement à l'obligation de *compliance* contre le blanchiment des capitaux : Cass. com., 27 sept. 2023, n° 21-21.995, B : JurisData n° 2023-016243. Des exemples existent aussi en cas de violation du droit des installations classées : Cass. com., 21 janv. 2014, n° 12-25443.

112 Cass. com., 12 févr. 2020, no 17-31.614 : *Contrats, conc. consom.* 2020, comm. 62, obs. M. MALAURIE-VIGNAL ; et comm. 74, obs. S. BERNHEIM-DESVAUX.

113 Pour une clarification de l'articulation entre concurrence déloyale et article L.121-1 C. consom. : Cass. com. 14 mai 2025, no 23-23.060, B : A. LE DANTEC, « Concurrence déloyale et pratiques commerciales déloyales : vers une articulation clarifiée », RLC 2025, n.152.

114 Ch. CURNIL, « L'arène judiciaire française au cœur de demandes inédites de responsabilisation climatique des entreprises », in M.-P. BLIN-FRANCHOMME, I. DESBARATS, G. JAZOTTES et A. MENDOZA (dir.), *L'entreprise résiliente : risques globaux et sanitaires, transition écologique, innovation sociétale*, Coll. Planète Social, LexisNexis France, 2023, p. 411.

115 Voir par ex. les travaux du *Sabin Center For Climate Change Law* de la *Columbia Law School* ; ceux du réseau *Climate Social Science Network*, et du *Centre for Climate Change Economics and Policy* (CCCEP).

116 Voir le site de la plateforme : [<https://climatecasechart.com/>] (consulté le 22 mars 2024).

contre les multinationales. Le grief de leur désinformation « carbone » est une catégorie qui se consolide et se diversifie : outre les accusations sur leurs *disclosures* trompeurs pour actionnaires et investisseurs, est aussi visée la forme des *misleading advertisings* néfastes pour le consommateur¹¹⁷. Des rapports dédiés¹¹⁸ précisent ainsi que le *climate-washing* est la stratégie la plus fréquemment utilisée – malgré une baisse en 2024 – dans ces affaires corporatives, lesquelles bénéficient d’un taux de réussite de 60 % des demandes¹¹⁹. De nouveaux secteurs sont progressivement concernés par ces plaintes : ceux des biens de consommation liant parfois enjeux du climat et du plastique¹²⁰, du textile¹²¹, ou encore de l’élevage industriel et des industries alimentaires et de la distribution qui lui sont associées¹²². Les cibles privilégiées restent toutefois les *majors* de l’énergie fossile – comme dans l’affaire ici commentée – et leurs soutiens financiers¹²³, mais aussi les acteurs du transport aérien, et ceux de l’automobile abusant des vertus « carbone » de l’électrique.

D’une part, ce recensement permet d’observer le développement de la saisine des régulateurs « doux », dont il sera fourni ici quelques illustrations. Un exemple original est celui de la saisine du Point de Contact national (PCN) anglais des *Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des multinationales*¹²⁴ : inaugurée par *ClientEarth* en 2019, avec une plainte – fondée – pour violation des recommandations de conduite responsable en matière de communication, de défense des consommateurs¹²⁵ et d’environnement, elle a conduit *British Petroleum* à retirer sa publicité « bas-carbone »¹²⁶. Le renforcement du contrôle par les PCN et l’introduction expresse du climat dans la révision des *Principes* en 2023 confortent l’intérêt de ce référentiel RSE, couvrant tant les omissions de divulgation¹²⁷ que les allégations commerciales

117 Sur les actions répertoriées : [<https://www.climatecasechart.com/search?q=misleading+advertising>] ; [<https://www.climatecasechart.com/search?q=greenwashing>] (consulté le 2 février 2026)

118 J. SETZER et C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2022, 2023, 2024, 2025 snapshot*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science (<https://www.lse.ac.uk/Search-Results?term=Global>) trends in climate change litigation) ; UNEP, *Climate change in the courtroom, Trends, impacts and emerging lessons*, 4^e éd. 2025, spéc. p. 41 et s. (<https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2025-status-review>).

119 Si le rapport 2023 recensait 53 cas, celui de 2024 en compte 25, baisse découlant sans doute de la multiplication des dispositifs légaux de transparence et de réglementation anti-*greenwashing* : J. SETZER and C. HIGHAM, *Global trends in climate change litigation: 2025 snapshot*, préc., p. 40.

120 Voir notamment, l’action contre Coca-Cola (D.C., depuis 2021) et, sur celui des allégations carbone produits, l’affaire *Dorris c. Danone Waters of America* (S.D.N.Y., depuis 2022), rejetée en 2024 avec possibilité d’amender.

121 Par. ex. l’affaire *Gyani v. Lululemon Athletica Inc.*, 1:24-cv-22651.

122 E. BRADEEN *et al.*, “Ruminating on litigation’s role in bridging the policy gap on animal agriculture and its emissions”, April 2025, [<https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/ruminating-on-litigations-role-in-bridging-the-policy-gap-on-animal-agriculture-and-its-emissions/>] (consulté le 20 janvier 2026).

123 B. SOLANA, “*Climate Litigation in Financial Markets: A Typology*”, *Transnational Environmental Law* 2020, p. 1. Voir *infra* la récente assignation de ING aux Pays-Bas.

124 [https://www.oecd.org/fr/publications/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr.html].

125 Ce qu’affirment aussi les *Principes et Recommandations ONU pour la protection des consommateurs*, révisés en 2005 (United Nations Guidelines for Consumer Protection).

126 J. SETZER *et al.*, “Reviewing the OECD’s Guidelines for Multinational Enterprises: guiding responsible business conduct in the face of climate change”, London School of Economics (<https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/reviewing-the-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-guiding-responsible-business-conduct-in-the-face-of-climate-change/>], consulté le 22 mars 2024)

127 Par ex. en 2020 cas australien de la banque ANZ : *Australian bushfire victims and Friends of the Earth Australia vs. ANZ Bank* (<https://www.oecdwatch.org/complaint/australian-bush-fire-victims-and-foe-australia-vs-anz-bank/>).

trompeuses¹²⁸... Plus classiquement, les autorités de déontologie publicitaire sont désormais très sollicitées¹²⁹. L'*Advertising Standards Authority* (ASA) britannique s'est ainsi distinguée en obtenant le retrait des campagnes « neutralité carbone » des pétroliers Shell, Petronas et Repsol¹³⁰, de plusieurs compagnies aériennes¹³¹ et de la banque HSBC compte tenu de sa politique d'investissements fossiles¹³². En 2025, elle a également interdit une publicité de la campagne « *The Roads to Carbon Neutral* » d'une filiale de TotalEnergies, retenant l'omission sur la proportion réelle de ses activités fossiles¹³³ – décision particulièrement en écho avec le contentieux ici commenté. En France, plusieurs avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) ont notamment visé le groupe pétrolier¹³⁴ pour violation de la Recommandation Développement durable¹³⁵; mais le choix d'une action judiciaire contre la *major* illustre – même s'il ne faut pas nier le rôle du Jury de Déontologie de la Publicité dans la lutte contre le *greenwashing*¹³⁶ – les limites inhérentes à ce dispositif d'autorégulation du discours commercial.

D'autre part, la stratégie de saisine se déploie devant des autorités dotées de sanctions « dures ». « *Greenwashing: the tipping point* »¹³⁷ : le plaidoyer en *climate-washing* du groupe pétrolier prend en effet place dans une dynamique soutenue, à l'œuvre tant devant les régulateurs administratifs (1) que les juges (2).

1. La « fabrique » de l'argumentaire en *climate-washing* devant les régulateurs administratifs

Sur la réception de cet argumentaire devant les autorités de marché, le cas australien est exemplaire du mouvement convergent de défense des investisseurs et des consommateurs. Les deux superviseurs – l'ASIC dans le champ financier, l'ACCC en matière de concurrence et de

128 Voir not. *The Forest Litigation Collaborative v. Drax Group plc*, producteur britannique d'électricité à bois induisant en erreur sur sa prétendue électricité « neutre en carbone », pendante depuis 2021 (<https://www.oecdwatch.org/complaint/lifescape-et-al-vs-drax/>).

129 Citons par exemple la *Reclame Code Commissie* (RCC) néerlandaise épinglant en 2021 la publicité « *Drive CO2 neutral* » de Shell basée sur la compensation de ses émissions; ou le jury d'éthique publicitaire belge, émettant des recommandations en 2022 à l'encontre de la compagnie Lufthansa pour sa campagne « *make change fly* ».

130 Pour Shell: [<https://climatecasechart.com/non-us-case/asa-ruling-on-shell-uk-ltd-following-a-complaint-by-adfree-cities/>]; pour Petronas: [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20230607_21505_decision.pdf]; pour Repsol: [<https://climatecasechart.com/non-us-case/asa-ruling-on-repsol-sa-following-a-complaint-by-adfree-cities/>] (consulté le 22 mars 2024).

131 Voir les cas de Lufthansa, Air-France/KLM, Etihad Airways: [<https://www.asa.org.uk/codes-and-rulings/rulings.html>] (consulté le 22 mars 2024).

132 [<https://climatecasechart.com/non-us-case/asa-ruling-on-hsbc-uk-bank-plc/>].

133 ASA, Ruling on TotalEnergies SE, A24-1246357 TotalEnergies SE, 9 April 2025 : [<https://www.asa.org.uk/rulings/totalenergies-se-a24-1246357-totalenergies-se.html>] (consulté le 10 sept. 2025).

134 Voir not. Avis publié le 11 décembre 2024 TotalEnergies – 1023/24 : plainte fondée (visant la proportionnalité du message et le vocabulaire employé) contre la publicité de TotalEnergies promouvant son offre de solutions de mobilité durable (<https://www.jdp-pub.org/avis/totalenergies-internet/>), consulté le 10 décembre 2025). Voy. aussi: Avis publié le 15 mars 2023 TotalEnergies – 886/22.

135 En ligne: [<https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/>] (consulté le 10 janvier 2024)

136 G. JAZOTTES, « L'argumentaire climatewashing: l'exemple des plaintes devant le jury de déontologie publicitaire », in Ch. COUNIL (dir.), *Expertises et argumentaires juridiques*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2024, [<https://doi.org/10.4000/12zb8>]; « Le JDP, un instrument de la lutte contre le greenwashing », in *Image(s) et environnement*, op. cit., p. 283.

137 ClientEarth, J. OSMAN, 2020, en ligne: [<https://www.clientearth.org/latest/news/greenwashing-the-tipping-point/>] (consulté le 22 février 2024).

consommation –, désormais engagés prioritairement dans la lutte contre le *greenwashing*, ont été saisis concomitamment en 2022 de deux plaintes contre le géant du charbon *Glencore* pour ses engagements publics en faveur du « zéro net »¹³⁸. La même année, l'ASIC infligeait sa première sanction administrative pour *greenwashing*, à l'encontre de l'énergéticien *Tlou Energy*¹³⁹, avant d'initier par la suite une remarquable dynamique judiciaire – comme nous le reverrons – en portant sa première affaire d'écoblanchiment devant la Cour fédérale¹⁴⁰. L'action de l'ACCC¹⁴¹ s'est également intensifiée : saisie des recours associatifs contre la publicité « *Future of Gas* » de l'*Australian Petroleum Production and Exploration Association*¹⁴², ou encore contre les allégations carbone mensongères et génériques des véhicules électriques de *Toyota*¹⁴³, elle a par ailleurs en 2025 porté devant la *Federal Court*¹⁴⁴ le cas de la campagne « *Love Gas* »¹⁴⁵ de l'*Australian Gas Networks* – affirmant de façon déloyale que son gaz distribué aux ménages deviendra renouvelable « en une génération » – affaire climatique ici encore en écho avec le contentieux commenté.

Cette voie de responsabilisation des entreprises sur les allégations climatiques de leurs discours commerciaux fait aussi une percée remarquable sur le continent américain, auprès de la *Federal Trade Commission*¹⁴⁶ ou encore, côté investisseurs, de la SEC, saisie par exemple en 2023 du discours trompeur de *Shell* sur ses projets d'énergies renouvelables¹⁴⁷. Pour cette même *major*, Greenpeace a saisi le *Bureau de la concurrence* au Canada pour atteinte aux consommateurs, l'enquête ayant été clôturée fin 2023 à la suite du retrait de cette publicité¹⁴⁸.

De l'autre côté de l'Atlantique, la pression est accentuée au Royaume-Uni par les enquêtes et le pouvoir de sanction de la *Competition and Markets Authority* (CMA) : son *Green Claims Code* de 2021 constituait déjà un véritable cadre de *compliance* pour la publicité des entreprises présentes sur le segment britannique. Depuis le 6 avril 2025¹⁴⁹, la CMA peut désormais sanctionner directement les pratiques de *greenwashing* sans passer par les tribunaux, avec des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial. Mais c'est surtout la première décision rendue dès 2020 par

138 Le panel ayant rejeté les plaintes : [https://www.climatecasechart.com/document/complaints-over-glencores-net-zero-by-2050-claims_0c76?q=Glencore] (consulté le 22 mars 2024).

139 Communiqué ASIC : [https://www.asic.gov.au/about-asic/news-centre/find-a-media-release/2022-releases/22-294mr-asic-acts-against-greenwashing-by-energy-company/].

140 MERCER SUPER (23-043MR). D'autres affaires ont suivi telles : *Vanguard Investments Australia* (23-196MR), *Active Super* (23-215MR).

141 ACCC, Environmental and sustainability claims : [https://www.accc.gov.au/business/advertising-and-promotions/environmental-and-sustainability-claims] (consulté le 20 janvier 2026).

142 En ligne : [https://climatecasechart.com/non-us-case/complaint-to-accc-regarding-appea/].

143 En ligne : [https://climatecasechart.com/non-us-case/accc-toyota-environmental-claim/].

144 Sur les décisions rendues par cette Cour Fédérale : voy. *infra* pt 2.

145 En ligne : [https://www.climatecasechart.com/document/australian-competition-and-consumer-commission-v-australian-gas-networks-limited_c308].

146 Affaire *Chevron* par ex. : [https://globalwitness.org/en/campaigns/fossil-fuels/chevron-faces-unprecedented-complaint-over-misleading-consumers-on-climate-action/].

147 Site de Global Witness : [https://www.globalwitness.org/en/campaigns/fossil-gas/shell-faces-groundbreaking-complaint-misleading-us-authorities-and-investors-its-energy-transition-efforts/](consulté le 22 mars 2024).

148 En ligne : [https://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-canada-v-shell-canada/].

149 Date d'entrée en vigueur du Digital Markets, Competition and Consumers Act 2024 (DMCCA) : [https://www.gov.uk/government/news/cma-to-boost-consumer-and-business-confidence-as-new-consumer-protection-regime-comes-into-force].

l'Autorité nationale de la concurrence italienne (AGCM) – d'ailleurs citée dans l'assignation – qui sert d'avertissement : pour la campagne « *green* » de son *Diesel+* fabriqué à base de biocarburants, la multinationale pétrolière *ENI* a écopé d'une amende de 5 millions d'euros¹⁵⁰.

Quant à la France, plusieurs autorités administratives indépendantes ont publié en 2020 un document de réflexion sur leur prise en compte des objectifs de l'Accord de Paris¹⁵¹. La mission de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dotée de sanctions fortes, couvre explicitement le risque climatique depuis la loi PACTE de 2019 : la campagne publique du groupe Total a d'ailleurs suscité en 2021 un signalement – resté sans réponse à ce jour – dénonçant de potentielles contradictions, inexactitudes et omissions sur ses risques climatiques dans ses documents financiers¹⁵². Accompagnant la montée du thème de la finance durable dans la publicité des produits bancaires et assurantiels, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), disposant de sanctions disciplinaires, a recommandé en 2022 d'intégrer l'écoblanchiment dans le contrôle du secteur¹⁵³. Quant au dispositif de responsabilisation confié à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) par la loi Climat, les « contrats-climat » proposés sur une base volontaire entendent prévenir les communications commerciales sur des biens ayant un impact écologique négatif ainsi que l'écoblanchiment. Mais la méthode reste incitative et le bilan en révèle de surcroît les limites¹⁵⁴...

Si le contrôle des allégations climatiques par ces AAI est donc en France moins développé qu'à l'étranger – notamment pour des raisons de mandat –, d'autres voies de surveillance existent. Depuis 2023, le ministre de l'écologie *peut* sanctionner le non-respect du dispositif *amont* des « allégations carbone » introduit dans le code de l'environnement¹⁵⁵ : mais, subordonné à la volonté gouvernementale¹⁵⁶ – ce qui ajoute aux critiques faites à leur autorisation par la séquence « mesurer-éviter-compenser »¹⁵⁷ – il est voué à disparaître avec la transposition de la directive 2024/825 qui réintègrera ces interdictions dans le code de la consommation¹⁵⁸. C'est donc vers le pilier traditionnel du contrôle administratif de la loyauté commerciale que se portent les attentes, renforcé dans son volet

150 ENI y présentait ce carburant issu de la culture de l'huile de palme comme « bio » et « renouvelable ». Cité en pièce n° 82 de l'assignation. Voy. N. MUZI, « Eni fined €5m for deceiving consumers over its 'green' diesel », *Transport & Environnement*, 15 juin 2020.

151 Autorité de la Concurrence, AMF, Arcep, ART, CNIL, CRE, CSA, HADOPI, Accord de Paris et urgence climatique : enjeux de régulation, mai 2020 (https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/2020-05/publication_aai-api_accord_de_paris_052020_2.pdf).

152 Pièce 90.2 de l'assignation : « Notre Affaire à Tous et Sherpa demandent à l'Autorité des Marchés Financiers de vérifier la sincérité des informations financières de Total en matière de risques climatiques », 28/05/2021.

153 ACPR, Recommandation 2022-R-02 du 14 décembre 2022.

154 Voir la plateforme en ligne de déclaration : publicite-responsable.ecologie.gouv.fr et le premier rapport montrant que ces objectifs ne sont pas assez investis par les entreprises : [<https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-01/Contrats-climat-Premiers%20constats%20et%20perspectives%20d'amélioration-Janvier%202023.pdf>] (consulté le 22 mars 2024).

155 C. env. art. L. 229-69 : « l'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à la présente section par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale ».

156 C. env. art. R. 229-110 (D. n° 2022-538, 13/04/2022) : envoi d'un courrier demandant à l'annonceur de présenter par écrit ses observations sous le délai d'un mois sur les griefs formulés, suivi d'une *éventuelle* mise en demeure possiblement rendue publique de se conformer à ces obligations dans un délai que le ministre détermine.

157 Voir CARBONE 4, C. DUGAST, « Allégations de "neutralité carbone" : un net recul de la loi Climat et Résilience » [<https://www.carbone4.com/allegations-neutralite-loiclimat>].

158 Directive 2024/825 du 28 février 2024 en vue de « donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information », voir *infra* (en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825).

écologique par la même loi Climat¹⁵⁹. La DGCCRF y joue un rôle central : elle a déjà lancé plusieurs enquêtes sur l'écoblanchiment des entreprises¹⁶⁰ – l'une d'elles a conduit en 2025 à une amende transactionnelle de 40 millions d'euros infligée à SHEIN pour allégations climatiques injustifiées¹⁶¹ – et n'a pas hésité à dresser procès-verbal pénal et transmettre à la justice. Ce gendarme économique peut également être saisi d'un signalement : c'est cette voie qu'ont déjà empruntée plusieurs associations contre TotalEnergies, débouchant sur l'ouverture fin 2021 d'une enquête par le Parquet de Nanterre¹⁶². Ce qui interroge sur l'office du juge dans ces nouveaux contentieux climatiques.

2. La « fabrique » de l'argumentaire en climate-washing devant les juges

Le contrôle judiciaire aval des allégations vertes/climatiques sur le terrain du droit de la consommation peut donc emprunter deux voies. Pénale d'une part : avec un risque considérablement renforcé¹⁶³. Civile d'autre part : c'est précisément cette seconde option qu'ont choisi Greenpeace France, Les Amis de la Terre et NAAT.

En premier lieu, l'originalité et la force de cette « fabrique » contentieuse contre le groupe pétrolier se comprennent mieux *d'un point de vue français*.

Un survol chronologique des principales décisions judiciaires sur le *greenwashing* montre que la plupart – à l'instar du célèbre arrêt *Roundup*¹⁶⁴ de 2009 – ne contiennent pas de volet climatique, ou que le secteur automobile en constitue la cible principale. La décision *Général Motors*¹⁶⁵ retient l'attention pour avoir sanctionné dès 2014 la publicité sur les vertus d'un véhicule au bioéthanol sans relativisation des impacts carbone – sur initiative émanant de la FNAUT, association de défense des consommateurs. Cité dans l'assignation, le jugement du TGI de Paris en 2018¹⁶⁶ a admis le recours de *France Nature Environnement* contre les visuels d'un constructeur automobile, dont le caractère trompeur découlait de la mise en scène des véhicules dans des espaces naturels en violation de l'article L. 362-1 du code de l'environnement. Si la période *post* loi Climat a vu le déploiement de ce contentieux¹⁶⁷,

159 Voir *infra* II A.

160 Sur le fondement de ces contrôles et sanctions : C.consom. art.L 521-1. DGCCRF : *Bilan de la première grande enquête de la DGCCRF sur l'écoblanchiment des produits non-alimentaires et des services : un quart d'anomalies et de nombreuses suites* (2023) ; *Lutte contre l'écoblanchiment : la DGCCRF publie le bilan de ses enquêtes 2023 et 2024 et renforce son action* (2025) – (consultables en ligne)

161 Communiqué : « Fast fashion : SHEIN sanctionné d'une amende de 40 millions d'euros à la suite d'une enquête de la DGCCRF », 3/7/2025 (consultable en ligne).

162 Voir *supra* I, A. Voy. aussi la plainte au pénal de Zero Waste contre Adidas et New Balance en juin 2022 : [<https://www.zerowastefrance.org/zero-waste-france-plainte-adidas-new-balance-greenwashing/>] (consulté le 22 mars 2024).

163 Pour les peines principales, voir C. consom. art. L. 132-2. Pour les personnes morales, C. consom. art. L.132-3 al.3 : amende de 1 500 000 euros suivant les modalités prévues à l'art. 131-38 C. pénal et peines complémentaires de l'art. 131-39, 2° à 9° du Code pénal. Outre une aggravation générale des peines encourues pour pratiques commerciales trompeuses, la loi du 16 août 2022 a porté la peine d'emprisonnement à trois ans lorsque ces pratiques ont été suivies de la conclusion d'un ou plusieurs contrats (C. conso. art. L. 132-2 : dernier alinéa), tandis que l'utilisation d'un support numérique expose désormais à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende (nouvel article L. 132-2-1).

164 Cass. crim. 6 oct. 2009, 08-87.757, inédit.

165 Cass. crim. 21 oct. 2014, n° 13-86.881, inédit.

166 TGI de Paris, 13 mars 2018, N° RG 17/06330.

167 Voir préc. l'affaire pendante au pénal contre le *greenwashing* de TotalEnergies ; ou les actions en 2021 de CLCV et CCFD-Terre Solidaire contre le *greenwashing* de Nespresso (capsules « 100 % recyclables » et café « 100 % neutre en carbone ») et de Volvic pour des allégations comparables. Voir aussi l'action de Zéro Waste visant des allégations de recyclabilité : [<https://www.zerowastefrance.org/zero-waste-france-plainte-adidas-new-balance-greenwashing/>] (consulté le 22 mars 2024).

c'est la décision *Vattenfall Énergies* du 19 avril 2022¹⁶⁸ à l'initiative de l'association de défense des consommateurs CLCV, qui illustre le mieux, bien qu'ayant connu un échec, cette nouvelle tendance pro-climat et transition écologique : concernant le segment porteur de l'énergie « verte », était mise en cause la campagne « Neutre en carbone et 10 % moins chère » de l'offre « Électricité Éco » de la filiale française d'un grand groupe suédois... S'ils sont des éléments du plaidoyer des trois requérantes¹⁶⁹, ces précédents judiciaires sur le *greenwashing* de certains produits n'atténuent pas l'importance de la recevabilité de l'action contre TotalEnergies : pour la première fois, en France, des associations à vocation environnementale peuvent accéder au prétoire pour contester le *climate-washing* des produits mais surtout de l'engagement « net zéro 2050 » et de rôle transitionnel revendiqué par une entreprise « cruciale »¹⁷⁰, *carbon major* du secteur pétro-gazier¹⁷¹, et dont l'influence sur le respect des obligations climatiques et des orientations de la politique étrangère de la France a même suscité l'ouverture d'une enquête sénatoriale¹⁷².

En second lieu, l'importance de cette nouvelle pièce du puzzle judiciaire contre le groupe pétrolier se comprend à l'aune du contentieux « systémique » international contre la désinformation climatique émanant d'entreprises de secteurs les plus impactants.

Le cas australien mérite d'être mis en exergue, après la sanction déjà très remarquée en 2021 de la major du gaz *Santos* pour « faux » rapport annuel¹⁷³. Par la suite, la *Federal Court australienne* a été saisie par plusieurs associations de la campagne d'*EnergyAustralia* pour ses produits « neutres en carbone » : l'affaire s'est conclue le 15 mai 2025 par un règlement amiable aux termes duquel la société a reconnu publiquement que les crédits carbone ne neutralisent pas ses émissions de gaz à effet de serre, a présenté ses excuses aux 400 000 clients de l'offre « Go Neutral » et a retiré l'ensemble de ses supports marketing¹⁷⁴. Cette dynamique contentieuse a été amplifiée par l'ASIC qui a porté devant la même juridiction plusieurs affaires¹⁷⁵ : le cas de *Mercer Super* a abouti en 2024 à une décision historique, avec une amende record de 11,3 millions de dollars australiens sanctionnant le *greenwashing* de certains de ses produits d'investissement¹⁷⁶. De même, 2023 a vu le premier cas de plainte néo-zélandaise contre les allégations du fournisseur pétrolier *Z Energy Ltd*¹⁷⁷.

168 TJ de Paris, 19 avril 2022, n° 20/10498 – N° Portalis 352J-W-B7E-CTBZ7.

169 § 102 de l'assignation des 3 requérantes.

170 M.-A. FRISON-ROCHE, « Réguler les entreprises cruciales », *D.* 2014, p. 1556.

171 Rapport HEEDE préc. Voy. aussi le rapport du GIEC AR6 WG III, *Chapter 5*, 2022, p. 84 : Exxon et Total sont cités pour avoir contribué à titre individuel ou par lobby à l'inertie des politiques climatiques.

172 Voir sur cette Commission d'enquête : [<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/structures-temporaires/commissions-denquete/obligations-climatiques-totalenergies.html>].

173 Federal Court of Australia, New South Wales Registry, NSD858/2021, Australian Centre for Corporate Responsibility v SANTOS Limited (ACN 007 550 923), 25-08-2021 : [<https://www.accr.org.au/news/australasian-centre-for-corporate-responsibility-expands-landmark-federal-court-case-against-santos/>]. Citons aussi le recours d'un groupe d'actionnaires contre la Commonwealth Bank of Australia en raison de ses investissements fossiles en violation de sa politique affichée au regard de l'Accord de Paris : *Abrahams v. Commonwealth Bank of Australia* : [<https://climatecasechart.com/non-us-case/abrahams-v-commonwealth-bank-of-australia-2021/>].

174 *Australian Parents for Climate Action v. EnergyAustralia*. [https://www.climatecasechart.com/document/australian-parents-for-climate-action-v-energyaustralia_da20].

175 Voy. également : VANGUARD (12,9M), ACTIVE SUPER (10,5 M) et CLOROX (8,25M), soit plus de 40 millions de dollars d'amendes pour *greenwashing* en 2024.

176 MERCER SUPER (23-043MR)

177 *Consumer NZ Inc v Z Energy Ltd* : [<https://climatecasechart.com/non-us-case/consumer-nz-inc-v-z-energy-ltd/>].

Un mouvement comparable est observable aux États-Unis. Ainsi, dès 2021, devant la Cour suprême de l'État, la ville de New York a tenté d'invoquer la violation par *Exxon Mobil* de la loi sur la protection des consommateurs en raison du silence de la compagnie sur le lien entre énergies fossiles et changement climatique¹⁷⁸. En 2023 la *class action* lancée en Californie contre *Delta Airlines*¹⁷⁹ pour s'être abusivement proclamée "première compagnie aérienne neutre en carbone au monde" constitue l'un des premiers contentieux privés américains ciblant directement une allégation de neutralité carbone dans le secteur aérien. Une autre action de ce type est engagée depuis 2024 contre *Northwest Natural Gas Co*, reprochant au principal distributeur de gaz de l'Oregon d'avoir faussement présenté son programme payant « *Smart Energy* » comme compensant intégralement les émissions carbone de ses clients¹⁸⁰.

Plus près de nous, en Europe, c'est au Pays-Bas qu'a été ouvert en 2022 le premier procès mondial en *climate-washing* contre une compagnie aérienne : après la recevabilité du recours de Fossielvrij NL – avec le soutien de ClientEarth – contre 19 allégations carbone des publicités de KLM, le tribunal de district d'Amsterdam a rendu le 20 mars 2024 sa décision très attendue, déclarant 15 messages trompeurs au regard de la directive 2005/29 interdisant les pratiques commerciales déloyales¹⁸¹. C'est en Allemagne – pays précurseur dans la lutte contre l'écoblanchiment –, que l'on trouve les décisions les plus emblématiques. L'organisation environnementale *Deutsche Umwelthilfe* (DUH), requérante dans plus de quinze actions en *climate-washing*¹⁸², a remporté une première bataille très médiatisée à l'encontre de la filiale allemande du groupe TotalEnergies : le tribunal régional de Düsseldorf a jugé en avril 2023 que ses fausses « promesses de compensation climatique » – achat de crédits d'émission pour un projet de protection forestière au Pérou – étaient trompeuses et a interdit à l'entreprise de promouvoir la neutralité carbone de ce produit¹⁸³. Intéressant l'ensemble du contentieux climatique, par un arrêt « *klimaneutral* » du 27 juin 2024 (I ZR 98/23), la Cour fédérale de justice allemande (BGH) a jugé que la publicité sur la neutralité climatique de produits est intrinsèquement trompeuse en l'absence d'explication claire, les consommateurs ne pouvant distinguer entre réduction effective des émissions et simple compensation¹⁸⁴. Cette solution est désormais consacrée plus largement par la directive 2024/825 sur l'autonomisation des consommateurs pour la transition verte qui prohibe de manière générale les allégations de neutralité carbone fondées sur la seule compensation¹⁸⁵.

178 *City of New York v. Exxon Mobil Corp. N.Y. Sup. Ct.*, n° 451071/2021 (<https://climatecasechart.com/case/city-of-new-york-v-exxon-mobil-corp/>) Rejet au fond le 14/01/2025, le demandeur ne pouvant soutenir concomitamment que le lien entre énergies fossiles et changement climatique était notoire et prétendre que les consommateurs avaient été induits en erreur par le silence des compagnies sur ce même lien ; appel formé le 13 février 2025.

179 *Berrin v. Delta Airlines* (C.D. Cal., mai 2023) : action lancée, avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle loi anti-*greenwashing*, sur l'argument de ses programmes de compensation inefficients (https://www.climatecasechart.com/document/berrin-v-delta-air-lines-inc_f3e6?q=delta+airlines).

180 *Blumm v. Northwest Natural Gas Co.*, 2024 [https://www.climatecasechart.com/document/blumm-v-northwest-natural-gas-co_4383].

181 Les entreprises ne pouvant se prévaloir d'un engagement en faveur des objectifs de l'Accord de Paris sans disposer de plans concrets et réalistes pour les atteindre : District Court of Amsterdam, 20/03/2024, C/13/719848/HA ZA 22-524 (traduction libre en ligne : <https://www.clientearth.org/media/cx4po41h/klm-judgment-20-march-2024.pdf>). Voy. aussi *infra*, II. B. 2 *in fine*.

182 Voir ainsi notamment depuis 2022, devant les tribunaux de Düsseldorf et Hambourg, ses actions contre *BP Europa SE* and *Shell Deutschland GmbH*, à propos de carburant « compensé carbone ».

183 Voir [<https://climatecasechart.com/non-us-case/deutsche-umwelthilfe-v-totalenergies-warmekraftstoff-deutschland-gmbh/>] ; [<https://www.duh.de/themen/verbraucher/verbrauchertaeuschung/klimaneutral/>].

184 Décision « gommes de fruits neutres pour le climat » : [<https://www.bardehle.com/en/ip-news-knowledge/ip-news/news-detail/the-klimaneutral-decision-of-the-german-federal-court-of-justice-dated-june-27-2024-and-its-impact-on-advertising-with-climate-neutrality>].

185 Voy. *infra*.

Dans ce contexte international d'« explosion » des litiges concernant les allégations trompeuses sur le climat¹⁸⁶ – ce qu'illustre encore en 2025 la première décision judiciaire sur le *greenwashing* en Espagne dans l'affaire *Iberdrola v. Repsol*¹⁸⁷ –, l'assignation française de la société mère TotalEnergies va plus loin : tout en visant elle-aussi des allégations sur les produits, « il s'agit de la première action judiciaire déposée en Europe contre une pétro-gazière pour son prétendu engagement net zéro 2050 »¹⁸⁸.

Ces premières considérations n'auront pas épuisé tous les enjeux *processuels* de cette « fabrique » très remarquée. L'intervention d'une autorité administrative indépendante en France pourrait être interrogée, afin de surveiller la loyauté de la communication sur la durabilité sur le marché de la consommation. Si l'on estime que ce contentieux en *climate-washing*, de plus en plus nourri, doit rester – comme ici – sous les projecteurs de l'audience judiciaire¹⁸⁹, voire trouver son juge « militant » pour le climat, le débat sur la spécialisation de cet office peut être ouvert. L'essor d'un « droit de la consommation durable »¹⁹⁰ pourrait réactiver l'idée d'un « juge de consommation »¹⁹¹ mieux armé dans ce champ très technique des allégations écologiques. Quant au juge judiciaire de droit commun, s'il a montré sa réception des enjeux consuméristes et écologiques¹⁹², une spécialisation – à l'instar de la matière environnementale¹⁹³ – est envisageable. La création, au sein du pôle économique de la Cour d'appel de Paris, de la chambre 5-12 exprime une prise en compte des nouveaux défis des contentieux systémiques de la transition écologique : les actions en écoblanchiment, dont cette nouvelle *affaire Total* est le fer de lance en France, ont – semble-t-il – la texture de ces « contentieux émergents » et « transversaux mettant en jeu des questions environnementales »¹⁹⁴...

C'est ce que confirme la richesse des briques *substantielles* étayant le plaidoyer des requérantes. Avant d'en analyser les suites judiciaires, il faut souligner la solidité, sur le fond, de ce projet sans précédent en particulier dans l'Hexagone, de nouvelle « climatisation »¹⁹⁵ du procès.

186 [https://www.desmog.com/fr/2023/07/03/climate-washing-lawsuits-increase-big-oil-pr/].

187 Sur ce cas d'action en concurrence déloyale, voy. I A 1 : arrêt *Iberdrola vs Repsol* : Trib. de commerce n° 2 de Santander, le 21 février 2025.

188 Greenpeace France, « Note explicative sur le contentieux TotalEnergies », mars 2022.

189 À noter que dans cette affaire, les requérantes ont indiqué, en application de l'art. 752 C. proc. civ., ne pas consentir à ce que la procédure se déroule sans audience.

190 Voir *infra* partie II.

191 G. PAISANT, Défense et illustration du droit de la consommation, LexisNexis, 2015, n° 214.

192 L'on pense évidemment à l'affaire *Erika* (Cass. Crim.25 septembre 2012, n° 10-82938) : L. NEYRET, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *D.* 2010, chron. p. 2238 ; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, 2020.

193 Étant rappelé que la réforme portant création des pôles régionaux environnementaux ne trouverait pas d'application en l'espèce. Voy. not. M. MARTINELLE, « La création des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement et l'articulation des compétences juridictionnelles », *RJE* 2023/3, p. 515.

194 Depuis janvier 2024 : [https://www.cours-appel.justice.fr/paris/creation-dune-chambre-des-contentieux-emergents-devoir-de-vigilance-et-responsabilite] (consulté le 22 mars 2024).

195 A. DAHAN, « La climatisation du monde », *Esprit*, n° 1, 2018, p. 75.

II. Les « briques » substantielles de la fabrique de l’assignation du groupe pétrolier : une construction experte et militante au service du climat

Sur son volet substantif, sans attendre l’entrée en vigueur des dispositions spécifiques encadrant les allégations carbone¹⁹⁶, cette stratégie contentieuse initiée en 2022 vise la déloyauté du groupe pétrolier sur le fondement du droit des pratiques commerciales déloyales issu de la directive 2005/29/CE¹⁹⁷ et tel qu’enrichi par la loi Climat¹⁹⁸.

« Systémique », cette fabrique l’est tout d’abord par l’effort méthodologique fourni. Dans ce recueil d’écritures de quelque 80 pages, l’analyse très fouillée est remarquable dès l’exposé factuel des allégations en cause, assorti d’un répertoire thématique¹⁹⁹. L’ampleur et la teneur des pratiques commerciales du groupe y sont identifiées dans une approche large de leur type d’expression, de leurs supports y compris numériques²⁰⁰ et de leur contenu, conformément à l’approche communautaire compréhensive en ce domaine²⁰¹. Plus largement, l’originalité et la force de la requête proviennent du caractère composite²⁰² de la documentation investie sur le fond, dont des extraits sont rapportés parmi les 90 pièces justificatives jointes : reporting stratégiques du groupe, rapports scientifiques, référentiels climatiques, travaux des autorités dans le domaine de l’énergie et celui de la consommation, analyses de marché, sondages d’opinion... L’assignation donne ainsi à voir les progrès et la professionnalisation de l’expertise militante²⁰³.

« Systémique » évidemment aussi en raison de l’acteur économique en cause²⁰⁴, le plaidoyer l’est enfin pour son soutien à la politique publique de protection élevée des consommateurs – intégrant la durabilité à fins de transition écologique – et de l’environnement²⁰⁵. En défense conjointe du climat et

196 Préc. *supra* partie I, B. Rappelons que la date d’entrée du dispositif est le 1^{er} janvier 2023.

197 Sur ce cadre : C. AUBERT DE VINCELLES, « Le code de la consommation à l’épreuve de nouvelles notions. L’exemple des pratiques commerciales déloyales », in C. AUBERT DE VINCELLES et N. SAUPHANOR-BROUILLAUD (dir.), *Les 20 ans du Code de la consommation. Nouveaux enjeux*, Lextenso, coll. LEJEP, 2013, p. 19 ; J. BOUFFARD, *La transposition de la directive de 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales*, thèse, éd. Mare & Martin, 2025.

198 Partie III point 1.1 de l’assignation.

199 Voir p. 10-20 des conclusions et pièce justificative n° 20 : *Répertoire thématique des allégations visées*, 14 p.

200 Voir le large panel des « supports des allégations environnementales » du groupe : assignation, III, point 2.2, § 117-124.

201 À défaut de définition dans le code français, l’assignation se reporte aux Orientations précitées de la Commission européenne. La directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 en vue de « donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information » (en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825) pose désormais qu’est une allégation environnementale : « o) tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l’Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d’une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu’un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l’environnement, est moins préjudiciable pour l’environnement que d’autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps » (art.1,1,b).

202 Voy. Ch. CURNIL, « L’arène judiciaire française au cœur de demandes inédites de responsabilisation climatique des entreprises », in *L’entreprise résiliente*, op. cit., p. 411.

203 Voir not. G. GALLET, « L’expertise, outil de l’activisme environnemental chez Greenpeace France », in P. HAMMAN, J.-M. MÉON et B. VERDIER (dir.), *Discours savants, discours militants : mélange des genres*, L’Harmattan, 2012 ; Y. LOCHARD et M. SIMONET, « Les experts associatifs, entre savoirs profanes, militants et professionnels », in D. DEMAZIÈRE (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, La Découverte « Recherches », 2009, p. 274.

204 Voir le document de référence : C. BONNEUIL *et al.*, « Early warnings and emerging accountability: TOTAL’s responses to global warming », 1968-2021, vol. 71: *Global Environmental Change*, nov. 2021.

205 Un niveau élevé de protection étant requis dans ces deux champs, visés également par les articles 37 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

des droits de ce consommateur, est livré en effet un travail quasi normatif sur le pilier « climatique » de la loyauté professionnelle attendue dans le champ de ce litige. Ce procès en *climate-washing*, rouage d'une vaste machine argumentaire à l'adresse des régulateurs, reflète – on l'a évoqué en introduction – la tendance croissante à reconnaître et à aborder le changement climatique dans une perspective allant clairement « au-delà » de l'environnementalisme traditionnel²⁰⁶. En effet l'urgence climatique prioritaire dans l'agenda environnemental et le rôle des *majors* fossiles – dont *Total* – dans cette crise systémique forment la double toile de fond que le résumé exécutif de la requête met en exergue, « afin de permettre une bonne appréhension de la qualification juridique des allégations visées »²⁰⁷.

Le tout forme donc un *vade-mecum* tactique, à vocation à la fois pratique et doctrinale, pouvant servir de modèle dans d'autres requêtes semblables. Sur le fond, deux perspectives s'en dégagent : les allégations *climatiques* en cause sont déloyales car elles violent les principes et critères de la diligence professionnelle spécifiés par cette fabrique expertale (A); les allégations déloyales de la *carbon major* sont *climaticides* dès lors que, pour cette fabrique militante, elles altèrent le comportement économique du consommateur à un moment décisif de la transition énergétique (B).

A. Le champ *climatique* des allégations déloyales : une construction experte pour spécifier le manquement à la diligence professionnelle

À l'amorce de la discussion juridique, l'assignation établit avec précision « l'objectif commercial des allégations environnementales » pour lesquelles société-mère et filiale sont assignées comme coautrices²⁰⁸. C'est en effet par une approche fine des logiques économique et concurrentielle à l'œuvre²⁰⁹ que les discours publicitaires du groupe sont reliés à sa volonté de différenciation et de déploiement²¹⁰, sur le marché du carburant et celui très attractif de la fourniture d'énergie « verte »²¹¹. Dans ce contexte, sa communication publique d'« ambition » neutralité carbone 2050 et de rôle majeur dans la transition ne peut relever, en raison de ses destinataires, ni de la liberté d'expression²¹² ni de simples « déclarations d'intention »²¹³ : elle sert la promotion de son image de marque, outil de *marketing* pour lequel le groupe investit massivement.

C'est plus au cœur de la requête que se portera ici l'attention, étant rappelé qu'une pratique est déloyale à l'égard des consommateurs si elle contrevient à la diligence professionnelle – la clause générale de l'article L. 121-1 du code de la consommation étant un « filet de sécurité » applicable au

206 L. BENJAMIN *et al.*, Climate-Washing Litigation: Legal Liability for Misleading Climate Communications, Climate Social Science Network CSSN, 2022.

207 § 10 de l'assignation.

208 § 113-116 de l'assignation : étant établi que la société mère *TotalEnergies SE* décide de la stratégie de communication du groupe et s'exprime au nom de l'ensemble du groupe.

209 § 125 à § 159 de l'assignation.

210 Voir pièces n° 12 et 7, 34 : Document d'enregistrement universel du groupe, 2020 ; Rapport climat 2020 « Vers la neutralité carbone » ; captures de pages de son site internet commercial.

211 Pièce n° 35 : extrait du rapport 2018-2019 de la Commission de Régulation de l'Énergie, *Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel*, 2020.

212 *Kasky v. Nike Inc. et al.*, 45 p. 3d 243 (Cal. 2002) et *Nike Inc. et al. v. Kasky*, 539 U.S. 654 (2003) : F.-G. TRÉBULLE, « Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression », *Rev. des sociétés*, 2004, p. 261.

213 § 157 de l'assignation.

besoin dans le cas d'espèce²¹⁴. Dans une relation de genre à espèces, le cadre légal invoqué caractérise un tel manquement – donc sans avoir à prouver le défaut de diligence professionnelle²¹⁵ – dans l'hypothèse de pratiques dites trompeuses par action ou par omission. Depuis la clarification apportée par la loi Climat, applicable au 24 août 2021²¹⁶, les premières condamnent la divulgation d'informations fausses ou induisant en erreur le consommateur moyen sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service incluant « ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental », et/ou sur « la portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale »²¹⁷ ; les secondes sanctionnent l'omission d'une information substantielle pour ce même consommateur²¹⁸.

Si ce double dispositif facilite par principe la preuve de la déloyauté du professionnel, ses critères d'application environnementale n'ont pas été donnés lors de cette codification de la loi Climat. Le recueil d'écritures fournit alors un travail « normatif » pour caractériser la diligence attendue dans le champ *climatique* d'une telle communication commerciale (1), présentant ainsi au juge une « boîte à outils » experte sur le caractère trompeur des allégations en cause (2).

1. *La fabrique du « climatique » dans la diligence professionnelle : les exigences particulières de la communication publicitaire*

L'argumentaire sur le défaut de transparence des allégations climatiques du groupe pétrolier – donc le caractère trompeur caractérise son manque de diligence professionnelle – est aussi inédit que solidement étayé²¹⁹ sur l'enjeu central de sa « neutralité carbone d'ici 2050 » et de son « rôle d'acteur majeur dans la transition énergétique ». Trois éléments clés ressortent en effet du travail de construction de la « fabrique ».

a. *Le socle « commun » de la diligence professionnelle : la (re)construction du consensus sur les standards de conformité commerciale des allégations climatiques.*

La caractérisation par les requérantes du consensus sur les « critères d'appréciation des allégations environnementales »²²⁰ est une première ligne de force du dossier²²¹, et un tel recensement pourra corroborer de futurs plaidoyers. L'argumentaire s'appuie sur la déontologie professionnelle posée

214 Dans le cadre de la lutte contre le *climate-washing* sur ce fondement, v. l'apport de la directive « Omnibus » instaurant des amendes civiles : *supra* I, A, 2.

215 CJUE, 19 sept. 2013, n° C-435/11, CHS Tour Services c/ Team4 Travel, § 45 ; Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-13215.

216 S. DETRAZ, « Les fausses promesses environnementales passées au crible de la prohibition des pratiques commerciales trompeuses », *D.* 2022, p. 2174 ; L. PEYEN, « La publicité, l'argument environnemental et la loi Climat et Résilience : halte au *greenwashing* ? », *JCP A*, sept. 2021, n° 38-39, 2277.

217 C. consom. art. L. 121-2, 2°, a) et e).

218 C. consom. art. L. 121-3.

219 Voir notamment le rapport précité de Greenpeace France : *La pseudo neutralité carbone de TotalEnergies, Décryptage de la stratégie net zéro de TotalEnergies et du mythe de la compensation*, 2022.

220 Partie III, dès le point 1.3 de l'assignation.

221 Ce consensus peut aussi être établi sur la base du *Green claims Code* britannique de 2021 précité, des lignes directrices néerlandaises sur les allégations de durabilité, ou encore des Orientations de l'Association européenne des agences de communication : voy. les conclusions de ClientEarth, p. 11 et s.

dans la Recommandation Développement durable de l'ARPP²²², à laquelle s'ajoute le *Guide pratique des allégations environnementales* préparé par le Conseil National de la Consommation sous l'égide de la DGCCRF²²³. Non réglementaire, ce document de référence a toutefois une « valeur d'autorité », y compris devant le juge comme le montre l'affaire *Andros* de 2021 précitée²²⁴. Sa réédition en 2023²²⁵ puis plus récemment en 2025²²⁶ livre un référentiel de conformité actualisé *post* loi Climat : ses nouvelles recommandations – clarté, proportionnalité, justifications – concernent les allégations climatiques sur produits/services et démarches d'entreprises, avec un point de vigilance nouveau sur les opérations de compensation.

La convergence des standards de communication environnementale est également documentée avec les importantes *Orientations sur la directive 2005/29/CE* fournies par la Commission européenne en 2021²²⁷ : « les allégations écologiques doivent être véridiques, ne pas contenir d'informations fausses et être présentées de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté »²²⁸, ce qui inclut un critère de proportionnalité. Le plaidoyer s'en nourrit de nombreux passages sur les attendus ciblant les allégations carbone ou sur le principe que « des industries hautement polluantes devraient veiller à ce que leurs allégations environnementales soient précises »²²⁹. Ce consensus est désormais consolidé – comme nous aurons l'occasion de le préciser – par la directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 intégrant l'écoblanchiment dans la directive 2005/29²³⁰. Le législateur, soucieux « de la montée des allégations faisant référence à des performances futures », vise en particulier celles « évoquant la transition vers la neutralité carbone, la neutralité climatique ou un objectif similaire à un certain horizon »²³¹, ce qui fait écho à l'affaire commentée. Pour en garantir la loyauté, il interdit, après évaluation au cas par cas, « celles qui ne sont pas étayées par des engagements et des objectifs clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables »²³². Il faut dès lors analyser l'apport majeur des requérantes sur le critère d'objectivité de telles allégations.

222 § 111 de l'assignation ; voir dans cet ouvrage la contribution de G. JAZOTTES.

223 § 108 à 110 de l'assignation.

224 Bien que l'application du juge soit nuancée dans ce litige en *greenwashing* visant la recyclabilité des gourdes de compotes : CA de Paris, 12 mai 2021, *Materne v. Andros*, n° 20/17544.

225 Disponible en ligne sur le site [economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr).

226 ADEME, *Guide anti greenwashing*, nov. 2025.

227 Communication de la Commission C/2021/9320, OJ C 526, 29.12.2021, p. 72-83.

228 *Ibid.*, spéc. p. 73 et 75.

229 § 105-107 ; 212 ; 268.

230 Directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, *JOUÉ* 6.3.2024 (en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825) ; voy. aussi *infra*, II B.

231 Consid. 4.

232 Consid. 4 et art. 1, point 2, b, modifiant l'art.6 § 2 de la directive 2005/29.

b. Le socle « scientifique » de la diligence professionnelle : l'apport sur les standards de conformité des allégations sur le « net zéro 2050 » de l'entreprise et son rôle d'acteur majeur de la transition

Le défi « d'une normativité acclimatée au plus juste du réel écologique »²³³ n'est plus étranger au droit du marché. Pour sécuriser l'information environnementale²³⁴ dans les choix du consommateur, les exemples de cette alliance de la science et du droit sont fournis, en France, par les méthodes telles qu'analyses du cycle de vie de produits et autres bilans de GES dans l'obligation d'affichage environnemental des biens de consommation et/ou dans l'encadrement *amont* de certaines allégations « vertes » – dont celles du carbone des produits/services²³⁵. La proposition de directive européenne « *Green claims* » du 22 mars 2023 allait dans ce sens – avant d'être abandonnée dans le cadre du paquet *Omnibus*²³⁶ – en obligeant le professionnel à « s'appuyer sur des preuves scientifiques largement reconnues, utiliser des informations exactes et tenir compte des normes internationales pertinentes »²³⁷.

De même, et en *aval* cette fois, la révision précitée de 2024 de la directive 2005/29 subordonne la loyauté des allégations de performances futures à « un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste exposant les modalités de réalisation de ces engagements », devant être « vérifiées par un tiers expert [...] disposant d'une expérience et d'une compétence dans le domaine de l'environnement »²³⁸.

Circonscrire le *greenwashing* climatique en recourant à la science et aux normes internationales pertinentes est précisément un des axes majeurs de l'assignation en l'espèce. Reprenant la stratégie des autres contentieux pro-climat, la force du plaidoyer consiste à lier discussion juridique et données scientifiques sur le climat et leurs référentiels subséquents : cette autre « branche » de procès climatiques donnera donc lieu elle-aussi à un processus de « véridiction »²³⁹. La documentation d'appui²⁴⁰ est d'abord le « *Special Report on 1,5 °C* » (rapport « SR15 ») du GIEC, prévoyant pour atteindre l'objectif de température fixé par l'Accord de Paris une première réduction des émissions à horizon 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050. Les requérantes rappellent ainsi que « l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 (ou net zéro 2050) est donc un concept scientifique défini par la science physique du climat »²⁴¹. En conséquence, l'appropriation opérationnelle de cet objectif par les acteurs économiques relève de choix devant être éclairés par la science, y compris dans leur communication commerciale. L'argumentaire

233 E. NEIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, n° 30 et s.

234 E. TERRY, « Lutter contre l'écoblanchiment est nécessaire mais ne suffit pas pour atteindre une consommation durable », *RJE* 1/2022, p. 73.

235 Interdiction sauf exception sous trois conditions : C. env. art. L. 229-68, L.229-69 et art R.229-106 à 109.

236 COM (2025) 980 final, 10 déc. 2025.

237 Proposition COM (2023) 166 final de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites, préc. Voy. L. DEMIERBE, *Vers un renforcement scientifique des allégations environnementales au sein de l'Union européenne – Enjeux et défis de la directive Green Claims dans le cadre du Green Deal européen*, Université catholique de Louvain, 2023. A. STEVIGNON, « Projet de directive « *Green claims* » et lutte contre l'écoblanchiment », *D. actualité*, 7/04/2023.

238 Directive (UE) 2024/825 préc. : considérant 4 et nouvel art. 6 § 2 de la directive 2005/29 (en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825).

239 L. CANALI, « Les défis du juge dans les contentieux climatiques », in Ch. CURNIL (dir.), *La fabrique d'un droit climatique pour construire un monde à 1,5 °C ?*, op. cit. ; L. CANALI, *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit climatique*, Thèse AMU, mars 2023.

240 Pièce n° 5 de l'assignation : Résumé à l'intention des décideurs du Rapport du GIEC « SR15 » de 2018.

241 § 24 de l'assignation.

puise ensuite dans les « référentiels et standards »²⁴² élaborés par experts et acteurs institutionnels en matière d’engagement des entreprises. Aux cadres à vocation générale posés pour le « net zéro » par l’ONU, le SBTi, le cabinet Carbone4, l’ADEME et même l’AMF²⁴³, s’ajoutent les recommandations spécifiques faites depuis 2021 au secteur pétro-gazier par le Programme des Nations Unies et l’Agence internationale de l’Énergie²⁴⁴. L’approche est innovante : il s’agit de dégager les principes communs de ces socles techniques comme normes interprétatives de référence²⁴⁵ dans ce litige en déloyauté commerciale. L’apport conceptuel du plaidoyer consiste aussi à les reconstruire en demandant au juge de réceptionner trois exigences minimales subordonnant la conformité juridique de l’allégation d’engagement « net zéro 2050 » et de rôle majeur dans la transition²⁴⁶ :

- 1 – les objectifs de réduction d’émissions de GES de l’entité – ici TotalEnergies – « devraient porter sur l’ensemble des émissions du groupe, et en particulier inclure le “scope 3” » [lequel inclut les émissions liées à l’utilisation finale du produit donc les consommateurs] ;
- 2 – ces objectifs de réduction « devraient s’aligner sur une trajectoire de réduction des émissions mondiales d’au moins 45 % d’ici 2030 par rapport à 2010 ou une année de référence plus appropriée afin d’atteindre la neutralité carbone d’ici 2050, conformément à l’Accord de Paris » ;
- 3 – dans le secteur prépondérant de l’industrie pétro-gazière, l’entité « devrait réduire sa production de pétrole et de gaz d’au moins 4 % et 3 % respectivement par an par rapport à ses volumes de production de 2020, devrait cesser immédiatement toute exploration fossile et toute nouvelle exploitation de champs pétroliers ou gaziers outre ceux déjà approuvés ».

Il est remarquable que l’argumentaire anticipe – et s’approprie en matière de diligence à l’égard des consommateurs – certaines recommandations du Groupe d’experts de haut niveau sur les engagements des entités non étatiques en faveur du zéro-émission nette, créé par l’ONU : son rapport *Integrity Matters* et sa « liste de contrôle » ont été présentés – on l’a dit – à la COP 27 sous la bannière d’« une tolérance zéro pour l’écoblanchiment net zéro »²⁴⁷.

2. Neutralité carbone : une terminologie à risques supposant une « vigilance particulière » du professionnel

Enfin, un des points d’ancrage du plaidoyer réside dans la doctrine de l’ADEME en matière de neutralité carbone²⁴⁸. Selon son premier avis de 2021²⁴⁹, ce concept n’a de sens qu’à l’échelle de la planète ou d’un pays, de sorte que les acteurs économiques ou leurs produits ne peuvent ni devenir

242 Partie III, point 3.1.1 de l’assignation.

243 À savoir : le « Race to Net Zero » de la campagne internationale coordonnée par l’ONU depuis 2020 ; le « Net zéro » du SBTi, organisation définissant des objectifs fondés sur la science ; le « Net Zéro Initiative » de Carbone 4, cabinet expert de l’économie du climat ; la méthodologie « ACT » conçue par l’ADEME et le *Carbon Disclosure Project* (CDP) ; sans oublier le rapport de la *Commission climat et finance durable* instituée à l’AMF.

244 À savoir le rapport *The Production Gap* du Programme des Nations-Unies sur l’environnement, et le scénario de référence dit « NZE » présenté par l’Agence internationale de l’Énergie.

245 P. DEUMIER, « La prise en considération d’une norme par le juge : le chaînon manquant ? », *D.* 2022, p. 1668.

246 § 183 de l’assignation.

247 Voir [<https://news.un.org/fr/story/2022/11/1129637>]. Sur la « liste de contrôle » : *Integritymatters2023-06_hleg_report_alignment_checklist_un-backed_nz_credibility_standard_for_businesses(2).xlsx* (consulté le 22 mars 2024).

248 § 213 et s. de l’assignation.

249 ADEME, *La neutralité carbone*, avis, juillet 2021 (en ligne).

ni se revendiquer « neutres en carbone ». L'adoption d'un dispositif *amont* sur les allégations carbone des produits/services n'a pas tari leurs risques pour le consommateur. L'ADEME le confirme dès 2022 dans son *Avis Experts sur l'utilisation de l'argument de « neutralité carbone »* : « l'usage abusif et indu de l'argument de "neutralité" est problématique »²⁵⁰, ce terme « par définition, induit le public en erreur » – constat repris comme argument de poids dans la requête. Telle que comprise dans le langage courant – personne qui s'abstient d'entrer en conflit –, la neutralité donne à penser que l'entreprise ou ses produits/services ne contribuent *pas* au problème climatique. Ce dernier intègre la conscience collective, mais la compréhension n'est pas claire sur ce que recouvre la – si complexe et technique – neutralité carbone et les mécanismes variés et ambivalents de compensation utilisés par les acteurs économiques qui la revendiquent. Le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, ne peut *pas* appréhender véritablement les impacts associés au comportement de l'entreprise et aux produits qu'il va privilégier.

Ces risques sont désormais couverts dans l'approche *ex post*²⁵¹ de la directive 2005/29 révisée le 28 février 2024 posant, outre des conditions pour les allégations de performance futures²⁵², plusieurs interdictions *per se* : celle des allégations génériques – du type « neutre pour le climat » – si le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale retenue²⁵³; et celle des allégations affirmant, sur la base de la compensation des émissions de GES, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions²⁵⁴. Rejoignant cette « liste noire », ces pratiques deviennent présumées trompeuses en toutes circonstances...

L'approche législative de ces risques confirme donc la doctrine de l'ADEME donnant aux requérantes une grille de lecture forte : parce que la neutralité carbone est « par principe source de confusion importante pour les consommateurs »²⁵⁵, les entreprises souhaitant y avoir recours dans leur communication « doivent faire preuve d'une vigilance *particulière* en s'astreignant *a minima* à une grande transparence sur la manière dont elles utilisent ces notions et en suivant les exigences minimales des standards conformément à la diligence professionnelle »²⁵⁶.

Le plaidoyer en a présenté les « socles » commun et scientifique. Cette diligence – entendue comme le « niveau de compétence *spécialisée* et de soins dont le professionnel est *raisonnablement* censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi *dans son domaine d'activité* »²⁵⁷ – prend *a fortiori* une dimension spécifique en raison du poids économique et énergétique prépondérant du groupe pétrolier.

250 En ligne : [<https://librairie.ademe.fr/developpement-durable/5335-utilisation-de-l-argument-de-neutralite-carbone-dans-les-communications>] (consulté le 22 mars 2024).

251 Ils étaient également identifiés dans la proposition – aujourd'hui abandonnée – de directive « Green claims » de 2023 : « il a été démontré que les allégations climatiques sont particulièrement susceptibles de manquer de clarté et d'ambiguïté et d'induire les consommateurs en erreur » (considérant 21).

252 Voir *supra*.

253 Art. 4 *bis* modifiant l'annexe I de la directive 2005/29.

254 Art. 4 *quater* modifiant l'annexe I de la directive 2005/29. De même est interdite la pratique visant à : « 4 *ter*) Présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel ».

255 § 214 de l'assignation.

256 § 215 de l'assignation.

257 C'est nous qui soulignons : voir directive 2005/29, art. 2, k.

3. *La confrontation de ses allégations climatiques à la réalité des pratiques du groupe: la démonstration du caractère trompeur pour le consommateur*

Ainsi armée, l'assignation établit *en premier lieu* les « contradictions »²⁵⁸ trompeuses entre la réalité climatique du groupe et son image publicitaire.

Ce sont tout d'abord les failles de sa communication sur son « ambition neutralité carbone à 2050 » qui sont documentées de manière fouillée et technique²⁵⁹. Selon les requérantes, le groupe omet ses émissions²⁶⁰ du scope 3, lequel concerne la phase de consommation finale des produits et représentent 85 à 90 % de ses émissions totales²⁶¹; minore une partie de ses émissions du scope 1 et 2²⁶², commet une confusion mensongère en ramenant le scope 2 dans ses émissions directes, et ne mentionne pas son recours au mécanisme « controversé »²⁶³ de compensation. Cet affichage serait également en contradiction avec la politique d'investissements dans le pétrole et le gaz depuis 2020 et pour le futur, alors que la neutralité 2050 suppose une réduction de sa production et l'arrêt immédiat de toute nouvelle exploitation de ces énergies. *In fine*, la communication publicitaire du groupe n'est *pas* conforme aux référentiels applicables : 1 – elle « dévoie le concept scientifique » de neutralité carbone²⁶⁴; 2 – elle fait preuve de *manque de clarté*, de *disproportion* et de *contradiction manifestes* au regard de la faiblesse de ses engagements réels – constat partagé par la coalition d'investisseurs « *Climate Action 100+* »²⁶⁵. Le maniement d'une telle allégation par une entreprise d'un secteur aussi complexe que le secteur pétro-gazier aggrave les difficultés de compréhension du consommateur moyen²⁶⁶. Dès lors, selon les requérantes, ces pratiques « sont fausses et de nature à induire le consommateur en erreur sur les engagements environnementaux du groupe au sens de l'article L. 121-2 C. consom., en lui faisant surestimer leur portée tout en minimisant l'impact climatique réel de ses activités »²⁶⁷.

Quant à ses allégations *d'acteur majeur de la transition énergétique*, la tromperie du groupe serait manifeste : il affiche un *mix* énergétique représenté à plus de 99,7 % par les énergies fossiles et ne prévoit pas – avec notamment plus de 80 % d'investissement dans des activités pétro-gazières en 2026-2030²⁶⁸ – de désinvestissement fossile dans le secteur de l'énergie, mouvement de retrait pourtant indispensable selon l'Agence internationale de l'énergie²⁶⁹.

258 § 184 et s. de l'assignation.

259 Tableau de calculs et graphiques à l'appui, avec méthodologie pour l'élaboration des graphiques (pièce n° 54).

260 Sur l'approche des scopes ici en cause, voir P. MOUGEOLLE, « Les obligations climatiques des entreprises envers leurs émissions des scope 1, 2 et 3 », in *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire 1.5*, op. cit., p. 269.

261 § 189 à 197 de l'assignation : par ailleurs le groupe ne fixe pas d'objectif de réduction globale sur ce scope d'ici 2030 – l'objectif ici ne vise que l'Europe – ni 2050 – le chiffrage ne porte ici que sur l'Europe en omettant donc la moitié de ses émissions, en dehors de cette zone géographique – ; au plan mondial est ciblé le niveau de 2015 pour ces émissions scope 3, supérieur à celui de 2020 ce qui lui donne une marge d'augmentation...

262 § 198-199 de l'assignation : le groupe ne cite que les émissions des installations de pétrole et de gaz.

263 § 200 de l'assignation.

264 § 189 de l'assignation.

265 Cette coalition de sociétés de gestion tout en saluant les efforts de Total a émis en 2021 des doutes sur sa capacité à atteindre la neutralité carbone : *Climate Action 100+ issues its first-ever net zero company benchmark of the world's largest corporate emitters*, mai 2021. Voir aussi les éléments fournis en pièces justificatives : n° 7 – *Rapport Climat* du groupe Total : « Vers la neutralité carbone », 2020, p. 16 ; n° 12 – extraits du *document d'enregistrement universel* de 2020 du groupe, p. 255 ; n° 55 – extraits de la présentation de TotalEnergies, *Strategy and Outlook*, « *Building a sustainable multi-energy company* », sept. 2021.

266 § 222 de l'assignation.

267 § 224 de l'assignation.

268 § 208 et s. : le groupe *Total* a déjà investi à hauteur d'environ un milliard de dollars en 2020 dans l'exploration de nouveaux gisements de pétrole et de gaz, et prévoit à l'échelle mondiale de consacrer plus de 75 % de ses investissements aux activités pétro-gazières (y compris l'électricité d'origine fossile) en 2022-2025 et plus de 80 % d'entre eux en 2026-2030.

269 Rapport AIE, *Net zero by 2050, A roadmap for the global energy sector*, 2021, p. 21. Comme le souligne l'assignation, cette dernière objection a déjà été retenue contre Shell par l'instance néerlandaise de régulation de la publicité.

Plus classiquement, une démonstration similaire²⁷⁰ est conduite pour les pratiques vantant l'impact environnemental du gaz fossile²⁷¹ et des agro-carburants²⁷² du groupe. Sans pouvoir entrer dans les détails, ces annonces publicitaires seraient trompeuses pour le consommateur car les premières ne seraient pas étayées et seraient contredites par la science, les secondes ne tenant pas compte notamment des données scientifiques et écologiques *réelles* de l'ensemble du cycle de vie de ces produits²⁷³.

En second lieu, s'agissant de l'omission trompeuse au sens de l'article L.121-3 du Code de la consommation²⁷⁴, elle serait caractérisée dès lors que la campagne « ambition neutralité carbone 2050 » manque de transparence – sur ses émissions et la compensation – et que plus largement le groupe ne prend notamment « pas le soin de définir cette notion pour expliquer la trajectoire requise par cette notion »²⁷⁵. C'est également le cas des allégations sur ses deux produits, diffusées soit « en l'absence de certaines informations nécessaires » soit « sans explication ni renvoi vers des explications permettant de les étayer et de les nuancer »²⁷⁶.

En droit de la consommation, une dernière étape dans la caractérisation des pratiques déloyales est requise : cette condition, visant une possible altération substantielle du comportement *économique* du consommateur, s'arrime dans le champ des allégations environnementales trompeuses aux enjeux de la transition écologique, comme nous allons le voir.

B. La nature *climaticide* des allégations déloyales : une construction militante à l'heure de la « brève fenêtre d'opportunité » dans la lutte climatique

« Actions en justice qui soulèvent le changement climatique comme une question de fait ou de droit »²⁷⁷ : la condition légale, commune au dispositif des articles L. 121-1 et s. du Code de la consommation, d'une tromperie qui – de surcroît – « altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service »²⁷⁸ confirme pleinement la place de cette fabrique dans la typologie des procès climatiques.

270 Partie III, points 3.2 et 3.3 de l'assignation.

271 Vanté comme « abondant », « bon marché », « énergie la moins émettrice », « substitut au charbon et au pétrole », « énergie plus sûre et plus propre » et même comme « des ressources fantastiques pour décarboner » : § 237.

272 Les énergies issues de la biomasse étant présentées comme « alternatives bas-carbone », « permettant une réduction d'au moins 50 % des émissions de CO₂ par rapport à leurs équivalents fossiles », « solution concrète et immédiate pour décarboner le transport et les pratiques » etc. : § 282.

273 Notamment : caractéristiques du gaz fossile et émissions des fuites de méthane pour le premier ; enjeux de la déforestation pour l'huile de palme approvisionnant la bioraffinerie de TotalEnergies pour le second.

274 Hypothèse légale ayant conduit en matière de durabilité à une affaire retentissante devant la DGCCRF : omission sur le ralentissement du fonctionnement de certains iPhone aboutissant au paiement d'une amende transactionnelle de 25 M€ pour Apple (Communiqué de presse en ligne sur le site de la DGCCRF).

275 § 234 de l'assignation.

276 § 278 et § 297 de l'assignation.

277 S. MABILE et L. KARILA-COHEN, « Typologie du contentieux climatique en France », *Revue des juristes de Science Po*, n° 18, 2020, n° 5.

278 C. consom. art. L. 121-1 al.2 *in fine*, condition requise aussi pour les pratiques trompeuses par action/omission.

Si la codification explicite des allégations « vertes » en droit de la consommation intègre les enjeux environnementaux, l'approche reste préventive : l'existence de conséquences néfastes *pour* l'environnement n'est pas en soi un élément de la réception par le juge de la déloyauté du professionnel. En revanche, l'application du droit des pratiques commerciales déloyales exige la preuve que la pratique du professionnel est de nature à amener le consommateur « à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement », sans d'ailleurs que la conclusion d'un contrat soit nécessaire pour établir cette perturbation²⁷⁹. Un des enjeux centraux de ce procès était donc faire valoir l'évolution des attentes du consommateur et, conséquemment, le risque de perturbation de son comportement économique au détriment de la transition énergétique, en raison des pratiques commerciales en cause.

La requête de 2022 avait documenté l'approche sociologique et économique de cet enjeu²⁸⁰ par plusieurs sondages d'opinion. Certes, le groupe Total était jusqu'ici associé par ce consommateur moyen au secteur pétrolier ; mais sa reprise en 2018 de *Direct Énergies* marque sa volonté de développer son offre de fourniture d'énergies, l'offensive de verdissement accompagnant ainsi son changement de dénomination pour mieux y concurrencer des entreprises « engagées » (Planète Oui, Enercoop, etc.) et des acteurs historiques hors pétrole (EDF, Engie et ENI). Ainsi, non seulement les qualités climatiques revendiquées par la marque sont des critères primordiaux des choix du consommateur moyen, mais l'influence de la tromperie sur son comportement économique est spécifiée « par les circonstances de l'espèce »²⁸¹.

Dès lors, la demande associative est militante dans sa défense conjointe de l'intérêt collectif des consommateurs et de l'environnement : les impacts *climaticides* des pratiques trompeuses perturbatrices des choix du consommateur cristallisent l'objectif de fond de la requête. L'assignation en *climate-washing* contre le groupe pétrolier « fabrique » un rempart de protection du comportement économique du consommateur à un tournant de la transition énergétique (1) puis un « pont » vers l'obligation de vigilance environnementale des entreprises (2) – ces deux bâtis éclairant l'objet de la demande, en réparation et cessation de telles pratiques trompeuses climaticides.

1. *L'assignation en climate-washing : la « fabrique » d'un rempart de protection du « consom'acteur »²⁸² à un tournant de la transition énergétique*

L'argumentaire contre le groupe pétrolier peut être abordé par une question simple, d'une vive actualité : « pourquoi se préoccuper du verdissement d'image et quel est son rapport avec le changement climatique ? »²⁸³. La fabrique en donne une réponse éclairante sur un double plan substantiel.

279 Dir. 2005/29/CE, art. 2, e, et *Orientations* précitées, p. 32. La perturbation de sa « décision commerciale », notion large et imprécise, vise « toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, [...] de conserver ou de se défaire d'un produit [...] ; une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir » : Dir. 2005/29, art. 2 k.

280 § 303 et s. de l'assignation.

281 § 311 de l'assignation.

282 DGCCRF, (coord.) P. HEBEL et P. FOUCHER, *Le consom'acteur : opportunités et risques*, Atelier, 19/06/2019.

283 ONU, « Verdissement d'image – les tactiques trompeuses qui se cachent derrière les affirmations environnementales » : [https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/greenwashing] (consulté le 22 mars 2024).

En premier lieu, le plaidoyer soutient l'objectif d'une consommation « durable »²⁸⁴, axe moteur de la transition vers une économie verte, consolidé par le 12^e ODD de l'*Agenda 2030*. Ce consumérisme politique²⁸⁵ a été relancé par les objectifs climatiques de l'Accord de Paris : pour le *Green Deal* en Europe, en 2020 le *Nouvel Agenda pour le consommateur*²⁸⁶ a posé clairement que « les choix énergétiques des consommateurs seront essentiels pour atteindre les nouveaux objectifs en matière de climat pour 2030 et la neutralité climatique d'ici à 2050 »²⁸⁷ ; un rôle moteur confirmé fin 2025²⁸⁸ lors de l'actualisation de ce plan d'action cherchant une impulsion nouvelle liant protection des consommateurs, compétitivité et croissance durable ». Ainsi les programmations institutionnelles convergent-elles sur la nécessité de réorienter la demande sur le marché de la consommation – et marchés financiers²⁸⁹ – vers des produits et services bas-carbone²⁹⁰.

L'argumentaire contre le groupe pétrolier s'appuie ici sur le rapport de l'Agence internationale de l'énergie :

« la transformation à grande échelle du secteur de l'énergie (vers le net zéro ») ne peut être réalisée sans la participation active et volontaire des citoyens. En fin de compte, ce sont les gens qui déterminent la demande de biens et de services liés à l'énergie [...] et joueront un rôle essentiel pour orienter le système énergétique vers une voie durable²⁹¹. »

L'écosystème juridique au soutien de l'économie circulaire bas-carbone table notamment sur l'amélioration de la protection de l'environnement par celle des droits des consommateurs, le contrat étant ici encore sollicité dans une fonction environnementale²⁹². D'une part, afin de lui fournir les moyens d'être acteur de la transition écologique²⁹³ et de la protection du climat²⁹⁴, les différents législateurs ont

284 S. DUBUISSON-QUELLIER, « Consommation responsable », in N. POSTEL et R. SOBEL (dir.), *Dictionnaire critique de la RSE*, Septentrion Presses Universitaires, 2013, p. 77 ; S. BARREY et E. KESSOUS (dir.), *Consommer et protéger l'environnement. Opposition ou convergence ?*, L'Harmattan, 2011.

285 C. GENDRON *et al.*, « Le consumérisme politique : une innovation réglementaire à l'ère de la mondialisation », *Rev. Interventions économiques* 2006, n° 33.

286 Communication de la Commission européenne COM (2020) 696 final, *Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0696>].

287 § 303 des demanderesses et pièce n° 84 de leur assignation.

288 Communication de la Commission européenne COM(2025) 848 final, 19.11.2025, *Agenda du consommateur 2030 et plan d'action relatif aux consommateurs dans le marché unique, « Une impulsion nouvelle pour la protection des consommateurs, la compétitivité et la croissance durable »* [[https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM\(2025\)848&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2025)848&lang=fr)].

289 Voy. not. M. ROUSSILE et V. MERCIER, « La finance au service du climat », dossier BJB 2021, p. 38 ; C. MALECKI, « Le risque financier, nouvelle manifestation du risque climatique », in *Les risques climatiques à l'épreuve du droit*, préc. p. 235.

290 Outre les références citées en introduction, voir aussi not. C. MÜLLER, B. CARRON, D. HUG, *Production et consommation durables dans une économie circulaire – défis et solutions juridiques*, Helbing Lichtenhahn, 2023 ; T. LIBAERT, « Marchés et consommateurs : la dynamique européenne d'économie circulaire », in M.-P. BLIN-FRANCHOMME *et al.* (dir.), *L'entreprise résiliente, op. cit.*, p. 319.

291 Pièce n° 53 – Traduction libre du rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie « Net Zero by 2050, A roadmap for the global energy sector », oct. 2021, p. 67. Voy. aussi § 98 des conclusions de ClientEarth.

292 Voir les travaux fondateurs de M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le contrat et l'environnement*, PUAM, 2014 ; « Le contrat environnemental », *D.* 2015, p. 217. Également V. MONTEILLET, *La contractualisation du droit de l'environnement*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, n° 168, 2017 ; A. STEVIGNON, *Le climat et le droit des obligations*, LGDJ, 2022 ; P. LEQUET, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, thèse, LGDJ 2022.

293 N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Le consommateur, levier de la transition écologique », art. préc. ; G. LERAY et G. CATTALANO, « Le consommateur face à la crise environnementale : quelles réponses juridiques ? », préc.

294 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Le consommateur, acteur de la protection du climat : aspects juridiques », in M. HAUTEREAU-BOUTONNET et S. PORCHY-SIMON (dir.), *Le changement climatique : quel rôle pour le droit privé ?*, Dalloz, Coll. Thèmes et Commentaires, 2019, p. 51.

étendu le *droit à l'information* du consommateur au champ écologique, en convergence avec l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les dispositifs *amont* lui donnent accès à cette information *via* l'affichage incluant les GES²⁹⁵ et l'encadrement des allégations carbone. D'autre part, en *aval*, en matière de pratiques commerciales, la loyauté de l'information est assurée par un meilleur accès à la justice, que la directive de révision (UE) 2024/825 du 28 février 2024²⁹⁶ entend renforcer : son but est de « donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations ». Son 1^{er} considérant en est également illustratif : « [...] Si les allégations environnementales sont loyales, compréhensibles et fiables, les professionnels pourront bénéficier de conditions de concurrence équitables et les consommateurs seront en mesure de choisir des produits qui sont réellement meilleurs pour l'environnement que les produits concurrents. [...] ». En résumé, il faut « se préoccuper » du *climate-washing* dès lors que, selon les requérantes, « les pratiques du groupe TotalEnergies empêchent les consommateurs de faire des choix éclairés en faveur de la transition »²⁹⁷ ce qui nuit à cette transition énergétique²⁹⁸. La fabrique apporte donc une « brique substantielle » à la dénonciation du « verdissement d'image (qui) sape les efforts crédibles de réduction des émissions et de lutte contre la crise climatique »²⁹⁹.

En deuxième lieu, une autre caractéristique de cette « fabrique » anti-blanchiment climatique est d'arriver à un moment décisif de la défense du climat. La « stratégie » d'utilisation abusive des allégations carbone émanant d'une *major* de l'industrie pétro-gazière³⁰⁰ est déjà, en soi, un frein préoccupant à la transition écologique. Ce décalage entre messages publicitaires et rôle climatique réel de ces *majors*³⁰¹ est encore plus problématique dans la période actuelle, comme le montre l'« éclairage scientifique complémentaire »³⁰² apporté par les conclusions de ClientEarth de mai 2022. Le juge réceptionne ce dossier inédit dans un contexte reliant la priorisation de la lutte contre le *greenwashing* climatique par les acteurs publics³⁰³ et les derniers travaux du GIEC, couvrant la période où existaient déjà les pratiques litigieuses du groupe. Le premier rapport, celui du groupe de travail II sur les impacts du changement climatique, indique avec une confiance très élevée que « l'ampleur et le rythme du changement climatique et des risques qui y sont associés dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation à court terme [...] »³⁰⁴. Le second, issu du groupe de travail III renforce l'alerte : la courbe d'évolution des émissions de GES devait absolument

295 Sur l'affichage environnemental : C. env. art. L541-9-11 ; sur les transports : C. transports, art D. 1431-1 à 23.

296 Préc. Voy. not. N. CUZACQ, « La RSE, le masque et la plume », *Rev. des Sociétés*, 2023, 02, p. 71.

297 Conclusions de ClientEarth : § 96 et s.

298 Voir les sections III.2.3 et 4 de l'assignation. Voir déjà sur cet enjeu : C. CHENEVIÈRE, « Entre faiblesse et pouvoir : le consommateur au cœur de la transition énergétique européenne », *REDC*, 2015, n° 2, p. 313.

299 ONU, « Verdissement d'image – les tactiques trompeuses... », préc.

300 Ce que rappelle le recueil d'écritures (§ 11) : ce secteur est « à l'origine de 71 % des émissions mondiales de GES du secteur industriel au cours de la période 1988-2015, au sein desquelles le groupe TotalEnergies figure en 19^e position ».

301 Et de l'accroissement, pour le groupe en cause, de ses émissions par sa politique de développement fossile : voir pièce n° 6 – Extrait du rapport du Carbon Disclosure Project, The Carbon Majors Database, CDP Carbon Majors Report 2017. Également les explications de Greenpeace : 86 % des émissions mondiales de CO₂ proviennent de l'industrie fossile, en ligne : [https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2022/03/Note-explicative_Contentieux-TotalEnergies_Mars-2022-2.pdf] (consulté le 22 mars 2024).

302 § 25 des conclusions de ClientEarth.

303 Voy. en introduction la position du Secrétaire Général de l'ONU.

304 C'est nous qui soulignons. Voir conclusions de ClientEarth, Pièce n° 15.1 : principaux enseignements du rapport du groupe de travail II du GIEC « Summary for Policymakers Headline Statements », 28/02/2022, p. 1.

être infléchie d'ici à 2025 pour rester dans la trajectoire 1,5°C de l'Accord de Paris et « tout retard supplémentaire dans l'action mondiale concertée [...] manquera une brève fenêtre d'opportunité qui se referme rapidement pour garantir un avenir vivable et durable pour tous (confiance élevée) »³⁰⁵.

Cette « affaire *Total* » illustre ainsi l'idée que « les entreprises vendant des biens et services fossiles ne sauraient être autorisées [...] à promouvoir de fausses solutions alors qu'elles sont responsables de dommages climatiques si importants »³⁰⁶ et ce, en contexte *d'extrême* urgence de la transition énergétique établie par la science du climat. Dès lors, la stratégie de responsabilisation du groupe pétrolier – cible elle-même stratégique – concerne les potentielles conséquences « systémiques » de sa politique marketing déloyale et perturbatrice du consommateur, comportement fautif que ce plaidoyer consolide par des manquements plus larges du défendeur.

2. *L'assignation en climate-washing : la « fabrique » d'un pont vers l'obligation de vigilance environnementale du groupe fossile*

Si la faute civile du groupe pétrolier est recherchée *à titre principal* pour déloyauté professionnelle sur le terrain du droit de la consommation, l'argumentaire livre *à titre subsidiaire* et « en tout état de cause » un effort de construction innovante en présentant également au juge un arrimage de cette tromperie au manquement de la multinationale à ses obligations de vigilance³⁰⁷. L'approche n'est pas ici celle du droit spécial³⁰⁸ de la vigilance – volet contentieux central dans le champ climatique – applicable aux multinationales françaises. Dans une période marquée par les réflexions sur la dynamique judiciaire de la loi de 2017³⁰⁹ et l'évolution législative européenne de ce devoir légal de vigilance³¹⁰, la « fabrique » livre un travail complémentaire et inédit dans un procès consumériste.

Il s'agit en effet de faire valoir la méconnaissance par le groupe pétrolier d'une obligation de vigilance générale lui incombant, et la première « arche » de l'argumentaire repose sur la décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 du Conseil constitutionnel³¹¹ : par une combinaison des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement, elle énonce que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ». Cette obligation de vigilance environnementale, préventive par sa couverture des atteintes potentielles³¹², s'applique sans recours à un autre texte dans « l'ensemble du droit, et pas uniquement le droit de

305 C'est nous qui soulignons. Voir conclusions de ClientEarth, pièce n° 15.3 : principaux enseignements du rapport du groupe de travail III du GIEC "Summary for Policymakers Headline Statements", 04/04/2022, p. 3.

306 ONU, « Verdissement d'image – les tactiques trompeuses... », préc.

307 § 299 à § 302 de l'assignation.

308 Voir not. L. D'AMBROSIO (dir.), *Le devoir de vigilance des entreprises transnationales*, *Droit et société* 2020/3, n° 106 ; S. SCHILLER, « Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », *JCP G* 29 mai 2017, doct. n° 622.

309 Voir le dossier *Le juge et le devoir de vigilance*, *RLDA*, 2024, n° 200.

310 Voir références *infra*.

311 Décision n° 2011-116 QPC « Michel Z. », solution réaffirmée : décision n° 2017-672 QPC du 10 nov. 2017.

312 Sur cette nécessaire dimension préventive de la responsabilité environnementale : C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004. 577.

l'environnement »³¹³. L'enjeu est de penser son articulation avec diverses polices administratives³¹⁴ comme avec le droit économique³¹⁵ en la cause. Le plaidoyer fournit donc au juge l'occasion de s'exprimer sur cette rencontre avec le droit des pratiques commerciales déloyales : y est allégué que « *les affirmations trompeuses et omissions diffusées par les sociétés TotalEnergies SE et TotalEnergies Électricité et Gaz France SA violent également l'obligation de vigilance environnementale qui lui incombe au titre des articles 1241 et 1246³¹⁶ du Code civil* »³¹⁷ combinés aux articles précités de la Charte. La formulation constitutionnelle retient que « chacun » est visé par cette obligation – ce n'est pas sans rappeler que dans l'urgence climatique en particulier « chacun » doit « faire sa part »³¹⁸, y compris le consommateur³¹⁹. Mais ce sont particulièrement les grandes entreprises – aux côtés des États – qui sont attendues dans cet effort, avec une vigilance à la hauteur de leurs impacts structurels, *a fortiori* pour les *carbon majors* dont le rôle clé dans le champ climatique est documenté.

Dans une approche plus strictement *professionnelle* justement, un deuxième « pilier » du plaidoyer au soutien du défaut de vigilance du groupe³²⁰ est fourni par le contentieux en réparation visant les fabricants du *Distilbène*, dont la faute a été admise pour n'avoir pris aucune mesure alors que celle-ci était requise³²¹. Depuis lors, cet argumentaire a été renforcé par la décision remarquée de la Cour de cassation du 15 novembre 2023 rendue à propos du *Médiateur*, confirmant qu'un *producteur* commet une faute au sens de l'article 1240 du Code civil en raison d'« un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit »³²².

Ce pont vers l'obligation de vigilance offre aux requérantes un argument solide car « à ce titre, les professionnels avertis dont l'activité est hautement dommageable pour le climat et l'environnement sont débiteurs d'une obligation de prévention à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de leurs activités et, par extension, de leurs produits. Partant, ces professionnels doivent à tout le moins être tenus d'informer les consommateurs sur la dangerosité des produits qu'ils mettent sur le marché »³²³. En l'espèce, il est donc allégué que les omissions d'informations substantielles par le groupe – sur ses engagements climatiques, le gaz fossile et les agro-carburants issus de la biomasse – sont ainsi constitutives d'« un manquement à son obligation de diligence attendue

313 F.-G. TRÉBULLE, « Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et pré-occupation », *RDI*, 2011 p. 369.

314 *Ibid.*

315 Voir déjà : G.-J. MARTIN et P. THIEFFRY, « De quelques incidences possibles de la Charte de l'environnement sur le droit civil et le droit des affaires », *RJE* n° spéc. 2005, p. 161.

316 C. civ., art. 1246, « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

317 C'est nous qui soulignons : § 299 de l'assignation.

318 CARBONE 4, C. DUGAST et A. SOYEUX, *Faire sa part ? Pouvoir et responsabilité des individus, des entreprises et de l'État face à l'urgence climatique*, 2019.

319 Selon le dernier rapport du groupe III du GIEC, précité, la croissance de la consommation matérielle est le principal moteur de l'augmentation des émissions de GES, devant la croissance démographique. F. TRENTMANN, *The Empire of Things, How we Became a World of Consumers, from the Fifteenth Century to the Twenty-First*, London, Penguin Books, 2016.

320 § 300 de l'assignation.

321 Et ce en dépit des résultats discordants sur les avantages et inconvénients du produit en cause : Cass. Civ. 1^{re} 7 mars 2006 – n° 04-16.179 et 04-16.180.

322 Cass. Civ. 1^{re} 15 nov. 2023, pourvoi n° 22-21.174.

323 § 302 de l'assignation.

d'un professionnel et, partant, une faute d'imprudence et de négligence au sens de l'article 1241 du Code civil »³²⁴. Les circonstances de l'espèce confortent le plaidoyer : « cette faute est d'autant plus renforcée qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une campagne de communication à grande échelle qui prend la forme d'une vaste opération de désinformation sur les risques »³²⁵.

De la construction des argumentaires aux normes de comportement attendues des entreprises : le tribunal était ainsi invité à statuer sur une demande sans précédent en droit français, tant par le fait de viser pour la première fois les allégations climatiques d'engagement d'une *carbon major*, que par la tentative, via la faute de vigilance environnementale, d'établir un *continuum* entre déloyauté consumériste et prévention du dommage écologique.

Au terme de ce fil conducteur, parachevant la « fabrique » contentieuse des trois associations, c'est également *l'objet* de la demande qui se révèle largement inédit : outre la réparation de leur préjudice, les associations ont en effet saisi le juge d'une variété de mesures d'injonction, visant tant à faire cesser l'illicite des pratiques trompeuses existantes qu'à prévenir le risque de *greenwashing* par des mesures prospectives dont nous mesurerons la portée.

Restait à éprouver la solidité de cette fabrique contentieuse à la fois audacieuse et structurée, articulant, dans un même litige, les registres du droit de la consommation et de la responsabilité environnementale.

III. La réception judiciaire de la fabrique : une qualification inédite du *climate-washing* d'entreprise, entre prudence structurelle et avancée décisive

Argumentaire ambitieux et original articulant dans un même litige les registres du droit de la consommation et de la responsabilité environnementale, première judiciaire européenne contre un défendeur « systémique » pour ses allégations climatiques d'entreprise, médiatisation inédite dans l'arène judiciaire française : la requête réunissait les ingrédients du procès « spectaculaire »³²⁶. Cette affaire s'inscrivait en outre dans un moment normatif charnière de recomposition des instruments juridiques de régulation des allégations environnementales, lui conférant une portée dépassant le seul litige. D'un côté, et comme nous l'avons déjà souligné, elle permettait d'éprouver pour la première fois le dispositif *post* loi Climat visant expressément les allégations d'« engagement » environnemental de l'annonceur – et pas seulement celles vantant les qualités de ses produits et services. De l'autre, elle intervenait dans un contexte européen singulier : l'abandon tout récent de la proposition de directive « Green Claims » organisant un contrôle *ex ante* des allégations vertes³²⁷ donnait un relief

324 § 302 de l'assignation.

325 § 302 de l'assignation. Voir aussi les conclusions de ClientEarth sur les « pratiques du groupe TotalEnergies (qui) faussent la compréhension du public pour entretenir l'attentisme climatique » (§ 90).

326 J. ROCHFELD, « Le procès spectaculaire. Petite réflexion à partir de la « spectacularisation » des procès climatiques », Mélanges L. CADIET, LexisNexis 2024, p. 1381.

327 Sur l'abandon de la directive « Green Claims » COM (2023) 166 final, 22 mars 2023 : processus Omnibus, COM (2025) 980 final, 10 déc. 2025.

particulier à leur contrôle en aval, réarmé au service de la transition par la directive 2024/825 du 28 février 2024 – dont le délai de transposition, fixé au 27 mars 2026³²⁸, n'était pas encore échu à la date du procès, ce qui conférait à sa potentielle interprétation judiciaire un intérêt tout particulier.

Telle que précisée par les conclusions notifiées le 16 avril 2025, la demande associative présentait un double caractère inédit. À *titre principal*, en application du droit des pratiques commerciales déloyales, est recherchée la faute civile du groupe pétrolier en droit commun de la responsabilité extracontractuelle. Ici, au-delà de la réparation de leur préjudice moral et de celui d'atteinte aux intérêts collectifs liés à la protection de l'environnement et des consommateurs qu'elles défendent, les requérantes visent la cessation de l'illicite pour les pratiques existantes mais également, de manière très originale, une injonction prospective afin d'imposer au groupe l'insertion de mentions informatives obligatoires dans ses futures communications climatiques. À *titre subsidiaire*, les mêmes mesures d'injonction sont requises pour – cette fois – faire cesser le préjudice porté à l'atmosphère par cette communication du groupe pétrolier, sur le fondement de l'article 1252 du Code civil – régime de prévention du dommage écologique –, et des articles 1240 et 1241 du Code civil pour manquement à son obligation de vigilance environnementale.

C'est dans le contexte d'une judiciarisation croissante des enjeux RSE que ce plaidoyer a par ailleurs été mis à l'épreuve du prétoire, contexte également marqué sur le plan institutionnel par la création de juridictions traitant des contentieux « transversaux » impliquant des questions environnementales. Ainsi depuis 2024, après la décision pionnière d'instauration à la Cour d'appel de Paris d'une chambre 5-12 au pôle économique³²⁹, au Tribunal judiciaire de Paris la 34^e chambre – dite de la régulation sociale, économique et environnementale³³⁰ – statue sur ces « contentieux émergents »³³¹ et systémiques³³² propres à la transition écologique. Réputée sensible à ces enjeux, c'est donc cette formation qui a eu à connaître de la fabrique associative.

Par son jugement rendu le 23 octobre 2025³³³, le tribunal judiciaire de Paris ne fait que très partiellement droit aux prétentions associatives, tout en qualifiant – pour la première fois en droit français des pratiques commerciales trompeuses – le *climate-washing* des engagements d'une entreprise majeure. Cette tension entre condamnation restreinte et qualification inédite transparaît jusque dans la réception contrastée de cette décision : « victoire notable des associations de défense de

328 Article 4 de la Directive (UE) 2024/825 (en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202400825).

329 [<https://www.cours-appel.justice.fr/paris/creation-dune-chambre-des-contentieux-emergents-devoir-de-vigilance-et-responsabilite>] : Ordonnance de roulement du 5 janvier 2024 – chambre 5-12.

330 TJ Paris, communiqué en date du 17 septembre 2024.

331 Elle traite de tous les contentieux fondés sur la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et notamment sur les articles L 225-102-4 et L 225-102-5 du code de commerce, ainsi que de tous les contentieux assimilés en matière sociale, économique et environnementale. Cette chambre statuera au fond mais aussi en matière de référés.

332 Ici le système climatique : M.-A. FRISON-ROCHE, « L'émergence du Contentieux Systémique Emergent », 29 mars 2024, conférence Débat, Cour d'Appel de Paris (en ligne : <https://mafr.fr/media/assets/slides/3-mafr-cse-notion-290324.0.pdf>).

333 Tribunal judiciaire de Paris, 34^e chambre, 23 octobre 2025, Greenpeace France, Les Amis de la Terre France, Notre Affaire à Tous c/ TotalEnergies SE et TotalEnergies Electricité et Gaz France – RG n° 22/02955. Et communiqué de presse : TJ Paris, communiqué, 23 oct. 2025, TotalEnergies.

l'environnement »³³⁴ pour les uns, « clarifications inédites et importantes » malgré certains passages jugés lapidaires³³⁵ pour les tenants d'une approche plutôt pro défense, ou décision « ni particulièrement audacieuse ni révolutionnaire »³³⁶ pour d'autres enfin. Il est au demeurant révélateur que les parties elles-mêmes, au sortir de cette décision, y aient chacune vu une victoire³³⁷, aucune n'ayant interjeté appel.

Cette tension commande la lecture de ce jugement de 39 pages. D'une part en circonscrivant rigoureusement son office, le juge organise une véritable canalisation de ce contentieux climatique et dessine les limites structurelles des ambitions de la « fabrique » associative. D'autre part le tribunal confirme l'aptitude du droit des pratiques commerciales trompeuses, tel qu'issu de la directive 2005/29/CE et enrichi par la loi Climat et Résilience, à appréhender les allégations climatiques d'entreprise sur le marché de la consommation. En définitive, le juge refuse tout glissement de ce contentieux en discussion sur la responsabilité climatique structurelle mais accepte, dans le même mouvement, une transformation du droit de la consommation au service d'une loyauté climatique de marché.

De cette approche duale – bornage d'un côté (A), consécration de l'autre (B) – découle une position judiciaire à la fois mesurée et décisive : mesurée en ce qu'elle opère une délimitation de l'espace dans lequel la qualification est recherchée ; décisive en ce qu'elle introduit, dans cet espace étroit, plusieurs innovations prétorienne enrichissant les instruments consuméristes à l'heure de la transition.

A. Un bornage judiciaire : la prudence structurelle d'un contrôle consumériste circonscrit

Comme le panorama international dans lequel s'inscrit cette affaire l'a rappelé³³⁸, la lutte contre le blanchiment écologique a dépassé le seul horizon de la protection du consommateur : à l'heure de la redevabilité climatique³³⁹, la loyauté des allégations participe aussi d'une exigence de réalité des trajectoires d'engagement des acteurs économiques. Cette approche nourrit le front d'une justice climatique « par le marché »³⁴⁰, dans laquelle le droit de la consommation peut devenir un vecteur indirect de questionnement des stratégies carbone et des communications institutionnelles des entreprises. Ce qu'illustre précisément, dans l'assignation, le pont construit vers l'obligation de vigilance environnementale.

334 S. BERNHEIM-DESVAUX, « TotalEnergies condamné pour greenwashing sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses », *Contrats Concurrence Consommation*, déc. 2025, n° 174.

335 F. LABROUSSE *et al.*, « « Greenwashing » : analyse et apport du jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 23 octobre 2025 », *BDEI*, n° 121, janvier 2026.

336 M. TIREL, *Droit des sociétés*, 1^{er} déc. 2025, n° 12, comm. 127.

337 Sur la position des défenderesses : « TotalEnergies SE prend acte de la décision du tribunal judiciaire de Paris qui a rejeté l'essentiel des demandes formulées à son encontre, notamment celles visant les communications institutionnelles de la Compagnie, et a demandé le retrait de trois paragraphes relatifs à l'ambition en matière de neutralité carbone du site internet de sa filiale française destiné aux clients. Contrairement à ce qu'affirment certains médias, les requêtes concernant la campagne de communication liée à son changement de nom en 2021, ainsi que celles visant sa communication institutionnelle sur le rôle du gaz naturel et des biocarburants dans la transition énergétique, ont toutes été déboutées. Aucune « publicité » des filiales de TotalEnergies en France n'a été condamnée par le tribunal » : communiqué du défendeur, 24 octobre 2025 (<https://totalenergies.com/fr/actualites/communiqués-presse/mise-au-point-totalenergies>).

338 Notre partie 1, B.

339 Réseau Action climat, *Renforcer la redevabilité climatique – Focus sur les entreprises et les initiatives multi-acteurs*, sept. 2023 (en ligne).

340 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, « Pratiques de marché, RSE et transition écologique », *RLDA* n. 223, mars 2026, p. 57 (partie 1)

Or la décision du 23 octobre 2025 entend clairement circonscrire ce terrain de jeu. D'une part, le juge s'oppose à toute bascule de ce litige vers une responsabilité climatique globale du défendeur, écartant les prétentions subsidiaires fondées sur la prévention du préjudice écologique et la vigilance. D'autre part, à rebours de toute approche extensive de ce critère, il subordonne son examen des allégations litigieuses à l'existence d'un lien direct avec la promotion ou la vente d'un produit. Enfin, s'agissant des mesures d'injonction, celles-ci sont strictement ciblées, traduisant le refus d'ériger le tribunal en instance de régulation du discours d'entreprise.

Ainsi, le juge circonscrit strictement son office : par son objet (1), par son champ d'application (2) et par ses effets (3). Ce triple bornage définit l'espace ici très restreint dans lequel la qualification de *climate-washing* et ses conséquences ont été juridiquement appréhendées. Au-delà de la prudence de cette décision – d'autant plus notable qu'elle émane comme nous l'avons dit d'une chambre spécialement dédiée aux « contentieux émergents » –, est ici révélée l'une des limites structurelles du contentieux climatique fondé sur le droit de la consommation, que des juridictions supérieures pourraient cependant à terme repousser.

1. *La délimitation par l'objet : au seuil de la responsabilité climatique*

La volonté du juge de délimiter strictement l'objet de son office constitue le premier fil directeur de cette décision. S'il accepte d'examiner l'ensemble des demandes – consoméristes au principal, écologiques et civiles au subsidiaire –, il demeure au seuil de la responsabilité climatique structurelle de l'entreprise, se gardant de faire basculer ce contentieux dans le champ d'une mise en cause globale et mécanique de la politique industrielle et environnementale du groupe. Cet axe méthodique traverse l'ensemble du raisonnement : au principal, lorsqu'il refuse de se prononcer sur la réalité ou la véracité de la stratégie climatique du groupe ; au subsidiaire, lorsqu'il est saisi des demandes fondées sur la prévention du dommage écologique et sur le manquement à l'obligation de vigilance environnementale.

a. *Sur la demande au principal : le refus d'apprécier la stratégie climatique du groupe*

D'une part, avant même de procéder à toute qualification du caractère trompeur des allégations litigieuses, le juge indique précisément ce qu'il ne veut pas faire : il n'entre pas dans son office d'être un juge de la trajectoire carbone du défendeur. Bien qu'elle n'en soit pas l'objet direct, l'idée d'une « responsabilisation » dans ce champ était la toile de fond de l'assignation : « il est évident qu'il n'est ni facile ni rapide d'opérer un changement de modèle économique. Cependant, [...] conformément aux référentiels et recommandations scientifiques en la matière, il s'agit de l'unique façon pour un groupe pétro-gazier d'être cohérent avec l'affichage public d'engagements de neutralité carbone d'ici 2050 et sa présentation en tant qu'acteur majeur de la transition ainsi que l'image renvoyée aux consommateurs »³⁴¹. Ainsi la fabrique associative dénonçait-elle la contradiction entre discours

341 § 211 de l'assignation.

d'entreprise en particulier³⁴² et stratégie réelle, tant sur le terrain des allégations commerciales que sur celui – plus large – de la transparence due par cet acteur systémique au titre de son obligation de vigilance.

N'étant pas analysées en tant que qualité ou aptitude³⁴³ que le groupe prétendrait avoir mais en tant qu'« objectifs de performance de l'entreprise »³⁴⁴, le juge refuse de s'immiscer dans une approche *corporate* de telles allégations. Le point 108 du jugement est ici un passage pivot : « En l'espèce, il ne s'agit pas de rechercher s'il existe *du point de vue de l'entreprise*, une contradiction entre les ambitions affichées de neutralité carbone du groupe et de son activité, mais de déterminer si *du point de vue du consommateur*, les communications contiennent des allégations environnementales fausses ou susceptibles de l'induire en erreur, et dans ce cas, si elles ont pu avoir une influence sur sa décision commerciale »³⁴⁵. De même le tribunal estime qu'il ne lui appartient pas « d'évaluer la véracité »³⁴⁶ du scénario du groupe en matière de neutralité et de rôle majeur dans la transition énergétique³⁴⁷. Par ces formules, il s'interdit toute appréciation autonome de la trajectoire fossile du groupe, eu égard par exemple à ses investissements pétroliers et gaziers ou à la cohérence de son mix énergétique avec ses engagements affichés.

Alors que la frontière pouvait être poreuse entre le contrôle du discours commercial et celui de la trajectoire climatique elle-même, le juge s'emploie explicitement à ne pas la franchir, reprochant seulement – comme nous le verrons – un défaut de spécification³⁴⁸ de son scénario multi-énergies de transition par TotalEnergies. Cette lecture, qui minimise la portée réelle de la condamnation, relève d'un choix juridiquement cohérent : le tribunal fait preuve d'orthodoxie en circonscrivant ce contentieux à son objet strictement consumériste, lequel n'est pas un « marchepied »³⁴⁹ vers la remise en cause globale de la politique climatique des entreprises.

b. Sur les prétentions subsidiaires : les frontières de la prévention et de la vigilance dans le champ climatique

À titre subsidiaire³⁵⁰, les associations ont échoué dans leurs demandes d'injonction, fondées d'une part sur l'article 1252 du Code civil pour prévenir les atteintes à l'atmosphère, et d'autre part et « en tout état de cause » sur les articles 1240-1241 pour manquement à l'obligation de vigilance environnementale.

342 Point 3.1.2 de l'assignation.

343 Au sens de l'article 121-2 f) du code de la consommation.

344 Pt 100 du jugement.

345 C'est nous qui soulignons.

346 Pt 130 du jugement.

347 Ce qu'il sanctionne – comme nous le verrons – n'est pas la fausseté intrinsèque de l'ambition affichée – action trompeuse par les allégations positives sur l'engagement climatique (L.121-2) –, mais l'omission trompeuse par non-divulcation (L.121-3) de la spécificité de sa trajectoire fossile au regard des référentiels scientifiques liés à l'Accord de Paris.

348 Voir *infra* B.1.

349 F. LABROUSSE *et al.*, préc.

350 Pt 163 du jugement.

Le rejet de l'article 1252 Code civil. – C'est à notre connaissance de manière inédite que le juge était sollicité dans le champ spécifique de la communication publique d'entreprise sur le fondement de l'article 1252 du Code civil³⁵¹ selon lequel : « Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage ». Les associations soutenaient que la diffusion des allégations litigieuses contribuait, par modification du comportement des consommateurs et des parties prenantes de l'entreprise, au maintien d'une demande élevée en combustibles fossiles rendant « impossible la lutte contre le changement climatique »³⁵², et portait ainsi atteinte aux fonctions régulatrices du climat³⁵³.

En l'espèce, la qualité à agir des associations en préventif et en cessation de l'illicite sur le fondement de l'article 1252 C. civil n'est pas contestée³⁵⁴, et la réponse du juge s'infère de la hiérarchisation de leurs demandes : son contrôle des allégations de neutralité carbone ayant prospéré au principal sur le terrain consumériste³⁵⁵, son examen dudit article est restreint aux seules allégations sur le gaz fossile et les agro-carburants³⁵⁶. Pour ces dernières, le point central est son constat de l'absence de démonstration par les requérantes d'un lien causal suffisant entre les communications litigieuses et l'atteinte à l'atmosphère retardant la lutte contre le réchauffement climatique³⁵⁷. Selon le juge, l'influence déterminante sur le comportement d'achat des consommateurs n'est pas établie – ces allégations sur des produits ayant d'ailleurs été écartées du principal, faute précisément de lien direct avec la vente³⁵⁸ – ; de même leur capacité à inciter les décideurs ou les parties prenantes de l'entreprise à donner leur soutien au développement du gaz et du biocarburant³⁵⁹ du groupe n'est pas démontrée. La demande est donc rejetée.

Cette solution appelle plusieurs observations, alors que les associations avaient fait valoir que cette action préventive et en cessation de l'illicite de l'article 1252 est « indépendante de la réparation du préjudice écologique », et qu'elle « ne nécessite pas de démontrer que les conditions de la responsabilité civile de droit commun sont réunies, ni de caractériser un certain seuil de matérialité du préjudice, à la différence de l'article 1247 du Code civil »³⁶⁰.

En premier lieu, le juge était invité à se saisir d'un texte dont l'interprétation n'est pas stabilisée. Bien que l'article 1252 ne vise pas expressément la « cessation de l'illicite », les travaux

351 Introduit par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « La loi sur la reconquête de la biodiversité par la conquête du droit civil », *JCP G* 2016, n° 37, p. 948.

352 Pt 167 du jugement.

353 *Ibid.*

354 Pt 182 du jugement.

355 Voir *infra* B.1.

356 Pt 176 du jugement.

357 Pts 185-187 du jugement.

358 Pt 184 du jugement.

359 Pt 186 du jugement.

360 Pt 165 du jugement.

parlementaires³⁶¹ et les rapports doctrinaux³⁶² plaident en ce sens : tout l'intérêt de cette disposition est de permettre au juge d'intervenir pour prévenir ou interrompre un trouble susceptible de porter atteinte à l'environnement et d'appréhender directement le fait générateur de responsabilité civile³⁶³ sans attendre la survenance d'un préjudice écologique. De plus, la formulation « saisi d'une demande en ce sens » alimente un débat sur l'autonomie de cette action en cessation de l'illicite : une partie de la doctrine y voit un rattachement au régime de réparation³⁶⁴, conditionnant les mesures préventives à la démonstration d'un préjudice écologique – ; d'autres défendent une lecture entièrement autonome³⁶⁵ particulièrement pertinente en matière de climat³⁶⁶. Le juge ici ne s'attache pas à trancher ce débat. Tout au plus peut-on relever qu'il montre une approche compréhensive lorsqu'il admet expressément la qualité à agir des associations « [...] en cessation de l'illicite »³⁶⁷ ; ou encore qu'il semble pencher vers une lecture autonome de l'article 1252 en n'exigeant pas formellement la constitution préalable d'un préjudice écologique au sens de l'article 1247 – qu'il cite cependant. Toutefois, il adopte, en pratique, une lecture particulièrement exigeante des conditions de mise en œuvre du mécanisme, ce qui tend à contredire cette ouverture.

En deuxième lieu, dans l'article 1252, la condition d'un préjudice écologique se vérifie de manière alternative, soit par une atteinte réelle, soit par un risque de préjudice écologique dont il faut alors éviter sa réalisation. Ici le tribunal estime que le préjudice écologique « n'est pas suffisamment caractérisé par la diffusion des communications litigieuses »³⁶⁸. Ainsi, sans mobiliser le seuil de gravité de l'article 1247 – que les associations entendaient précisément écarter –, le tribunal requiert la démonstration d'une atteinte suffisamment caractérisée en lien causal avec les allégations sur les produits. Ces exigences probatoires renvoient à celles de la responsabilité civile de droit commun, neutralisant l'autonomie revendiquée du mécanisme de l'article 1252, alors que les associations faisaient valoir que ce type d'action « ne nécessite pas de démontrer que les conditions de la responsabilité civile de droit commun sont réunies » et qu'« il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'une faute et d'un lien de causalité »³⁶⁹. *Causalité faisant figure d'obstacle insurmontable en raison de la longueur de la chaîne d'implication* : elle suppose d'établir successivement que les communications ont modifié le comportement des consommateurs ou des parties prenantes, que cette modification a maintenu une demande fossile supérieure, et que ce surplus a généré des émissions additionnelles portant atteinte

361 Pour une présentation complète de ce contexte : P. MAIMONE, Art. 1240 à 1245-17 – Fasc. 112 : Préjudice écologique – Code civil, in *JurisClasseur Civil Code*, 2026.

362 Y. JÉGOUZO (dir.), *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail, Ministère de la Justice, 2013, p. 56-57 ; Projet Terre de réforme de la responsabilité civile : voy. C. BLOCH et P. STOFFEL-MUNCK, « La cessation de l'illicite », in F. TERRÉ (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz coll. Thèmes & commentaires, 2011, p. 87.

363 M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Les actions préventives environnementales en droit de la responsabilité civile : où en sommes-nous ? », in B. PARANCE et J. ROCHFELD (dir.), *Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2024, p. 153.

364 En raison également de son insertion dans un chapitre du Code civil consacré à la réparation. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, « Quel avenir pour le régime de réparation du préjudice écologique ? », *Justice actualités* 2021, n° 25, p. 144.

365 Autonomie justifiée par les termes « indépendamment de la réparation du préjudice écologique » et par le fait que la formule « saisi d'une demande en ce sens » peut simplement renvoyer aux mesures de prévention sollicitées, lecture soutenue ici par les associations.

366 Voir not. A. STEVIGNON, *Le climat et le droit des obligations*, t. 21 : LGDJ, Lextenso, 2022, n° 459.

367 Pt 182 du jugement.

368 Pt 187 du jugement.

369 Pt 183 du jugement.

à l'atmosphère – à savoir une causalité de second rang que les outils actuels du droit climatique ne permettent pas encore d'établir pour des communications commerciales³⁷⁰. Notons enfin une tension interne du raisonnement: ayant jugé que ces mêmes allégations sur les produits sont sans lien direct avec la vente – ce qui au principal a justifié leur exclusion du terrain consumériste –, le tribunal exige simultanément la preuve de leur influence sur ce même comportement d'achat sous l'article 1252. La porte de la prévention écologique pour ces allégations produits se referme ainsi doublement: indirectement par l'exclusion consumériste, directement par l'exigence causale.

En dernier lieu, ce traitement est marqué par la limite structurelle propre aux prétentions subsidiaires³⁷¹. Les allégations d'entreprise sur la neutralité carbone et d'acteur majeur ne donnent lieu en effet ici à aucun examen, alors même qu'elles sont reconnues trompeuses, et qu'elles ont été diffusées dans le cadre d'une campagne massive vue par des millions de personnes qui sont autant de consommateurs³⁷² ou de parties prenantes potentiels, notamment sous l'éclairage médiatique de la COP 26, et ont proposé des services « pour mieux consommer »³⁷³, « pour répondre toujours mieux à vos besoins »³⁷⁴. La situation est paradoxale au regard des conditions de l'article 1252. La première – l'illicéité – était précisément établie par la condamnation consumériste elle-même; la seconde aurait pu être satisfaite par la simple susceptibilité de causer un préjudice écologique, sans atteinte atmosphérique avérée. La logique des prétentions subsidiaires empêche le juge de se prononcer, et la question centrale demeure ainsi éludée: des allégations climatiques trompeuses d'une *carbon major* peuvent-elles constituer une atteinte ou un risque d'atteinte aux fonctions régulatrices de l'atmosphère, déclenchant à tout le moins la prévention de l'article 1252? La sanction consumériste³⁷⁵ n'ouvre pas corrélativement la voie à la reconnaissance ou à l'examen autonome d'un dommage écologique.

L'esquive sur l'obligation de vigilance. – Une autre illustration de la faible réception de la transversalité de ce « contentieux émergent » réside dans le silence significatif du juge sur le terrain de l'obligation de vigilance environnementale.

Ce fondement invoqué, à titre subsidiaire et « en tout état de cause » venait lui aussi au soutien de la prévention des atteintes à l'atmosphère: l'entreprise aurait dû éviter ou devrait cesser la diffusion d'allégations incompatibles avec les objectifs de neutralité carbone et de décarbonation et « enrayant la lutte contre le changement climatique »³⁷⁶. Dans leur assignation³⁷⁷ puis leurs conclusions³⁷⁸, les

370 Sur les outils d'attribution causale: méthodologie ABRAMPA/IPAM, validée par le CNJ brésilien, sept. 2024, appliquée dans l'affaire *Instituto Arayara v. Copel* (août 2024) – inapplicable à la causalité indirecte entre communications commerciales et comportement des consommateurs. Voir aussi L. CANALI, « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques », *RJE* n° 3, 2022, p. 491.

371 E. PUTMAN, « Remarques sur la demande subsidiaire », *JCP* 1991, I, 3493.

372 § 39 de l'assignation.

373 § 142 de l'assignation.

374 § 147 de l'assignation.

375 Voir *infra* B 1.

376 Point 164 du jugement.

377 § 299-302 : *supra*, partie II, B.

378 Pt 170 du jugement.

requérantes avaient tenté d'établir un lien entre loyauté de l'information et obligation générale de vigilance environnementale : les communications climatiques du groupe constituant un manquement engageant sa responsabilité au sens des articles 1240 et 1241 du Code civil. En réponse, le groupe défendeur contestait toute articulation juridique : l'obligation générale de vigilance ne saurait être invoquée à raison de communications commerciales, ce régime « n'étant pas transposable à la communication d'entreprise, sur ses activités et sa marque »³⁷⁹; et les griefs allégués, portant en réalité sur les atteintes environnementales liées à l'activité de l'entreprise, relèvent du devoir spécial de vigilance instauré par la loi du 27 mars 2017³⁸⁰.

Le tribunal répond à cette demande « en tout état de cause » par une formule lapidaire, écartant conjointement les deux branches subsidiaires sans se prononcer sur la question de droit centrale : « en l'absence de préjudice écologique démontré, la demande ne saurait prospérer sur le terrain de la responsabilité civile de droit commun »³⁸¹. Le tribunal ne dit pas si des allégations climatiques relevant d'écoblanchiment *pourraient* – en elles-mêmes et donc au-delà notamment de leur qualification consumériste – constituer un manquement à l'obligation de vigilance consacrée par le Conseil constitutionnel³⁸². Parce que le cercle des personnes susceptibles d'être impactées dépasse celui des consommateurs, on se souviendra qu'un amendement déposé lors du vote de la loi Climat avait tenté d'élargir la portée d'un tel écoblanchiment en inscrivant son interdiction à l'article L. 120-2 du code de l'environnement au titre des dispositions relatives à l'information environnementale³⁸³.

On ne peut que remarquer le silence du juge dans cette affaire alors que la Cour de cassation mobilise désormais de manière active cette obligation générale de vigilance environnementale. Ainsi, non seulement dans le champ contractuel aux termes de l'arrêt rendu le 24 septembre 2025 dans le contentieux du *Dieseltgate*³⁸⁴, mais encore dans celui de la responsabilité extracontractuelle pour reconnaître un préjudice écologique selon l'arrêt *Bayer* du 13 novembre 2025³⁸⁵, il appartient au juge judiciaire d'« apprécier l'existence d'éventuels manquements à l'obligation de vigilance environnementale résultant notamment des articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement ». La chambre dédiée aux « contentieux émergents » aurait pu s'emparer de cette évolution jurisprudentielle, mais ne le fait pas, assurant ici encore une forme d'étanchéité entre registre consumériste et responsabilité environnementale.

Le point 108 du jugement ne se borne pas à fixer la méthode consumériste du contrôle ; il en annonce également le périmètre, opérant ainsi le bornage de son champ d'application.

379 Pt 174 du jugement.

380 Pt 175 du jugement.

381 Pt 188 du jugement.

382 Déc° n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, Michel Z. ; réaffirmée par déc° n° 2017-672 QPC du 10 nov. 2017.

383 Amendement (retiré) n° 4004 (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3875/CSLDCRRE/4004>)

384 Cass. civ. 1^{re}, 24 sept. 2025, n° 23-23.869.

385 Cass. civ. 3^e, 13 nov. 2025, n° 24-10.959. F.-G. TRÉBULLE, « La reconnaissance du préjudice écologique provoqué par une faute de vigilance », *Energies, enviro., infrastructures*, n.1, janv. 2026, p. 12 ; B. GRIMONPREZ, « L'autorisation d'un pesticide dommageable aux oiseaux n'exonère pas son producteur de sa responsabilité environnementale », *Droit rural* n° 2, février 2026, comm. 10.

2. *La délimitation par le champ d'application: le verrou du lien commercial direct*

Les associations avaient minutieusement documenté les allégations litigieuses³⁸⁶; le tribunal leur répond par un travail symétrique de tri, mais orienté vers la fermeture du champ, ayant rappelé que « ces dispositions, qui sont pénalement sanctionnées par les articles L.132-1 et suivants du code de la consommation, sont d'interprétation stricte »³⁸⁷. Sur les 44 communications retenues dans le périmètre du litige, 40 sont écartées faute de lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit; seules 4 entrent dans le champ des pratiques commerciales, et 3 seulement donnent lieu à sanction³⁸⁸. Le jugement admet ainsi, pour la première fois en droit français, qu'un discours climatique d'entreprise puisse relever des pratiques commerciales trompeuses, tout en resserrant fortement le seuil d'accès à cette qualification, par une double approche.

a. *Le critère substantiel du lien direct*

De façon très orthodoxe, le tribunal rappelle que seules constituent des pratiques commerciales les communications présentant un « lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur »³⁸⁹.

Cette grille de lecture n'est pas en elle-même contestable: ce critère préalable à l'application de l'ensemble du régime, y compris le filet de sécurité de l'article L.121-1, s'inscrit dans la lettre de l'article 2 d) de la directive 2005/29/CE³⁹⁰, ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice posant que « le seul critère visé à ladite disposition est tiré de ce que la pratique du professionnel doit se trouver en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien ou d'un service au consommateur »³⁹¹. Il s'agit d'un critère pivot, récemment rappelé aussi au niveau interne par la Cour de cassation³⁹². Si l'intention doit donc être commerciale, ce critère du lien direct est toutefois selon la CJUE, en principe, d'interprétation large³⁹³: la notion de pratique commerciale couvre toute pratique susceptible d'influencer la décision économique du consommateur, y compris bien en amont de toute transaction éventuelle.

Dans ce cadre qu'il prend soin de rappeler, c'est sur l'analyse de communications institutionnelles et/ou à visée informationnelle du défendeur que le juge devait pour l'essentiel trancher. L'éclairage – ici décisif – sur le champ *ratione materiae* de la directive est fourni par son considérant 7, indiquant qu'elle « ne s'applique pas aux pratiques commerciales mises en œuvre *principalement* à d'autres fins, parmi lesquelles figurent par exemple les communications commerciales destinées aux investisseurs,

386 *Supra* notre partie 2, B.

387 Pt 39 du jugement.

388 Voir *infra* B.1.

389 Pts 56 et s. du jugement.

390 « En relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ».

391 CJUE, 16 avril 2015, C-388/13, *UPC*, pt 35.

392 Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-23.060, *Pharmacorp/Maxipharma*, publié au Bulletin.

393 CJUE, 16 avril 2015, n° C-388/13, *UPC*, § 35.

telles que les rapports annuels et la documentation promotionnelle des entreprises »³⁹⁴. Sur cette base, le juge français énonce que, certes, une communication figurant sur un site *non* marchand n'est pas, par principe, exclue du champ des pratiques commerciales trompeuses³⁹⁵. Mais ce principe d'ouverture *in abstracto* cède rapidement devant une mise en œuvre particulièrement rigoureuse du critère tenant à la finalité principale de la communication : le juge retient une lecture exigeante de la condition de « mise en œuvre principalement », ce qui le conduit à écarter la très grande majorité des communications litigieuses.

Sont ainsi exclues³⁹⁶ les communications liées au changement de dénomination sociale du groupe, replacées dans l'ensemble documentaire de la page « l'énergie se réinvente » publiée en 2021 à l'occasion de la transformation de la marque³⁹⁷ : le tribunal ne les écarte pas parce qu'il s'agirait de communications institutionnelles par catégorie, mais parce qu'elles participent d'une séquence d'information sur l'actualité stratégique du groupe, sans relation directe avec la promotion ou la vente d'un produit. Dans une même logique³⁹⁸, d'autres communications sont explicitement rattachées à la publication des rapports Climat 2022 et 2023, ou encore analysées comme des prises de position visant à expliciter la stratégie du groupe ou à répondre à des critiques externes, notamment sur les projets fossiles Eacop et Tilenga. Les communications relatives au gaz fossile³⁹⁹ et aux agro-carburants⁴⁰⁰ sont pareillement écartées, bien que le juge ne nie pas la présence de certaines allégations litigieuses : elles renvoient à la communication stratégique et réputationnelle du groupe⁴⁰¹ ou à la décarbonation des transports, et ne présentent pas non plus de lien direct suffisant avec la promotion ou la vente d'énergies aux consommateurs⁴⁰². Le raisonnement du tribunal est rigoureusement finaliste : ce qui fonde l'exclusion n'est pas le recours aux réseaux sociaux ou à un support *corporate*, mais le fait que le message poursuit *principalement* un but informationnel, explicatif ou défensif, et non une finalité de promotion immédiate d'une offre.

394 Pt 60 du jugement ; considérant 7 de la directive 2005/29/CE (c'est nous qui soulignons).

395 Pt 67 du jugement.

396 Pts 67 à 71 du jugement.

397 Manifesto, graphique « nuage », visuels sur les sept énergies, évolution du portefeuille clients, investissements dans les renouvelables, nouveau logo.

398 Pts 73 à 80 du jugement.

399 Pts 144 à 154 du jugement : plusieurs communications sont écartées soit parce qu'ils ne contiennent pas les allégations litigieuses, soit parce qu'ils se limitent à une information factuelle à vocation purement informationnelle (pt 153) : diffusées sur Facebook et Instagram entre 2021 et 2023, se bornent à présenter le rôle du gaz dans la stratégie énergétique du groupe en France ou à l'international, ou à signaler l'existence de stations-service proposant du gaz naturel pour véhicules. Si certaines communications contiennent les allégations contestées (« l'énergie fossile la moins émettrice de gaz à effet de serre », « un complément indispensable des énergies renouvelables » ou un vecteur de « décarbonation » de l'industrie et des transports), le juge refuse de les faire entrer dans le champ des pratiques commerciales trompeuses, au motif qu'elles ne présentent pas de lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'énergie aux consommateurs. En effet (pts 149 et 150) certaines communications sont replacées dans le contexte du changement de nom du groupe et du déploiement de la page institutionnelle « l'énergie se réinvente », vers laquelle elles renvoient expressément. D'autres bien qu'elles valorisent le gaz naturel liquéfié (GNL), sont analysées comme visant la décarbonation de l'industrie et des transports, et non la commercialisation d'une offre directement destinée aux consommateurs.

400 Pts 155 à 162 du jugement : si les communications litigieuses contiennent bien les allégations contestées (réduction d'au moins 50 % des émissions de CO₂ par rapport à leurs équivalents fossiles), le juge relève qu'elles ont été publiées en 2021 sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter), dans le contexte du changement de nom et de stratégie du groupe, au lendemain du conseil d'administration, et qu'elles s'inscrivent dans une communication à visée informationnelle. Ainsi ces messages sont rattachés à la stratégie du groupe sur l'usage des agro-carburants dans le secteur des transports, autrement dit à une communication *corporate* et stratégique sur la transition énergétique.

401 De nouveau : contexte du changement de nom du groupe, évolution de sa stratégie énergétique et déploiement de la page institutionnelle « l'énergie se réinvente »

402 Pts 147-153 et 158-161 du jugement.

b. Une méthode d'examen résolument *in concreto*

Le second trait caractéristique tient à la méthode retenue par le tribunal pour appliquer ce critère : résolument casuistique, il procède communication par communication à partir du classement proposé par les défenderesses⁴⁰³.

Formel d'abord : dans l'inventaire soumis – et présenté par les requérantes comme non exhaustif –, le tribunal écarte les supports textuels, visuels et graphiques dans lesquels, soit les allégations litigieuses font défaut, soit la formulation en est vague ou imprécise, ne permettant donc pas un débat contradictoire sur les propos pouvant ou non y répondre⁴⁰⁴.

Un filtrage fonctionnel ensuite : parmi les 44 communications ainsi retenues, 40 sont écartées à défaut de « lien direct avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit ». C'est sur la base d'une approche casuistique que le juge vérifie, conformément au considérant 7 de la directive, que la communication est bien une pratique qui vise « directement à influencer les décisions commerciales des consommateurs à l'égard de produits ». Une même allégation d'« ambition neutralité carbone 2050 » peut donc être retenue ou au contraire écartée⁴⁰⁵ du contrôle.

De même que toute communication institutionnelle n'est pas en soi exclue, le simple fait de figurer sur un site marchand de la société n'est pas, selon le juge, un critère automatique du lien direct avec la vente. Ici encore il vérifie *in concreto* un rattachement explicite à une offre déterminée : les communications retenues le sont en vertu de deux critères cumulatifs, d'une part l'accessibilité aux consommateurs et d'autre part l'incitation expresse à un achat. Ainsi pour les communications d'ambition de neutralité carbone du groupe et de rôle dans la transition énergétique, le juge se fonde sur le constat qu'elles sont insérées sur le site commercial de TotalEnergies Électricité et Gaz France, et de surcroît articulées à des offres de souscription – rubriques « Pourquoi nous choisir » et « Les 5 bonnes raisons de nous choisir »⁴⁰⁶.

Cette délimitation par le champ appelle plusieurs observations.

En premier lieu, on peut regretter que soient au final laissées hors champ nombre de communications institutionnelles, réputationnelles ou stratégiques pourtant aptes à façonner les représentations du public et à peser, indirectement, sur les choix de consommation⁴⁰⁷. Les requérantes faisaient valoir à juste titre les Orientations de la Commission européenne : les « revendications générales des entreprises sur l'environnement sont devenues un outil de marketing directement lié à la

403 Pt 61 du jugement : « Il convient d'examiner les communications litigieuses, au cas par cas, [...] selon le répertoire établi par les défenderesses [...], dont le classement n'est pas contesté » ; ou encore pt 143 : « Comme précédemment il convient d'examiner les communications litigieuses au cas par cas, à partir du classement opéré [...] au sein du répertoire établi par les défenderesses » ; Pt 158 : « Il convient d'examiner les communications litigieuses au cas par cas, à partir du classement opéré [...] selon le répertoire établi [...], pour déterminer si elles entrent ou non dans le champ matériel de la directive »

404 Tel est le cas des communications « qui laisseraient croire aux consommateurs que le groupe aurait adopté une stratégie climatique le plaçant sur une trajectoire compatible avec une trajectoire globale "1,5°" conformément à l'Accord de Paris et aux référentiels existants ».

405 Pts 79-80 du jugement : tel est le cas de la communication du groupe sur Facebook et Instagram relative à la défense de ses nouveaux projets africains, et à finalité jugée informationnelle.

406 Pts 88-96 du jugement.

407 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, *RLDA* n° 223, mars 2026, p. 57.

promotion »⁴⁰⁸. Ainsi, selon la fabrique associative, les allégations litigieuses dessinaient l'image de marque environnementale du groupe, laquelle a en elle-même un lien direct avec la vente, en particulier en contexte de marché verdissant. La critique de la décision du tribunal n'est donc pas sans force : « les communications même institutionnelles, participent de l'histoire que l'entreprise raconte à ses clients et influencent, fût-ce plus diffusément, leurs décisions économiques »⁴⁰⁹.

La tension est d'autant plus saisissante que le *Guide des allégations environnementales* du Conseil national de la consommation de 2023 – référentiel de conformité invoqué dans l'assignation – préconise expressément : « Afin d'éviter toute confusion ou interprétation face à des allégations environnementales concernant l'entreprise, il est préconisé d'apposer ces allégations sur des supports tels que : le site Internet, les brochures, les bilans annuels, etc. »⁴¹⁰. Sont ainsi désignés comme vecteurs naturels et recommandés de ces allégations certains supports que, précisément, le tribunal exclut du contrôle consommériste. Le paradoxe est manifeste : le droit souple invite les entreprises à communiquer là où le juge refuse d'appliquer le droit dur. Or la spécificité de ces allégations d'entreprise – réduction des émissions de GES liées au transport, politique commerciale responsable, engagement vis-à-vis d'actions environnementales – est soulignée dans ce Guide qui les distingue des allégations portant sur les produits eux-mêmes, pour alerter de leurs dangers : « ces allégations environnementales concernant l'entreprise ne signifient pas que les produits qu'elle fabrique sont plus respectueux de l'environnement ». Cette mise en garde révèle précisément le risque de confusion pour le consommateur que le droit de la consommation devrait prévenir, et que le jugement laisse sans remède pour l'essentiel des communications institutionnelles du groupe.

C'est dans ce même esprit que la directive 2005/29 a apporté – dans le contexte de leur floraison dans la sphère des affaires – une attention toute particulière aux codes de conduite volontaires des entreprises, qu'elle définit comme « un accord ou un ensemble de règles [...] qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité »⁴¹¹. Supports typiques d'une communication RSE dont la portée normative a été interrogée⁴¹², ces codes ont une double vocation : institutionnelle – vitrine de la gouvernance éthique et des valeurs de l'entreprise dans ses activités – mais aussi largement commerciale, en raison de leur diffusion publique. Leur régime montre bien que le droit de la consommation n'ignore pas, par principe, les supports *corporate* ou normatifs lorsqu'ils servent à la différenciation sur le marché. Ainsi la directive de 2005 prévoit que constitue une pratique trompeuse, selon le contexte factuel, « le non-respect par le professionnel

408 (C'est nous qui soulignons) Voy. *Orientations de la Commission européenne sur l'interprétation de la directive 2005/29/CE*, 2021, section 2.3 ; § 154-157 de l'assignation.

409 S. BERNHEIM-DESVAUX, « TotalEnergies condamné pour greenwashing sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses », art. préc.

410 C'est nous qui soulignons. « Y compris les communications sur les certifications de type EMAS, ENVOL, ISO 14001 » : CNC, *Guide des allégations environnementales*, 2023, p. 13.

411 Art.1 pt f de la directive 2005/29.

412 I. DESBARATS, « La valeur juridique d'un engagement dit socialement responsable », *JCP E*, 2006, p. 1214 ; P. DEUMIER, « La réception du droit souple par l'ordre juridique », in *Le droit souple*, D. 2009, p. 122 ; K. MARTIN-CHENUT et J. TRICOT, « La loyauté des engagements : la RSE prise au mot par le droit », in *La RSE saisie par le droit*, (dir.) K. MARTIN-CHENUT et R. DE QUENAUDON, Pédone, 2016, p. 363.

d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié, dès lors i) que ces engagements ne sont pas de simples aspirations, mais sont fermes et vérifiables, et ii) que le professionnel indique, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'il est lié par le code »⁴¹³. L'annexe I, de plus, répute irréfragablement trompeuses des pratiques identifiées comme potentiels vecteurs d'allégations environnementales : le fait pour un professionnel de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ou d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou autre alors que ce n'est pas le cas⁴¹⁴.

Plus largement, on ne peut que souscrire à l'idée que le développement de la RSE et la diversification de ses supports communicationnels – dès lors qu'ils sont accessibles au public – « ont vocation à étendre le champ des pratiques commerciales trompeuses »⁴¹⁵, en particulier, comme cela a été très justement observé, si cette communication informationnelle – par exemple sur la réduction carbone – est diffusée *via* des réseaux à vocation publicitaire touchant un très large public⁴¹⁶. L'alerte, formulée dans la réédition du Guide anti-*greenwashing* de l'ADEME en 2025, sur les nouveaux foyers de *greenwashing* confirme à quel point une lecture trop étroite du lien direct risque de laisser hors contrôle les formes contemporaines de valorisation de l'entreprise : « Ajoutons que l'usage d'allégations environnementales dans certains types de communication d'entreprises est encore mal étudié : réseaux sociaux, en particulier via les influenceurs, prises de parole des dirigeants, rapports RSE ou d'impact, sites ou offres de recrutement... Si nous manquons de données objectives sur ces formes plus diffuses de *greenwashing*, nous constatons des dérives, régulièrement dénoncées par la société civile et les ONG »⁴¹⁷. Ce constat conduit selon nous à relativiser l'argument saluant la bienvenue de la décision, ici commentée, dans sa prévention du risque de « *greenhushing* »⁴¹⁸ : il serait à craindre qu'une sanction trop large entraîne le repli de communications publiques volontaires des entreprises, avec pour effet « pervers » – si tant est qu'on puisse le considérer comme tel – de priver le consommateur d'utiles informations environnementales ; or une telle crainte pour le consommateur et ses choix en faveur de la transition écologique présuppose – *a minima* – que ces discours respectent majoritairement les recommandations souples et le cadre légal de cette transparence, réalité contestée par de nombreuses enquêtes de terrain et par l'essor des guides pratiques anti-*greenwashing*⁴¹⁹.

En deuxième lieu, cette limite du contrôle s'explique par une contrainte structurelle du droit de l'Union, que le tribunal applique sans en dévier, mais que l'évolution en cours peut interroger. La directive 2005/29 ne vise en effet, selon les termes du premier rapport de la Commission sur son

413 Art. 6, 2, b.

414 Article 121-4 c. consommation.

415 M. TIREL, art.préc.

416 M. TIREL, art.préc.

417 ADEME, *Guide anti-greenwashing*, 2025, spéc. p. 18.

418 A.GOSSEMENT, LesÉchos, 23/10/2025 (<https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/greenwashing-la-condamnation-partielle-de-totalenergies-pourrait-faire-tache-dhuile-2194256>). Voir not. M. NAVARD, « Après le « greenwashing », le « greenhushing » ? », The Conversation, 8/02/2024 (<https://doi.org/10.64628/AAK.nw6mw7dum>) ; South Pole, Rapport Net Zero 2022 (<https://www.southpole.com/en/news/going-green-then-going-dark>)

419 Le « passage au crible » en janvier 2021 de sites web dans différents pays européens a révélé que 59 % des publicités « vertes » contenaient des allégations non prouvées et que 42 % de ces allégations étaient trompeuses (https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_269], consulté le 22 mars 2024).

application, « qu'à protéger les intérêts économiques des consommateurs [...] à l'exclusion d'autres intérêts tels que la santé et la sécurité ou l'environnement »⁴²⁰. Le critère du lien direct avec la vente n'est donc pas une restriction jurisprudentielle contestable : seules les communications climatiques inscrites dans une logique économique directement orientée vers le consommateur-acheteur entrent dans le champ. Toutefois les objectifs du *Green Deal* portés par la directive de révision invitent à s'interroger sur l'évolution possible de l'appréhension de ce critère du lien direct. En effet, la directive 2024/825 est un outil dédié à l'économie transitionnelle et à la lutte contre le changement climatique – dépassant les seuls intérêts économiques des consommateurs –, et elle a formalisé une définition volontairement large de l'allégation environnementale⁴²¹, interdit certaines allégations fondées sur la compensation et encadre plus sévèrement les allégations environnementales futures ou génériques. Toutefois, ce souci de désenclaver le contrôle des discours environnementaux d'entreprise ne signifie pas une extension indéfinie de leur contrôle. S'il n'était pas question de sortir du champ d'application B2C, reste que la directive de révision ne s'est pas saisie explicitement de la question complexe – et désormais centrale dans une large partie du contentieux en *greenwashing* – des nouveaux formats publics, écrits ou oraux, alléguant l'engagement des entreprises, dans le but de valoriser leur image de marque et donc par ricochet leurs produits ou services.

À cet égard, on peut déjà se reporter avec intérêt à la FAQ publiée par la Commission européenne le 27 novembre 2025⁴²² en ce qu'elle fournit un premier éclairage inédit sur un support *corporate* majeur dans le champ de la RSE : d'une part, le principe est que les rapports de durabilité (CSRD) échappent au champ de la directive, étant souvent obligatoires – ce qui ouvre à rebours la possible appréhension d'autres rapports volontaires, y compris ceux relevant des VSME – et étant destinés aux investisseurs, ce que l'on peut toutefois nuancer⁴²³ ; d'autre part, ce principe cède lorsqu'une entreprise utilise les informations qu'ils contiennent dans une communication volontaire dirigée vers les consommateurs. Ce cas de figure correspond exactement aux communications retenues par le tribunal, et valide ainsi *a posteriori* la méthode du juge.

Dans ce contexte, et alors que la décision est donc « loin de dissiper tous les mystères de la distinction entre allégations commerciales et institutionnelles », la question demeurant « épineuse »⁴²⁴, reste à espérer que la Commission européenne se saisisse de ses prochaines Orientations sur la directive

420 Comm. européenne, COM/2013/0139 final, Premier rapport sur l'application de la directive 2005/29/CE, pt 3.2.

421 Art. 1 : « Tout message ou toute déclaration non obligatoire [...] dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement ». Cette définition fera son entrée dans l'article liminaire (au 20°) du code de la consommation : voy. le vote au Sénat, le 18-02-2026, de l'article 20 du projet de loi dit DDADUE.

422 Questions & Answers – Directive on empowering consumers for the Green Transition, mise en ligne le 27-11-2025 : [https://commission.europa.eu/document/download/3c257883-bb2a-4dd9-a6dc-501d587bb34f_en?filename=faq-empowering-consumers-gtd.pdf] (consulté le 20 janvier 2026).

423 Il est vrai que ces informations sont transmises à la plateforme numérique « ESAP » (European Single Access Point) qui recueillera les données financières et extra-financières des sociétés en vue de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Toutefois, et outre le Greffe du tribunal de commerce, les destinataires du rapport de durabilité sont identiques à ceux du rapport de gestion, ce qui inclut les différentes parties prenantes internes (salariés, actionnaires) et externes de l'entreprise parmi lesquels ses clients...

424 M. TIREL, art.préc.

2024/825 – dont la publication a été repoussée après la date d’application fixée au 27 septembre 2026⁴²⁵ – pour apporter d’utiles précisions. Dans l’attente, l’usage de la directive de révision dans le jugement demeure asymétrique : passée sous silence là où elle aurait pu interroger le champ du contrôle des communications institutionnelles, elle est mobilisée – comme nous le verrons – là où elle sert la qualification au fond.

En troisième lieu, la lecture stricte du lien direct avec la vente n’est pas un particularisme français : en réponse au déploiement du contentieux en *climate-washing*, émerge une tendance convergente à l’échelle internationale. Dans l’affaire *City of New York c. Exxon Mobil Corp.*, le juge new-yorkais a pareillement rejeté le grief de *greenwashing corporate* faute de lien suffisant avec la vente d’un bien de consommation⁴²⁶ : la ville n’a pas démontré que les campagnes d’écoblanchiment alléguées des entreprises d’énergies fossiles étaient liées à la vente d’un bien de consommation, comme l’exige la loi sur la protection des consommateurs. Une illustration européenne de la résistance judiciaire à l’extension du contentieux de *climate-washing* aux communications institutionnelles peut être trouvée dans l’affaire espagnole *Iberdrola c. Repsol* : pour rejeter la plainte, le juge retient que les déclarations relatives aux ambitions de transition énergétique figurant sur le site internet institutionnel de *Repsol* revêtaient une finalité principalement informationnelle, à destination des investisseurs et parties prenantes, et ne constituaient donc pas une communication commerciale⁴²⁷.

3. La délimitation par les effets : une proportionnalité stricte, le refus d’injonction prospective

Le dispositif du jugement prolonge et confirme le triple bornage : à l’étanchéité par l’objet et au verrou du champ, il ajoute une délimitation par les effets, révélatrice d’un juge qui refuse délibérément d’endosser un rôle de régulateur du discours climatique des entreprises. Ce refus de posture systémique se manifeste à deux niveaux : d’une part, dans la stricte proportionnalité des mesures prononcées ; d’autre part, dans le refus explicite de toute injonction prospective sur les communications futures du groupe.

a. Un dispositif strictement ciblé et proportionné sur les allégations existantes

Tel qu’il ressort de leurs conclusions soumises au tribunal en 2025, les associations avaient formulé, à titre principal, un panel étendu de demandes d’injonction visant tout d’abord les allégations existantes. Le tribunal y répond avec modération : comme une partie de la doctrine a pu s’en féliciter⁴²⁸, la sobriété est en effet caractéristique des mesures prononcées.

425 Actualisation repoussée après la date d’application fixée au 27-9-2026 : Commission européenne, 23-7-2025 : [<https://politique.pappers.fr/question/mise-jour-orientations-visant-lutter-contre-lecoblanchiment-conformement-directive-ue-2024825-QECR1007028>].

426 N.Y. Sup. Ct., 14 janv. 2025, n° 451071/2021, *City of New York c. Exxon Mobil Corp.*

427 Trib. com. Santander, 21 févr. 2025, *Iberdrola c. Repsol*. Il s’agissait en l’espèce d’un contentieux en concurrence déloyale, l’entreprise d’énergie renouvelable mobilisant l’existence de pratiques trompeuses du consommateur par Repsol.

428 F. LABROUSSE, X. DOMINO *et al.*, Jones Day, BDEI 2025, art. préc.

D'une part, s'agissant de la suppression de l'ensemble des allégations trompeuses sur tous leurs supports, la responsabilité civile était ici mobilisée moins dans sa dimension réparatrice proprement dite, que dans la logique préventive qui la traverse depuis quelques années⁴²⁹, en demandant au juge, dans le cadre de cette action civile, de prononcer la cessation immédiate de l'illicite. Si la consécration autonome de cette « fonction méconnue »⁴³⁰ de la responsabilité civile extracontractuelle est envisagée dans le Code civil⁴³¹, elle est déjà prévue en droit de la consommation : c'est en ce sens que les trois requérantes invoquaient « par analogie »⁴³² l'article L. 621-2 du code de la consommation⁴³³. Au final, sur les trois pratiques qualifiées de trompeuses, deux n'étant plus accessibles⁴³⁴, seule la communication n° 3 – encore diffusée au moment du jugement sur le site www.totalenergies.fr – fait l'objet d'une injonction de cessation⁴³⁵. L'astreinte fixée – 10 000 euros par jour de retard pendant 180 jours⁴³⁶ – est mesurée au regard de la surface financière du groupe.

D'autre part, alors que les associations avaient sollicité une large publication du jugement dans son intégralité, pendant 6 mois, dans la presse, sur les sites institutionnels et commerciaux du groupe et sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et LinkedIn, avec une astreinte de 20000 euros par jour, leur demande est rejetée : le juge ordonne la publication du seul contenu du dispositif de la décision, et la cantonne de surcroît au site commercial à partir duquel cette communication trompeuse a été diffusée⁴³⁷ ; il refuse ainsi toute extension notamment aux réseaux sociaux ou au site institutionnel, ces supports n'étant pas directement liés à la pratique commerciale retenue⁴³⁸. De surcroît, avec une forte portée en termes de sanction réputationnelle, le titre demandé par les associations – « Condamnation par le Tribunal judiciaire de Paris pour pratiques commerciales trompeuses »⁴³⁹ est écarté au profit de la mention neutre « Décision du Tribunal judiciaire de Paris »⁴⁴⁰. Enfin, prudence supplémentaire, l'exécution provisoire est écartée pour la publication⁴⁴¹.

Enfin, l'économie du juge se lit également dans le champ indemnitaire : les associations avaient, « en tout état de cause », sollicité « la somme de 10 000 euros chacune au titre de la réparation du préjudice moral subi »⁴⁴². Le tribunal leur en accorde 8 000, par une motivation d'une sobriété

429 C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile », *RTD civ.* 1999, p. 561.

430 C. BLOCH, *La cessation de l'illicite – Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, Bibliothèque de Thèses, vol.71, 2008 et la thèse fondatrice de M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, 1974, p. 213 s.

431 Article 1266 C. civ. du projet de réforme du 13 mars 2017 prévoyant dans le Code civil la mise en place de mesures de cessation préventive de l'illicite ; également la proposition de loi Sénat n° 678 du 29 juillet 2020.

432 § 323 de l'assignation.

433 Permettant à ces associations agréées de demander à la juridiction saisie « d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites » dans le cadre d'une action en défense de l'intérêt collectif des consommateurs (art.L621-1 c. consom.).

434 Communication n° 1 et n° 2 : pts 191 du jugement.

435 Pt 4 du dispositif.

436 Pt 5 du dispositif.

437 Pt 193 du jugement et Pt 6 du dispositif : la publication du seul dispositif n'est requise uniquement que sur la seule page d'accueil du site www.totalenergies.fr, pendant 180 jours, en pdf et dans un encadré aux dimensions précisément définies (468×120 pixels)

438 Pt 193 du jugement.

439 Pt 8 du jugement.

440 Pt 6 du dispositif.

441 Pt 13 du dispositif.

442 Pt 8 du jugement.

remarquable : « les pratiques reconnues trompeuses constituent des atteintes aux intérêts collectifs que les associations de protection de l'environnement se sont donné pour mission de défendre »⁴⁴³. Cette formulation neutre laisse dans l'ombre le volet personnel du préjudice moral associatif – les allégations trompeuses constituant « un obstacle à la concrétisation de leur objet social »⁴⁴⁴ –, dont la reconnaissance aurait pourtant permis de valider l'expertise militante en *climate-washing* de Greenpeace France, des Amis de la Terre et de NAAT⁴⁴⁵. Quant au préjudice collectif, on sait qu'il revêt une coloration particulière, sa réparation ayant été un « prélude »⁴⁴⁶ – bien qu'insatisfaisant⁴⁴⁷ – à celle du préjudice écologique : la fabrique en avait d'ailleurs souligné le caractère « particulièrement significatif », aggravé par la « responsabilité passée et présente » du groupe « en tant que contributeur majeur au changement climatique » et par « le contexte dans lequel s'inscrivent ces pratiques, marqué par une sensibilité croissante de l'opinion publique due aux alertes récurrentes sur l'urgence à agir contre le changement climatique »⁴⁴⁸. La clarification opérée dans les conclusions de 2025, au rang des prétentions subsidiaires, avait sans nul doute relativisé l'importance de ce chef dans le litige : nous renvoyons ici à notre analyse de l'échec de la stratégie d'ouverture du litige consumériste, sur le fondement de l'article 1252 du Code civil, jusqu'au préjudice écologique⁴⁴⁹.

b. Le refus de l'injonction prospective sur les communications

C'est toutefois le refus d'injonction prospective qui constitue le point le plus révélateur du bornage par les effets dans la décision présente. Par une formule lapidaire, le tribunal écarte toute mesure « restreignant la communication future du groupe »⁴⁵⁰, refusant ainsi d'encadrer le contenu des futurs messages climatiques de TotalEnergies que les associations avaient pourtant minutieusement balisé.

Pour anticiper le risque qu'elles estimaient inhérent à ces nouvelles communications, les associations avaient en effet présenté, tant à titre principal qu'à titre subsidiaire⁴⁵¹, un « modèle informatif »⁴⁵² à la fois normatif et pratique : le juge était invité à ordonner au groupe de s'abstenir de diffuser aux consommateurs des allégations relatives à ses engagements environnementaux en matière climatique – recourant à des termes tels que « transition énergétique », « net zéro », « neutralité carbone » ou « climat » –, et donc susceptibles d'être comprises par le consommateur

443 Pt 194 du jugement : « Les pratiques reconnues trompeuses constituent des atteintes aux intérêts collectifs que les associations de protection de l'environnement se sont données pour mission de défendre » et pt 195 : « Elles sont en conséquence bien fondées à demander réparation de leur préjudice moral qu'il convient de fixer à la somme de 8 000 euros chacune ».

444 Ce qui avait été mis en avant au § 339 de l'assignation : « pour lequel il conviendra de fixer à 10 000 euros chacune » la réparation.

445 § 336-338 de l'assignation. Pour Greenpeace, outre les rapports cités en bibliographie, voy. les pièces n° 88.1 et n° 88.3. Pour Les Amis de la Terre : les pratiques litigieuses menacent son travail d'enquête et d'alerte du public sur la réalité des pratiques des pétrolières, voir pièces : n° 89.1, n° 89.3, n° 89.4 et n° 89.5. Pour NAAT, soulignant la contrariété à ses missions : pièces not. n° 90.1 et n° 90.2 de l'assignation.

446 T. FOSSIER, « La réparation du préjudice collectif associatif, prélude à celle du préjudice écologique », *RJE* 2019/HS19, p. 63 ; B. GRIMONPREZ, « L'accès au procès civil des associations de défense de l'environnement », in *L'accès au juge Recherche sur l'effectivité d'un droit*, Bruylant, 2013, p. 292.

447 M. BOUTONNET et L. NEYRET, « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *D.* 2010, 912.

448 § 327 de l'assignation.

449 Voir *supra* III, A, 1.

450 Pt 192 du jugement.

451 Pt 8 du jugement.

452 § 329-330 de l'assignation ; voir *supra* partie II, B, 2,

moyen comme une prétention à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique⁴⁵³, à moins d'y intégrer un double message informatif. D'une part, un rappel que les énergies fossiles telles que celles vendues par TotalEnergies sont « la cause dominante du dérèglement climatique », suivi de précisions sur les objectifs de l'Accord de Paris et les impératifs de réduction des émissions d'ici 2030, à savoir les standards d'engagement en vigueur au jour du jugement⁴⁵⁴. D'autre part, des informations comparatives sur l'évolution prévisible des émissions du groupe par scopes et ses plans de production⁴⁵⁵. Cette proposition innovante n'était pas dépourvue d'ancrage normatif, trouvant appui sur les Orientations de la Commission européenne sur la directive 2005 selon lesquelles « les tribunaux ou autorités pourraient imposer aux industries hautement polluantes d'indiquer clairement au consommateur, dans leurs allégations environnementales, que le produit a globalement un effet néfaste sur l'environnement »⁴⁵⁶.

Cette demande de la fabrique associative en 2022 mérite d'être replacée dans le contexte normatif dans lequel elle s'inscrivait. Loin d'être « quasi réglementaire » au sens péjoratif⁴⁵⁷, elle était en réalité préfiguratrice de ce que le droit européen allait consacrer. Elle semblait ainsi anticiper de potentielles exigences de la future directive *Green Claims* alors en discussion. Et plus encore elle se révèle, dans la seconde partie de rédaction en particulier, particulièrement « alignée » avec la révision de la directive de 2005. En effet, la directive 2024/825 du 28 février 2024 – postérieure à l'assignation mais non encore transposée au moment du jugement –, interdit désormais *per se* les allégations environnementales génériques sans performance démontrée⁴⁵⁸ et, surtout, soumet la validité des allégations de performances futures⁴⁵⁹ à l'existence d'un plan de mise en œuvre détaillé, vérifiable par un tiers expert⁴⁶⁰. Sans préfigurer à l'identique le régime nouveau, le modèle associatif en anticipait ainsi déjà la logique de fond, en particulier dans sa seconde partie. Était sollicitée non une interdiction pure, mais une interdiction avec exemption, subordonnée à une obligation de précision et de contextualisation scientifique – informations comparatives sur les scopes 1/2/3, plans de production jusqu'en 2030 –, ce que la directive impose désormais *de lege* pour qu'une allégation de performance future échappe à la qualification de pratique trompeuse. La Cour de cassation a

453 Recourant à des termes tels que « transition énergétique », « net zéro », « neutralité carbone » ou « climat ».

454 « Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon), telles que celles vendues par TotalEnergies, sont la cause dominante du dérèglement climatique.

L'Accord de Paris a fixé un objectif de limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, ce qui signifie zéro émission nette d'ici 2050. Au-delà, les effets du réchauffement s'aggraveront : élévation du niveau de la mer, phénomènes météorologiques extrêmes, perte de biodiversité et extinction d'espèces, ainsi que pénurie alimentaire, dégradation de la santé et pauvreté pour des millions de personnes dans le monde. Pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 45 % d'ici à 2030, ce qui implique nécessairement la réduction de la production d'énergies fossiles ainsi que la fin de tout investissement dans de nouvelles réserves pétrolières ou gazières. ».

455 Pt 8 du jugement : « À titre comparatif, des informations sur l'évolution prévue des émissions mondiales directes (scope 1) et indirectes (scope 2 et 3) du groupe TotalEnergies d'ici à 2030, ses plans de production jusqu'en 2030 et ses plans d'ouverture de nouveaux champs pétroliers et gaziers ».

456 Orientations de la Commission européenne, section 4.1.1.2, p. 78 : pièce n° 24 de l'assignation.

457 F. LABROUSSE, X. DOMINO *et al.*, Jones Day, BDEI 2025, art. préc.

458 Dir. (UE) 2024/825, consid. 9 et annexe I modifiée.

459 Ces allégations sont interdites si elles sont faites « sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste [...] » : pt d), de l'art. 6 § 2 de la directive 2005/29 révisée.

460 Dir. (UE) 2024/825, consid. 4 et art. 6 § 2 nouveau pt d) de la directive 2005/29/CE.

certes rappelé récemment – en matière de concurrence déloyale – que le juge ne peut prononcer une interdiction générale touchant l'exercice d'une activité au-delà des seuls comportements fautifs établis⁴⁶¹ – ce qui conforte le refus du tribunal dans cette affaire sur l'interdiction générale de termes environnementaux pour les messages futurs. Mais cette limite ne s'applique pas de la même façon à une injonction de contenu informatif ciblée, laquelle est d'une nature différente. À cet égard, il est significatif que le tribunal ait mobilisé la directive 2024/825 au fond pour qualifier certaines allégations de trompeuses⁴⁶², sans en tirer les conséquences dans le dispositif: en cohérence avec sa propre démarche, il aurait pu ordonner *a minima* la seconde partie du modèle informatif – celle portant sur les trajectoires d'émissions et les plans de production –, dont le contenu correspond aux exigences que la directive impose désormais pour qu'une allégation de performance future soit considérée comme loyale. Ce silence dans le dispositif révèle une asymétrie caractéristique: la directive 2024/825 est convoquée pour condamner le passé, mais écartée pour construire l'avenir.

Le tribunal refuse néanmoins d'y faire droit. D'un côté, cette position est cohérente avec la logique casuistique traversant l'ensemble de sa décision: son contrôle ne peut s'exercer que sur des communications déterminées et identifiées, non sur un encadrement général du discours climatique futur du groupe, refusant ainsi de transformer le litige en franchissant la ligne entre sanction d'un comportement passé et prescription d'un comportement futur. D'un autre côté, cette position doit aussi être mise en regard des droits fondamentaux en tension dans cette affaire. La liberté d'expression des défenderesses d'abord: si ce refus d'injonction prospective a été salué par la doctrine⁴⁶³ comme assurant le respect de la liberté d'expression dont les entreprises disposent⁴⁶⁴, il n'en demeure pas moins que des motifs d'intérêt général – à l'œuvre précisément en matière d'allégations environnementales déloyales⁴⁶⁵ – peuvent en justifier des limites⁴⁶⁶. Plus largement peut-être, en regard de l'ampleur et de la nature de la demande associative, la liberté d'entreprendre ensuite: le Conseil constitutionnel reconnaît qu'il peut y être porté atteinte « au regard d'exigences constitutionnelles ou de l'intérêt général », sans que cette atteinte soit disproportionnée à l'objectif poursuivi⁴⁶⁷, et il a affirmé que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre »⁴⁶⁸. Rappelons aussi que les droits à l'information et à la protection élevée des consommateurs « responsables » sont consacrés par l'Union européenne⁴⁶⁹, tandis que la Charte de l'environnement abrite en France un droit à l'environnement équilibré et respectueux de la santé et

461 Cass. com., 28 janv. 2026, n° 23-20.245.

462 Voir *infra* B – 1.

463 F. LABROUSSE, X. DOMINO *et al.*, Jones Day, BDEI 2025, art. préc.

464 Sur la liberté de la publicité et l'affaire Kasky c. Nike: T. BOMBOIS ET P. OLIVER, *Annuaire de Droit de l'Union européenne* 2014, Éd. Panthéon-Assas, 2015.

465 J. BOUFFARD, « La liberté d'expression du professionnel dans la communication d'information aux consommateurs et aux autres professionnels », in *Les mutations de la liberté d'expression dans l'Union européenne*, (dir.) C. MAUBERNARD *et al.*, Bruylant 2025, p. 257.

466 CJCE, C-544/10, 6 sept. 2012, *Deutsches Weintor*, pts 49-53; décision QPC n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020.

467 Cons. const., QPC, 20 avr. 2018, n° 2018-702, Sté Fnac Darty, § 8.

468 Cons. const., QPC, 31 janv. 2020, n° 2019-823, Union des industries de la protection des plantes.

469 Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 37 et 38; CJCE, C-544/10, 6 sept. 2012, *Deutsches Weintor*, pts 49-53.

un droit à l'information environnementale. Si certes le juge français disposait d'un pouvoir souverain non illimité dans l'appréciation des modalités de cessation de l'illicite – devant opter pour des mesures adéquates et proportionnées⁴⁷⁰ –, la question de la conciliation de ces droits concurrents, centrale en contexte de transition écologique, n'est tout simplement pas abordée par la décision.

Ce choix parisien contraste avec la jurisprudence relative aux allégations carbone de KLM⁴⁷¹ : le juge néerlandais a formulé des indications prospectives sur les allégations futures de cette compagnie aérienne, avant de rejeter les demandes d'interdiction générale de telles allégations, les estimant disproportionnées au regard de l'article 10 de la CEDH. Le tribunal parisien, lui, ne formule aucune indication prospective. Cette prudence peut être lue à rebours comme une double limite structurelle : d'une part, TotalEnergies demeure libre de formuler sur ses supports commerciaux de nouvelles allégations climatiques – dès lors qu'elles porteront sur d'autres communications que celles sanctionnées – sans que le jugement impose aucun cadre informatif, ce qui paraît en tension avec les prescriptions de la directive 2024/825 sur les allégations de performances futures ; d'autre part, et plus fondamentalement, la protection consumériste reste étroite et aisément contournable par un simple changement de support : les mêmes allégations, reprises sur le site institutionnel *totalenergies.com* ou les réseaux sociaux, échapperaient au champ des pratiques commerciales trompeuses tel que délimité par le jugement.

Dans le périmètre étroit qu'il s'est assigné, le tribunal n'en opère pas moins une évolution jurisprudentielle significative dans l'appréhension du *climate-washing*.

B. La brique de la consécration : une innovation judiciaire dans la qualification du *climate-washing* commercial

Si le bornage – par l'objet, par le champ, par les effets – opéré par le tribunal a révélé certaines limites de ce contentieux consumériste climatique, il ne saurait occulter la portée proprement inédite de la décision rendue au fond le 23 octobre 2025. Pour la première fois en droit français, sont qualifiées de pratiques commerciales trompeuses : 1 – des allégations d'engagement, 2 – portant sur l'« ambition de neutralité carbone d'ici 2050 » et « d'être un acteur majeur de la transition énergétique », 3 – émanant d'une *carbon major*.

Dans ce jugement en effet, l'innovation jurisprudentielle est inversement proportionnelle à l'étroitesse du champ retenu. Sur les quatre seules communications entrées dans le prétoire consumériste, trois donnent lieu à une consécration doctrinalement structurante. Ces communications – extraites du site commercial de la filiale TotalEnergies Électricité et Gaz France, à des dates successives entre 2021 et 2024 – reposent toutes sur le même noyau d'allégation.

470 C. BLOCH, *op. cit.*, n.500 et s. et n.541.

471 *District Court Amsterdam*, 20 mars 2024, C/13/719848/HA ZA 22-524, pt 3.1 : était notamment requise l'interdiction de toute publicité avec un texte identique ou similaire ainsi que les mots suggérant que les vols de KLM puissent être effectués en matière climatique de façon « durable » ou « responsable » (pt 3.1).

La première, publiée à l'occasion du changement de dénomination sociale, énonce : « Face au défi du changement climatique, le Groupe TotalEnergies se transforme avec l'ambition de devenir un acteur majeur de la transition énergétique, notamment en accélérant son développement dans les énergies renouvelables et en visant la neutralité carbone en 2050 ensemble avec la société. Pour marquer cette transformation, Total devient TotalEnergies, un groupe multi-énergies doté d'un objectif : fournir une énergie toujours plus abordable, propre, fiable et accessible au plus grand nombre »⁴⁷², accompagnée de messages invitant le consommateur à « recharger votre véhicule chez vous avec de l'électricité verte » et à « produire et consommer votre propre énergie »⁴⁷³.

La deuxième, figurant sur la page « Les 5 bonnes raisons de nous choisir », affirme que « le Groupe s'est fixé pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, conjointement avec la société, à travers notamment le développement des énergies renouvelables » et proposait par la suite au consommateur de souscrire par téléphone⁴⁷⁴.

La troisième, accessible via l'onglet « TotalEnergies s'engage », proclame : « Notre ambition est d'être un acteur majeur de la transition énergétique tout en continuant à répondre aux besoins en énergie des populations [...] Nous avons pour ambition de contribuer à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ensemble avec la société [...] En proposant à nos clients des produits énergétiques de moins en moins carbonés »⁴⁷⁵.

Cette qualification repose surtout sur un enrichissement substantiel des instruments d'appréciation consuméristes. Le juge apporte plusieurs clarifications décisives, consacrant notamment au cœur de son raisonnement la doctrine scientifique internationale sur le climat et les enjeux d'autonomisation du consommateur au service de la transition écologique dans l'Union européenne. Autrement dit, dans un champ étroit, le juge « fabrique » à son tour des outils d'interprétation nouveaux, apportant sa contribution à la « climatisation » du droit de la consommation.

D'une part, c'est en réceptionnant le référentiel scientifique climatique international comme grille d'interprétation consumériste que le juge qualifie les allégations d'engagement de l'entreprise en cause, en articulant action et omission trompeuses (1). D'autre part, il opère une écologisation du standard du consommateur moyen (2) et, enfin, nourrit sa méthode en mobilisant la directive (UE) 2024/825, non encore transposée au jour du jugement (3).

472 Pt 86 du jugement.

473 Pt 87 du jugement.

474 Pt 90 du jugement.

475 Pt 95 du jugement.

1. *Les allégations d'engagement climatique: la construction prétorienne d'un référentiel consumériste substantiel*

Sur l'ambition de neutralité carbone et – selon les demanderesses, son « corollaire »⁴⁷⁶ – l'ambition d'être un acteur majeur de la transition énergétique, le tribunal construit une qualification inédite, à trois niveaux successifs.

a. *Les allégations d'engagement de l'entreprise: une utile clarification et une double qualification*

Avant de qualifier le caractère trompeur des allégations litigieuses, le tribunal opère une double clarification de leur spécificité juridique⁴⁷⁷.

En premier lieu, leur compréhension juridique « externe » est l'objet d'un évident effort explicatif. Le juge prend soin d'écarter successivement, à l'article L.121-2 du code de la consommation, les fondements relatifs aux allégations portant sur les caractéristiques essentielles des biens ou services⁴⁷⁸, et à celles portant sur les qualités ou les aptitudes du professionnel⁴⁷⁹. En l'espèce, les allégations retenues dans le champ du contrôle « portent sur l'activité du groupe, pris dans sa globalité »⁴⁸⁰ et la catégorie pertinente de rattachement est donc celle de « la portée des engagements de l'annonceur notamment en matière environnementale » (Code de la consommation, art. L.121-2 pt e). Ce rattachement prétorien est en lui-même un apport notable: c'est la première fois qu'un juge français qualifie des communications d'engagement climatique d'entreprise – distinctes des allégations carbone sur les produits et de celles sur les aptitudes environnementales du professionnel –, d'allégations sur la « portée des engagements de l'annonceur » au sens du droit de la consommation.

L'apport est d'autant plus significatif que le tribunal ne cantonne nullement cette catégorie à des engagements actuels ou immédiatement vérifiables. Il précise au contraire que « ces allégations concernent un objectif de performance de l'entreprise [...] »⁴⁸¹: « elles concernent la transition vers la neutralité carbone à l'horizon 2050, promouvant l'influence positive du groupe TotalEnergies sur l'environnement au fil du temps »⁴⁸². Le juge admet ainsi que la catégorie des engagements de l'annonceur puisse couvrir une projection vers un état futur – ici la neutralité carbone à horizon 2050. En cela sa lecture apparaît particulièrement pertinente au regard du droit de l'Union en cours d'évolution. En effet, sans pouvoir encore faire application du régime issu de la directive (UE) 2024/825, dont le délai de transposition n'était pas expiré à la date du jugement, le tribunal adopte une lecture qui n'entre nullement en contrariété avec celui-ci. La référence explicite à un « objectif de performance de l'entreprise » entre directement en résonance avec la catégorie, désormais consacrée

⁴⁷⁶ Pt 100 du jugement.

⁴⁷⁷ Pts 98 à 104 du jugement.

⁴⁷⁸ C. consom. article L.121-2 b)

⁴⁷⁹ C. consom. article L.121-2 f). Le tribunal souligne que les allégations en cause sont « sans lien avec une qualité ou une aptitude que le groupe TE prétendrait faussement avoir [...] »: pt 100 du jugement.

⁴⁸⁰ Pt 99 du jugement.

⁴⁸¹ Pt 100 du jugement.

⁴⁸² Pt 101 du jugement.

par le futur article 6, § 2, d), de la directive 2005/29 modifiée, des « allégations environnementales relatives aux performances futures ». En d’autres termes, loin de refuser le contrôle d’une allégation prospective, le tribunal admet déjà, sur le fondement du droit interne alors applicable, qu’une ambition de neutralité carbone à horizon 2050 relève du champ consumériste des engagements de l’annonceur. De ce point de vue, son raisonnement ne soulève aucune difficulté sérieuse au regard de l’exigence d’interprétation conforme⁴⁸³ : il anticipe, dans sa logique, la prise en compte des allégations de performance future sans attendre leur pleine intégration dans le droit positif.

En second lieu, c’est sur leur compréhension juridique « intrinsèque » que le juge est amené à statuer. Ce rattachement à la catégorie des allégations « d’engagement » environnemental a soulevé, en défense, une intéressante – et inédite – question de sémantique juridique. Le groupe soutenait en effet que le terme « ambition » n’exprimait qu’un souhait, une aspiration dépourvue de toute portée contraignante, à rebours du concept d’« engagement » visé à l’article L. 121-2 e) du code de la consommation. Le juge balaie cette distinction, avec une formule délibérément placée du côté du consommateur plutôt que de la terminologie juridique ou même *corporate* : « le groupe TE exprime clairement qu’il s’engage dès à présent dans une démarche positive sur l’environnement, indépendamment du fait que le terme “ambition” plutôt que celui d’“engagement” ait été choisi pour cette communication, les deux termes recouvrant dans l’optique du consommateur la même réalité »⁴⁸⁴. Cette interprétation referme la porte à la stratégie de valorisation commerciale consistant à afficher des aspirations climatiques ambitieuses tout en se ménageant, par le choix minutieux des mots, un espace d’irresponsabilité juridique. Ce faisant, le juge consacre une règle d’analyse consumériste d’une portée réelle pour les contentieux futurs : la nature juridique de l’engagement de l’entreprise au sens du droit civil – engagement unilatéral, promesse, ... – importe peu, seule compte la compréhension qu’en a le consommateur moyen.

b. Neutralité carbone et entreprises : la réception judiciaire du référentiel scientifique climatique international

Le tribunal construit ensuite, en trois temps rigoureusement articulés, le référentiel scientifique qu’il érige en grille d’interprétation consumériste opposable au professionnel⁴⁸⁵.

Première étape : la neutralité carbone est définie comme « une notion scientifique tirée de l’Accord de Paris de 2015 et des rapports du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat »⁴⁸⁶, impliquant « un équilibre entre les émissions de carbone et l’absorption du carbone

483 Même si l’obligation générale d’interpréter le droit interne d’une manière conforme à la directive n’existe qu’à partir de l’expiration du délai de transposition (v. CJUE, 18 avril 2024, Heureka Group, C-605/21, pt 48 ; 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04, pt 115 ; 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20, pts 33 et 77), les juridictions nationales sont en revanche tenues, dès l’entrée en vigueur de la directive, de s’abstenir d’interpréter le droit interne d’une manière qui risquerait de compromettre sérieusement la réalisation de son objectif – obligation que le tribunal a du reste expressément rappelée au point 52 du jugement.

484 Pt 104 du jugement.

485 Pts 109 à 124 du jugement.

486 Pt 109 du jugement.

de l'atmosphère par les puits de carbone »⁴⁸⁷ dans l'objectif de contenir le réchauffement planétaire nettement en dessous de 2 °C, et si possible à 1,5 °C⁴⁸⁸. Ce faisant, le tribunal fait sien le travail central de reconstruction normative élaboré par les requérantes dans leur assignation⁴⁸⁹, consistant précisément à dégager les principes communs des référentiels scientifiques et institutionnels comme normes interprétatives de référence en matière de loyauté commerciale.

Deuxième étape, avec une logique de renversement documentaire : le tribunal établit que c'est bien à cette notion planétaire, au sens de l'Accord de Paris, que TotalEnergies se réfère dans ses propres documents, et non à une déclinaison sectorielle autonome. Les défenderesses soutenaient à cet égard deux arguments distincts. D'une part, que l'Accord de Paris ne lie que les États et non les entreprises privées – « il n'est pas soumis à l'Accord de Paris qui s'adresse aux États et non aux entreprises »⁴⁹⁰ –, de sorte qu'aucune trajectoire unique ne s'imposerait à elle. D'autre part, que la notion de neutralité carbone peut être utilisée en dehors des objectifs globaux souscrits par les États, et qu'à l'aune de la directive 2024/825, les entreprises pourraient y faire référence « à leur échelle », dans le cadre d'une communication adaptée au cas par cas⁴⁹¹. Le tribunal écarte ces deux arguments non pas en les réfutant de manière abstraite, mais par un constat factuel : « quand bien même » une conception sectorielle serait possible, « c'est en l'espèce, à la notion de neutralité carbone planétaire, au sens de l'Accord de Paris, que le groupe se réfère dans sa communication, à partir de 2021 »⁴⁹². Pour établir ce constat, il procède à un double renversement documentaire. D'abord le rapport de son conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée générale du 28 mai 2021 – et à partir desquelles le groupe a lancé sa campagne⁴⁹³ – : le groupe y confirme lui-même soutenir « les objectifs de l'Accord de Paris qui appelle à réduire les émissions de gaz à effet de serre »⁴⁹⁴ et viser « une société neutre en carbone dès 2050 », « objectif exigeant, que nous devons collectivement nous engager à atteindre »⁴⁹⁵. Ensuite, le tribunal renverse contre les défenderesses le rapport de la Commission Climat et Finance Durable de l'AMF qu'elles avaient produit en appui d'une conception sectorielle de la neutralité carbone : ce document confirme au contraire que « la neutralité carbone est un objectif collectif qui appelle la mobilisation de toutes les entreprises » et que « d'un point de vue scientifique, la neutralité carbone est ainsi un objectif collectif, défini à l'échelle planétaire »⁴⁹⁶.

Troisième étape : afin de préciser ce que la neutralité carbone implique concrètement pour le secteur pétro-gazier, le juge mobilise les travaux du GIEC⁴⁹⁷, le scénario « Net Zéro d'ici 2050 »⁴⁹⁸ de l'Agence internationale de l'énergie et les recommandations du rapport « The Production Gap » du Programme des

487 Pt 110 du jugement.

488 Pt 111 du jugement.

489 Voir *supra* notre partie 2.

490 Pt 107 du jugement.

491 Pts 29-30 repris pt 121 du jugement.

492 Pt 121 du jugement.

493 Pt 114 du jugement.

494 Pt 116 du jugement.

495 Pt 115 du jugement.

496 Pts 117-119 du jugement.

497 Pt 122 du jugement.

498 Pt 121 du jugement.

Nations Unies pour l'environnement⁴⁹⁹. Il en retient qu'atteindre cet objectif suppose « l'arrêt immédiat de tout investissement dans de nouveaux champs pétroliers et gaziers au-delà des projets déjà engagés en 2021 »⁵⁰⁰, et que selon le PNUE « le principe de “neutralité carbone” est strictement incompatible avec la poursuite des investissements dans l'énergie fossile »⁵⁰¹. La formule pivot condense l'ensemble du raisonnement : les communications du groupe font « sans ambiguïté écho, au concept scientifique de neutralité carbone à l'échelle planétaire connu dans le contexte des objectifs globaux souscrits par les États, au sens de l'Accord de Paris, appuyés sur les travaux du GIEC »⁵⁰².

Ce raisonnement appelle deux observations. La première est d'ordre général, car cet effort d'objectivation n'est pas sans rappeler le travail mené depuis plusieurs années par les institutions – Conseil national de la consommation, ADEME, puis législateur lui-même – pour clarifier les allégations environnementales et garantir les conditions de loyauté sur le marché. L'apport du tribunal est ici proprement inédit : là où ces travaux du CNC et de l'ADEME demeuraient dans le champ du droit souple, le juge consacre le référentiel scientifique comme norme d'interprétation contraignante dans le champ consumériste. La seconde remarque est d'ordre critique : la doctrine a pu relever que le rattachement opéré est « discutable »⁵⁰³ dès lors que les communications litigieuses ne citaient pas expressément l'Accord de Paris. C'est en réalité à une double déduction que le tribunal a procédé : d'abord, puisque le groupe se réclame de l'Accord de Paris dans ses propres documents institutionnels, ses communications commerciales ne peuvent qu'y renvoyer implicitement ; ensuite, il retourne contre TotalEnergies l'argument qu'elle tirait de la directive 2024/825⁵⁰⁴ pour soutenir que ce texte autorisait les entreprises à faire référence à la neutralité carbone « à leur échelle » : *a contrario*, pour le tribunal, cette possibilité ne lui est pas ouverte puisque le groupe a choisi de se référer au concept planétaire : « c'est en l'espèce, à la notion de neutralité carbone planétaire, au sens de l'Accord de Paris, que le groupe se réfère dans sa communication, à partir de 2021 »⁵⁰⁵. De cette référence au référentiel planétaire découle la qualification trompeuse.

c. Le défaut de spécification du scénario fossile comme manquement à la loyauté climatique : une double qualification

La clé de voûte du raisonnement a déjà été posée⁵⁰⁶ : le tribunal refuse d'apprécier la contradiction interne à la stratégie du groupe, pour se placer résolument du côté du consommateur. C'est dans cette optique qu'il procède à la double qualification que la loi permet, rappelant ici : « la loi distingue ainsi les pratiques commerciales trompeuses par action et par omission »⁵⁰⁷. Cette dichotomie, consacrée par les articles 6 et 7 de la directive 2005/29/CE⁵⁰⁸, est du reste renforcée par la directive 2024/825.

499 Pt 124 du jugement.

500 Selon le rapport de l'AIE : pt 123 du jugement.

501 Pt 124 du jugement.

502 Pt 120 du jugement.

503 F. LABROUSSE, X. DOMINO *et al.*, Jones Day, BDEI 2025, art. préc.

504 Pts 29 et 30 du jugement.

505 Pt 121 du jugement.

506 Pt 108 du raisonnement, et voir *supra* notre partie III, A.

507 Pt 38 du jugement.

508 Pts 40-44 du jugement.

Sur le terrain des pratiques commerciales trompeuses par action visées à l'article 121-2 du code de la consommation tout d'abord : en se référant dans ses communications commerciales à la double ambition d'atteindre la neutralité carbone et d'être un acteur majeur de la transition, « sans préciser aux consommateurs qu'il avait son propre scénario, dont il n'appartient pas au tribunal d'évaluer la véracité, consistant notamment à rendre compatible avec son ambition de neutralité carbone, la poursuite de ses investissements dans le pétrole et le gaz, à rebours des préconisations des travaux scientifiques alignés sur l'Accord de Paris, le groupe TotalEnergies a délibérément fait état d'une allégation environnementale de nature à induire en erreur le consommateur, en lui laissant croire, qu'en achetant ses produits ou ses services, il participait à l'émergence d'une économie à faible intensité carbone, en suivant les recommandations de la communauté scientifique, fondées sur l'Accord de Paris »⁵⁰⁹. La force de cette formulation est remarquable à double titre : d'une part, le tribunal prend soin de préciser qu'il ne lui appartient pas d'évaluer la véracité du scénario multi-énergies du groupe – bornage par l'objet analysé précédemment – ; d'autre part, ce n'est pas le scénario industriel lui-même qui est condamné, mais le fait que le groupe, ayant choisi de se référer au référentiel planétaire, ne peut s'en extraire pour échapper à la qualification.

Sur le terrain des pratiques commerciales trompeuses par omission (art. L. 121-3 du code de la consommation⁵¹⁰) ensuite : parce qu'elle « n'est accompagnée d'aucune explication ni renvoi, hormis de l'adjonction “ensemble avec la société” en référence, dans le cadre de l'Accord de Paris, à l'objectif collectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et qui laisse comprendre au consommateur que le groupe s'y engage sans nuance », la communication n° 1 « constitue, en outre, une affirmation générale constitutive d'une omission trompeuse »⁵¹¹. Ainsi « l'entreprise s'appropriant commercialement cette notion sans expliciter clairement sa propre trajectoire par rapport à ces référentiels scientifiques commet une affirmation générale constitutive d'une omission trompeuse »⁵¹².

Le jugement confirme le cumul des deux articles pour les trois communications : « en considérant l'ensemble de ces éléments d'appréciation, les défenderesses seront déclarées responsables de pratiques commerciales trompeuses, en application des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation »⁵¹³. S'agissant des communications n° 2 et n° 3, le jugement se borne à un renvoi aux « motifs retenus plus haut »⁵¹⁴.

509 Pt 130 du jugement.

510 Art. 7 de la Directive de 2005 : « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. », transposée à l'art. 121-3 C. consom. (issu de l'art. 7 Directive 2005) : « Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle [...] ».

511 C'est nous qui soulignons : pt 131 du jugement.

512 M.-P. BLIN-FRANCHOMME, art. préc., *RLDA* n° 223, mars 2026, p. 57.

513 Pt 135 du jugement.

514 Pt 133 et 134 du jugement.

Le tribunal combine ainsi les deux versants de la déloyauté professionnelle pour caractériser un *climate-washing* à double détente. L'allégation d'engagement climatique induit le consommateur en erreur, par ce qu'elle affirme positivement tout autant que par ce qu'elle passe sous silence, à savoir l'existence d'un scénario propre de neutralité carbone incompatible avec les préconisations scientifiques auxquelles le groupe se référait pourtant explicitement.

On peut toutefois se demander si ce cumul – apport du jugement – n'est pas de portée strictement transitoire : après transposition, l'article 6 §2 d) révisé par la directive 2024/825 tend en effet à absorber les deux qualifications retenues par le tribunal. D'une part, sera désormais qualifiée de pratique trompeuse par action toute « allégation environnementale relative aux performances environnementales futures sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que l'affectation de ressources, et qui est régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs », sans qu'il soit nécessaire de reconstruire, comme l'a fait le tribunal, la référence implicite de l'entreprise au référentiel planétaire à partir de ses propres documents institutionnels. D'autre part, l'exigence d'accessibilité aux consommateurs des conclusions du tiers expert pourrait couvrir le défaut d'information que le tribunal sanctionne ici au titre de l'omission trompeuse. Toutefois cette réforme n'absorbe qu'imparfaitement la qualification d'omission trompeuse retenue par le tribunal : une entreprise dotée d'un plan vérifié pourrait continuer à taire dans ses communications commerciales la divergence de sa trajectoire par rapport aux référentiels scientifiques internationaux, demeurant ainsi exposée à une qualification d'omission trompeuse au titre de l'article L.121-3. Même si la directive simplifie le régime, le double cumul opéré par le jugement conserve donc une portée propre.

2. *La reconnaissance du consommateur « écologisé » : la transition verte comme paramètre du comportement économique du consommateur*

À de multiples reprises, la décision du 23 octobre 2025 atteste du souci du juge de toujours placer la perception du consommateur au centre de l'ensemble analytique des communications litigieuses. Une optique déjà privilégiée par le Conseil national de la consommation à l'occasion de son Guide des allégations environnementales en 2023 : son propos n'était pas tant – comme on a pu l'évoquer – de broser une définition abstraite pour ces allégations, que de confronter systématiquement cette approche technique et juridique à la perception que le consommateur peut en avoir. Cette prise en compte du consommateur est essentielle dès l'identification des pratiques, et se retrouve dans les passages du jugement relatifs à la compréhension du concept d'« engagement »⁵¹⁵ ou encore de celui de « neutralité carbone »⁵¹⁶.

515 Pt 104 du jugement.

516 Pt 109 et s. du jugement.

Mais l'apport substantiel du jugement réside ailleurs, et relève davantage du renouvellement du standard consumériste lui-même. En effet, pour statuer sur la condition d'altération substantielle du comportement économique du consommateur – condition cumulative indispensable à toute qualification de pratique commerciale trompeuse –, le tribunal ne se borne pas à vérifier mécaniquement si les allégations litigieuses étaient susceptibles d'influer sur une décision d'achat. Il enrichit le standard du « consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé » d'une dimension nouvelle, propre à la transition écologique.

Le droit de la consommation, de droit social à droit du marché⁵¹⁷, énonce en effet : « une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service »⁵¹⁸. Cette condition nécessaire relative au consommateur, dont la preuve doit être rapportée, mérite d'être rappelée dans sa spécificité : selon l'article 2 de la directive de 2005 tel que précisé par les Orientations de la Commission européenne, et par la jurisprudence de la CJUE⁵¹⁹, une telle altération peut être identifiée comme « l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et l'amenant par conséquent à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »⁵²⁰, sans que la conclusion d'un contrat soit nécessaire pour établir cette perturbation. La « décision commerciale » est en effet entendue largement : elle vise « toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter [...] de conserver ou de se défaire d'un produit [...] une telle décision peut amener le consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir »⁵²¹.

Appréciée dans l'optique du consommateur moyen, il est vrai que cette décision commerciale du consommateur est traditionnellement dominée par des considérations de qualité intrinsèque des produits mais, surtout, de prix. Ce critère subjectif de choix consumériste prend néanmoins une coloration nouvelle en cas d'allégations environnementales – et *a fortiori* climatiques – trompeuses : c'est précisément ce que le jugement du 23 octobre 2025 vient confirmer.

En effet, le jugement opère sur ce terrain une évolution significative. Le tribunal retient que les allégations litigieuses « ont manifestement altéré, de manière substantielle, le comportement économique d'un consommateur normalement attentif et avisé dont le choix, s'il demeure guidé par le prix, intègre de plus en plus les qualités environnementales du produit ou du service »⁵²². Cette formulation esquisse les contours du « consommateur écologisé » : un consommateur dont le comportement économique est désormais susceptible d'être affecté par des allégations climatiques trompeuses sur le marché de l'énergie, sur lequel l'offre d'énergie « verte » est devenue un argument concurrentiel important.

517 D. MAZEAUD, « Le droit de la consommation est-il un droit social ou économique ? », *Rev. Lamy Concurrence* 2007, p. 136.

518 C. consom. art. L121-1. En application de l'article 2 de la directive 2005/29/CE comme « l'utilisation d'une pratique commerciale compromettant sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause ».

519 CJUE, 19 décembre 2013, *Trento Sviluppo*, C-281-12 : cité pt 45 du jugement.

520 Orientations précitées.

521 Dir. 2005/29/CE, art. 2 k); Orientations précitées, p. 32.

522 Pt 132 du jugement.

C'était ici un des autres axes forts de la fabrique associative, comme nous l'avons souligné⁵²³. En effet, bien que le juge ait déjà admis que la tromperie induit par *présomptions* le consommateur moyen à *préférer* le professionnel concerné par rapport à un concurrent⁵²⁴, les requérantes avaient pris soin d'étayer la réalité sociologique et économique de l'évolution de la demande consumériste⁵²⁵ par plusieurs enquêtes d'opinion. Ainsi selon le sondage *Eurobarometer* sur le changement climatique en France en 2021, 92 % des sondés pensent nécessaire la réduction des émissions de GES à 2050⁵²⁶; une très large majorité affirme vouloir agir en ce sens par ses propres choix de consommation, en particulier énergétique en se tournant vers des offres « vertes »⁵²⁷, 72 % déclarant en effet porter un intérêt particulier aux offres d'électricité verte selon le *Baromètre énergie info 2021* du médiateur national de l'énergie⁵²⁸. Une tendance que le *Guide sur les allégations environnementales* du Conseil national de la consommation, précité, a ensuite confirmée : « en 2022, les attentes du consommateur concernant l'impact environnemental des produits et des services influencent de manière déterminante son comportement économique ». Certes, le groupe Total était jusqu'ici associé par ce consommateur moyen au secteur pétrolier ; mais sa reprise en 2018 de *Direct Énergies* marque sa volonté de développer son offre de fourniture d'énergies, l'offensive de verdissement accompagnant ainsi son changement de dénomination pour mieux y concurrencer des entreprises « engagées » (Planète Oui, Enercoop, etc.) et des acteurs historiques hors pétrole (EDF, Engie et ENI). Ainsi, dans ce contexte, d'une part les qualités climatiques revendiquées par la marque pouvaient apparaître comme des critères primordiaux des choix du consommateur moyen, et d'autre part l'influence de la tromperie sur son comportement économique était selon les associations spécifiée « par les circonstances de l'espèce »⁵²⁹.

Ce n'est pas avec l'appui de sondages mais en convoquant le 1^{er} considérant de la directive 2024/825 – dont le but général, on le sait, est de faire des consommateurs des leviers dans la transition écologique –, que le tribunal procède à cette écologisation du consommateur moyen : « ces allégations ont manifestement altéré, de manière substantielle, » le comportement économique du consommateur, « étant rappelé conformément à la directive 2024/825 qu'il est essentiel à l'avancement de la transition verte et au bon fonctionnement du marché intérieur, que le consommateur ait la possibilité de prendre des décisions d'achat éclairées et d'adopter ainsi des modes de consommation plus durables, sur la base d'une forte protection des consommateurs et de l'environnement »⁵³⁰. Cette approche n'a pas manqué d'être critiquée, la doctrine regrettant le caractère « lapidaire »⁵³¹ du jugement dans sa motivation, en ce qu'elle ne répond pas au sondage produit par TotalEnergies révélant au contraire que le critère

523 Voir *supra*, notre partie 2, B.

524 Cass. Com., 13 juin 2018, n° 16-22.054.

525 § 303 et s. de l'assignation.

526 Pièce n° 37 de l'assignation.

527 10 % des consommateurs français ont déjà opté pour un fournisseur offrant une plus grande part d'énergie provenant de sources renouvelables que le précédent : pièce n° 83 – Résultats du sondage IFOP/SER, « Les Français et les énergies renouvelables », 07/10/2021. Et pièce n° 38 – Extraits des résultats de l'étude de Dynata, « Global Consumer Trends: The Urgent Fight Against Climate Change », 2021.

528 pièce n° 85 – *Baromètre énergie info 2021 du médiateur national de l'énergie*

529 § 311 de l'assignation.

530 Pt 132 du jugement.

531 F. LABROUSSE *et al.*, art. préc.

décisif pour le consommateur français dans ses choix énergétiques demeure le prix... À rebours de cette critique, cette évolution prétorienne fait écho à la jurisprudence récente de la Cour de cassation : dans l'arrêt précité rendu le 24 septembre 2025 dans le contentieux du *Dieselgate*⁵³², la première chambre civile a mobilisé l'obligation générale de vigilance environnementale pour reconnaître le respect des normes environnementales comme une attente légitime de l'acheteur, consacrant ainsi, dans le champ contractuel, une logique analogue à celle que le tribunal développe ici dans le champ consumériste.

3. *L'anticipation normative comme méthode: la mobilisation de la directive (UE) 2024/825*

Pour conclure sur la brique de « consécration » que le tribunal apporte dans cette fabrique contentieuse en *climate-washing*, un troisième apport de cette décision mérite d'être souligné, d'ordre méthodologique. Nous avons ainsi déjà évoqué, à plusieurs reprises, comment le juge, avant même d'engager la qualification des allégations litigieuses ou pour apprécier le comportement économique du consommateur, pose explicitement le cadre normatif dans lequel il entend conduire son raisonnement. Ce cadre est celui de la directive de 2005/29, alors applicable, mais il est interprété « à la lumière » de la révision qu'y a apportée la directive de 2024/825⁵³³, non transposée à l'heure du jugement.

Le fondement méthodologique de cette analyse anticipatoire est le principe « d'interprétation conforme »⁵³⁴ – lui-même issu du principe de primauté du droit de l'Union européenne et du principe de coopération loyale⁵³⁵ incombant aux États membres – et que le tribunal expose dans cette affaire : « conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4 du Traité sur l'Union européenne, il convient de s'abstenir dans toute la mesure du possible d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après le délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par la nouvelle directive »⁵³⁶. Ce principe, qui oblige les juridictions nationales à ne pas adopter des interprétations du droit interne qui compromettraient la réalisation du droit communautaire en vigueur – la directive 2024/825 étant entrée en vigueur le 26 mars 2024 –, est ici utilisé non pas alors que la directive souffre d'un retard de transposition, mais pendant son délai de transposition.

Ainsi le tribunal mobilise plusieurs éléments distincts⁵³⁷ de ce cadre : la nouvelle définition de l'« allégation environnementale » introduite à l'article 2 o) de la directive 2005/29 modifiée ; les conditions auxquelles seront soumises les allégations de « performances environnementales futures, en évoquant une transition vers la neutralité carbone, la neutralité climatique ou un objectif similaire, à un certain horizon »⁵³⁸ ; les futures exigences de l'article 6 § 2 d) imposant des engagements « clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste [...]

532 Cass. civ. 1^{re}, 24 sept. 2025, n° 23-23.869.

533 Pts 46-52 du jugement.

534 R. KOVAR, « L'interprétation des droits nationaux en conformité avec le droit communautaire », in *La France, L'Europe, Le Monde. Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier*, 2008, Pedone, p. 381.

535 En vertu de l'article 4 § 3 TUE.

536 Pt 52 du jugement.

537 Aux points 46 à 51 du jugement.

538 Pt 46 du jugement.

régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant »⁵³⁹ (pt 51); enfin, comme nous venons de le voir, les énonciations du 1^{er} considérant de la directive selon lesquelles « il est essentiel à l'avancement de la transition verte et au bon fonctionnement du marché intérieur que le consommateur ait la possibilité de prendre des décisions d'achat éclairées et d'adopter ainsi des modes de consommation plus durables, sur la base d'une forte protection des consommateurs et de l'environnement », mobilisées pour ouvrir le standard consumériste aux enjeux écologiques⁵⁴⁰.

C'est, comme il le précise, « à la lumière de ces considérations »⁵⁴¹ que le tribunal conduit l'ensemble de son raisonnement : il s'inspire de la directive pour choisir, parmi les interprétations possibles du droit existant, celle qui est la plus cohérente avec les objectifs normatifs annoncés par le législateur européen. Mais – et cela a déjà été évoqué – cette mobilisation s'arrête là où elle aurait pu sans doute aller plus loin, cette asymétrie constituant une limite de la décision commentée. Le juge ne se saisit pas de la définition large de l'allégation environnementale pour amorcer une prise en compte ou à tout le moins une analyse des communications institutionnelles valorisantes ; dans le dispositif, il ne mobilise pas l'éclairage de la directive de révision apportant des prescriptions informatives sur les allégations de performances futures, pour ordonner un cadre informatif prospectif.

Quant à la portée et aux perspectives de ce jugement intervenu à l'orée d'un nouveau régime de lutte contre les pratiques de *greenwashing*, on peut se demander si cette décision du 23 octobre 2025 est condamnée à n'être qu'une première française à portée limitée et transitoire, destinée à être absorbée par la révision opérée par la directive 2024/825. Certes, les allégations de performance future – dont font précisément partie les engagements de neutralité carbone à horizon 2050 –, seront désormais encadrées par le futur article 6 § 2 d), et qualifiées de pratiques trompeuses au cas par cas en l'absence d'un plan détaillé vérifié par un tiers expert. Mais le jugement conserve une portée propre, à la fois doctrinale et symbolique, sur plusieurs plans : il constitue la première qualification française du *climate-washing* d'engagement d'une *carbon major* ; il opère la première réception consumériste du référentiel scientifique de l'Accord de Paris comme grille d'appréciation de la loyauté commerciale ; il consacre l'écologisation de la condition tenant au comportement économique du consommateur – selon une perspective sous-entendue par le 1^{er} considérant de la directive 2024/825, et que les nouvelles Orientations pourraient venir préciser.

539 Pt 51 du jugement.

540 Pt 132 du jugement.

541 Pt 53 du jugement.

Conclusion – La « fabrique » du procès en *climate-washing* de TotalEnergies doit-elle rejoindre le panthéon des « grandes affaires climatiques »⁵⁴² ?

L'unanimité ne se fera probablement pas sur la réponse à donner à cette question. Parce que dès le départ, le projet, plus indirect et incomplet que celui des autres stratégies de défense du climat contre les entreprises, visait « seulement » la responsabilisation du groupe pétrolier dans le champ de son discours commercial. Et parce que le droit de la consommation – parfois raillé de « droit mineur »⁵⁴³ – pouvait sembler bien frêle pour répondre aux enjeux réels de la loyauté commerciale en contexte d'urgence climatique. Derrière ce plaidoyer, se jouait en effet la contestation du modèle d'affaires d'une *carbon major* planifiant l'augmentation de sa production fossile tout en se réclamant de l'Accord de Paris pour investir les marchés énergétiques verdissants. La fabrique était donc l'occasion d'éprouver la contribution du droit consumériste – après la protection individuelle puis la régulation du marché – au nouveau modèle économique nécessaire à la transition écologique⁵⁴⁴.

L'unanimité ne se fera sans doute pas non plus sur la réception judiciaire du plaidoyer associatif. L'apport de cette affaire tient en effet du paradoxe. D'un côté, le juge restreint clairement le périmètre de ce front de la justice climatique par un triple bornage de son volet consumériste – par l'objet, par le champ et par les effets –, et, dans ce contentieux émergent typiquement transversal, n'investit pas véritablement le volet environnemental – en particulier celui de l'obligation de vigilance. D'un autre côté, il faut saluer la première condamnation, par un juge français, d'allégations d'engagement d'une entreprise fossile systémique, le marché devenant le lieu d'une redevabilité climatique indirecte : non par le contrôle global du modèle industriel du groupe, que le tribunal se refuse expressément à exercer, mais par le contrôle de la manière dont ce modèle est présenté aux consommateurs et, point essentiel, par la reconnaissance judiciaire de l'écologisation du comportement économique des consommateurs. Ce qui ouvre la porte du prétoire pour de nouvelles fabriques au service de l'environnement...

542 Ch. COURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits [en ligne], Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2020.

543 R. CHANALET-QUERCY, T. TITONE, « La protection du consommateur et de la concurrence par la lutte contre les pratiques commerciales déloyales », in *Le droit de la consommation: un droit mineur?*, RLDA 2020/163, n° 7060.

544 J. JULIEN, « Le droit de la consommation, vecteur d'un nouveau modèle économique ? », in *La loyauté en droit économique*, Mélanges Y. Picod, Dalloz 2023, p. 47.